

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juin 2015 - n° 18 du 15 juin 2015
publié le 15 juin 2015

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté et des professions réglementées

Arrêté du 11 juin 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière 001

Direction du pilotage des actions de l'Etat

Bureau de liaison des services de l'Etat

Arrêté n° 15-116 du 15 juin 2015 donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives aux programmes exécutés sous CHORUS 006

Arrêté n° 15-117 du 15 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Axelle PENIGUEL, chef du service interministériel de défense et de protection civiles pour le Val-d'Oise 010

Bureau de l'animation des politiques publiques prioritaires

Arrêté n° 2015-02 du 8 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2014-02 du 5 août 2014 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion 012

Direction du respect des lois et des libertés locales

Direction

Arrêté n° 15 266 du 11 juin 2015 modifiant l'arrêté n° A 14 342 du 23 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Val-d'Oise 017

Bureau de l'intercommunalité et des concours financiers

Arrêté n° A 15-243 SRCT du 29 mai 2015 dressant la liste des communes intéressées par la modification du périmètre de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, étendu aux communes de Mériel et Méry-sur-Oise 020

Arrêté n° A 15-244 SRCT du 29 mai 2015 dressant la liste des communes intéressées par la modification du périmètre de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron, étendu aux communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise et Valmondois 023

Arrêté n° A 15-245 SRCT du 29 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération Le Parisis et de la communauté d'agglomération Val-et-Forêt, et d'extension du périmètre à la commune de Frépillon 026

Arrêté n° A 15-246 SRCT du 29 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency et de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, étendu aux communes de Montlignon et Saint-Prix 029

Arrêté n° A 15-252 SRCT du 29 mai 2015 portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de fusion de la communauté d'agglomération Val de France et de la communauté d'agglomération Roissy Porte de France, étendue à 17 communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France 032

Arrêté n° A 15-259 SRCT du 3 juin 2015 portant adhésion de la commune de Haute Isle au syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val-d'Oise (SMGFAVO) 035

Arrêté n° 15-265 SRCT du 9 juin 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la création et la gestion du groupe scolaire Jean Jaurès entre les communes d'Eaubonne et d'Ermont 039

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 021/15-UER/P/CG du 22 mai 2015 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence et dans certaines bretelles	045
Arrêté n° 022/15-UER/P/CG du 22 mai 2015 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans différentes bretelles dans le sens extérieur	048
Arrêté n° 023/15-UER/P/CG du 1 ^{er} juin 2015 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A115 dans le sens province-Paris bretelle vers A15 Cergy ou bretelle vers A15 Paris	050
Arrêté n° 024/15-UER/P/CG du 1 ^{er} juin 2015 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans la bretelle de sortie n° 8 dans le sens Province-Paris	052
Arrêté n° 025/15-UER/P/CG du 1 ^{er} juin 2015 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 dans le sens extérieur bretelle d'accès diffuseur « Mériel »	054
Arrêté n° 027/15-UER/P/CD du 1 ^{er} juin 2015 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans le sens intérieur	056
Arrêté n° 028/15-UER/P du 29 mai 2015 du 29 mai 2015 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans le sens intérieur	058
Arrêté n° 029/15-UER/P du 8 juin 2015 réglementant temporairement la circulation concernant la RN 184 du PR 03+000 au PR 02+700 dans le sens extérieur Beauvais-Versailles	060
Arrêté n° 030/15-UER/P/CD du 8 juin 2015 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A 15 dans la bretelle d'accès n° 2 dans le sens Province-Paris	062
Arrêté n° 031/15-UER/P/CD du 11 juin 2015 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A 15 dans les deux sens bretelle de sortie n° 4 et n° 7	064
Arrêté n° 032/15-UER/P du 11 juin 2015 réglementant temporairement la circulation concernant la RN 184 dans le sens intérieur bretelle d'accès et sortie diffuseur « Fonds de Vaux »	066
Arrêté n° 033/15-UER/P/CD du 11 juin 2015 réglementant temporairement la circulation concernant la RN 184 dans le sens province-Paris dans la bretelle d'accès n° 13	068
Arrêté n° 2015-338 du 4 juin 2015 portant modification de l'adresse du bureau de vote unique de la commune de Baillet-en-France	070
Arrêté n°2015-348 du 10 juin 2015 réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de réfection de la couche de roulement sur l'autoroute A16 entre les PR 28+000 et PR 33+800 des sens Paris-Boulogne et Boulogne-Paris	072

PREFECTURE DES YVELINES

Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté n° 2015141-0005 du 21 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Seine et Forêts, de la communauté d'agglomération de la Boucle de la Seine et de la communauté de communes Maisons-Mesnil étendu à la commune de Bezons	082
---	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau de direction

Arrêté modificatif n° 12454 du 12 juin 2015 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur	085
---	-----

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

- Arrêté n° 2015/12412 du 9 juin 2015 autorisant la commune de Longuesse à réaliser le rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de l'Aubette de Meulan nécessaire au remplacement du collecteur d'eaux usées 089
- Arrêté n° 12441 du 10 juin modifiant la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites 109

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

- Arrêté n° 150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise 112
- Arrêté n° 150096 du 5 mai 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au cabinet dentaire sis 82 rue des Bruzacques à Jouy-le-Moutier 118
- Arrêté n° 150097 du 12 mai 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au cabinet d'osthéopathie sis 35 rue de l'Eglise à Jouy-le-Moutier 120
- Arrêté n° 150102 du 12 mai 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les salles de praticien sis 17 rue de Paris à Saint-Leu-la-Forêt 122
- Arrêté n° 150103 du 12 mai 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au cabinet dentaire sis 1 rue Charles-de-Gaulle à Luzarches 124
- Arrêté n° 150104 du 12 mai 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au cabinet dentaire sis 40 rue Carnot à Soisy-sous-Montmorency 126
- Programme d'actions 2015 du 9 juin 2015 (hors délégation de compétence) de la délégation locale du Val-d'Oise de l'agence nationale de l'habitat 128

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

- Décision du 26 mai 2015 prise par la CDAC 95 concernant l'extension d'un ensemble commercial par création d'un « bâti-drive » sous l'enseigne Castorama situé ZAC du Bois Rochefort à Corneilles-en-Parisis 154
- Décision du 3 juin 2015 prise par la CDAC 95 concernant l'extension d'un ensemble commercial au travers de la création d'un bâtiment composé de 4 cellules commerciales le tout situé zone de l'Arrioux RD 4 sur le territoire de la commune à Persan 157
- Arrêté n° 2015-12434 du 27 mai 2015 portant désignation des personnes qualifiées et des représentants des professions concernées appelés à siéger au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Val-d'Oise 160
- Arrêté n° 12438 du 2 juin 2015 portant composition CDAC appelée à statuer sur une demande d'extension du centre commercial « Les Trois Fontaines » par restructuration d'une partie de l'existant et la construction de surfaces commerciales supplémentaires le tout situé à la Croix des Maheux à Cergy 162
- Ordre du jour de la réunion de la CDAC 95 du 10 juin 2015 : création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile de 2 291 m² d'emprise au sol comportant 11 pistes sous l'enseigne E. Leclerc situé 2 avenue de la Pépinière à Saint-Witz 165
- Ordre du jour de la réunion de la CDAC 95 du 17 juin 2015 : extension de 16 602 m² du centre commercial « Les 3 Fontaines » par restructuration d'une partie de l'existant et la construction de surfaces commerciales supplémentaires le tout situé Croix des Maheux à Cergy 166

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° DDCCS-95-A-2015-042 du 10 juin 2015 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise 167

Service droit et protection des personnes

Arrêté n° DDCCS-95-A-2015-038 du 20 mai 2015 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat 169

Arrêté n° DDCCS-95-A-2015-040 du 26 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2013-068 du 11 juillet 2013 fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées 171

Service jeunesse, égalité des chances et sport

Arrêté n° DDCCS-95-A-2015-043 du 12 juin 2015 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - promotion du 14 juillet 2015 175

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement

Arrêté n° 2015-02218 du 30 avril 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Katarzyna MENKE, docteur vétérinaire à Persan 177

Arrêté n° 2015-02229 du 30 avril 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Sarah KERDEL, docteur vétérinaire à Cormeilles-en-Parisis 179

Arrêté n° 2015-02277 du 5 mai 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Xavier BASTIAN, docteur vétérinaire à Montigny-les-Cormeilles 181

Arrêté n° 2015-02291 du 5 mai 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marie-Blanche BERTIERI, docteur vétérinaire à Montigny-les-Cormeilles 183

Arrêté n° 2015-02318 du 7 mai 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Florence DESACHY, docteur vétérinaire à Beauchamp 185

Arrêté n° 2015-02428 du 18 mai 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Leda DI BEZ CASTRO, docteur vétérinaire à Magny-en-Vexin 187

Arrêté n° 2015-02645 du 2 juin 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Abdeslem ZAIT, docteur vétérinaire à Magny-en-Vexin 189

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

Décision n° 2015-074 du 3 juin 2015 abrogeant l'arrêté n° 2015-037 du 16 mars 2015 et portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France au responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise 191

Unité territoriale du Val -d'Oise

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé D.2015-50 du 22 mai 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur GRANDIERE Ludovic sis à Auvers-sur-Oise 196

Récépissé modificatif D.2015-51 du 22 mai 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur RODRIGUEZ Julien sis à Neuilly-en-Vexin 198

Récépissé D.2015-52 du 22 mai 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de la SARL CERVICE 95 sis à Cergy	200
Récépissé modificatif D.2015-53 du 27 mai 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de la SARL AUXIVIE nom commercial OXIVIA sise à Boissy-l'Aillierie	202
Récépissé D.2015-54 du 2 juin de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur THIAM Gueda sis à Saint-Ouen l'Aumône	204
Récépissé D.2015-55 du 3 juin 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur LINDOR Julien sis à Survilliers	206

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 15-395 du 8 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 10-681 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val-d'Oise	208
---	-----

Délégation territoriale du Val-d'Oise

Arrêté n° 2015-735 du 28 mai 2015 déclarant insalubre irrémédiable la construction de plain-pied sise 12 rue Armand Fallières au Plessis-Bouchard	210
Arrêté n° 2015-736 du 28 mai 2015 déclarant insalubre remédiable le logement situé au rez-de-chaussée, 1ère porte droite, du bâtiment en fond de parcelle sis 16 boulevard Gabriel Péri à Sannois	213
Arrêté n° 2015-737 du 28 mai 2015 déclarant insalubres irrémédiables les constructions aménagées dans la cour de l'immeuble sis 4 rue Jules Ferry à Villiers-le-Bel utilisées comme locaux d'habitation	216
Arrêté n° 2015-753 du 3 juin 2015 abrogeant l'arrêté n° 2014-1332 du 30 octobre 2014 concernant les locaux situés dans la petite construction de plain-pied à l'arrière de l'immeuble sis 67 rue du Général Leclerc à Pierrelaye	219
Arrêté n° 2015-770 du 4 juin 2015 abrogeant l'arrêté n° 2014-1625 du 24 décembre 2014 concernant le logement sis 1 rue de Bretagne à Soisy-sous-Montmorency	221
Arrêté n° 2015-762 du 5 juin 2015 portant approbation du plan blanc élargi du Val-d'Oise	223

Département ambulatoire et professionnels de santé

Arrêté n° 2015/39 du 11 juin 2015 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant de la fondation Léonie Chaptal sise à Sarcelles	224
--	-----

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

Arrêté n° 2015-27 du 29 mai 2015 portant délégation de signature de M. Michel DUBREUCQ, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Val-d'Oise	226
Arrêté n° 2015-28 du 1 ^{er} juin 2015 portant délégation de signature de M. Jean-Marc SEGURA, responsable du service des impôts des particuliers d'Ermont-Ouest	228

COUR D'APPEL DE PARIS

Service Administratif Régional

Décision du 9 juin 2015 portant délégation de signature pour le fonctionnement du pôle CHORUS	232
---	-----

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté 2015-00341 du 20 avril 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières	240
Arrêté 2015-00424 du 1 ^{er} juin 2015 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux	244
Arrêté 2015-00425 du 1 ^{er} juin 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux	248

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Cabinet – Service de la stratégie et de l'analyse

Arrêté du 12 juin 2015 portant modification de composition de la commission régionale de la coopération intercommunale d'Ile-de-France	252
--	-----



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté
et des professions réglementées

Cergy-Pontoise, le 11 JUIN 2015

ARRÊTE PREFECTORAL

Portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière

Le Préfet du VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006- 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 modifié les 6 avril 2011, 20 décembre 2011, 10 octobre 2012 et 25/08/2014, portant constitution et désignation des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du Val-d'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la commission départementale de la sécurité routière est composée comme suit :

A – Représentants des services de l'Etat :

Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
Le Directeur des Routes d'Ile-de-France (DIRIF) ou son représentant ;
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise ou son représentant ;
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise ou son représentant ;
Le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord-Ile-de-France (C.R.S.7) ou son représentant ;
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
Le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
Le Directeur Départemental de la Protection de la Population ou son représentant ;
Le Chef de Groupe de Subdivisions, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France ou son représentant ;

B – Représentant du Conseil Départemental du Val-d'Oise :

Le Directeur du Service des Routes ou son représentant ;

C – Représentant des élus départementaux désigné par le Conseil Départemental du Val-d'Oise :

Titulaire : Monsieur Michel AUMAS, Conseiller Départemental, Maire d'Arnouville ;
Suppléant : Monsieur Alexandre PUEYO, Conseiller Départemental ;

D – Représentant des élus communaux désigné par l'Union des Maires du Val-d'Oise :

Titulaire : Monsieur Didier GABRIEL, Maire du Bellay-en-Vexin ;
Suppléant : Monsieur Daniel DESFOUX, Maire de Butry-sur-Oise ;

E – Les Représentants des Organisations Professionnelles et des Fédérations Sportives :

Le Comité Régional du Sport Automobile d'Ile-de-France ;
La Fédération des Sports Mécaniques Originiaux ;
La Ligue Motocycliste d'Ile-de-France ;
Le Comité Départemental du Val-d'Oise de la Fédération Française de Cyclisme ;
Le Comité Départemental d'Athlétisme du Val-d'Oise ;
L'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite ;
La Fédération Nationale des Enseignants de la Conduite ;
Le Syndicat Général de l'Automobile ;
Le Conseil National des Professions de l'Automobile ;
L'Union Nationale des Indépendants de la Conduite ;
La Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile ;
L'Association Dépanneurs Automobile France ;

F – Les Représentants des Associations d'Usagers :

Le Comité Départemental du Val-d'Oise de la Prévention Routière ;
L'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P) ;
L'Automobile Club – Action + ;

Article 2 : En plus des membres précités, peuvent être associés aux travaux de la commission avec voix consultative, des personnalités compétentes dans les domaines de la commission, qui sont notamment :

L'Inspecteur Délégué de la Sous-Direction de la Formation du Conducteur ;
Les Elus communaux des villes concernées, le cas échéant ;
Mesdames et Messieurs les organisateurs d'épreuves sportives ;
La Croix-Rouge française ;
Le SAMU 95 ;
Tout autre service de l'Etat ;

Article 3 : La Commission Départementale de Sécurité Routière comprend TROIS formations spécialisées qui se réunissent en fonction des dossiers à instruire :

☛ « **Formation « Epreuves ou Compétitions Sportives :** »

Elle est composée des membres suivants :

La Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise ou son représentant ;
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise ou son représentant ;
Le Directeur du Service des Routes ou son représentant (Conseil Départemental) ;
Le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord-Ile-de-France (C.R.S.7) ou son représentant ;
Le Directeur des Routes d'Ile-de-France (DIRIF) ou son représentant ;
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
Un Conseiller Départemental : Monsieur Michel AUMAS ou son suppléant ;
Un Elu communal : Monsieur Didier GABRIEL, Maire du Bellay-en-Vexin ou son suppléant ;

Le Comité départemental de cyclisme du Val-d'Oise :

Titulaire : Monsieur Claude CRAMETE, 44, avenue de Paris 95620 PARMAN
Suppléant : Monsieur Dominique THEBAULT, 10, allée de la Liberté 95570
BOUFFEMONT

Le Comité régional du sport automobile d'Ile-de-France :

Titulaire : Monsieur Bernard DAFFNIET, 146, rue Danielle Casanova, 93200 SAINT-DENIS

La Fédération des sports mécaniques originaux :

Titulaire : Monsieur Jean-Marie LANOUGERE, Domaine La Baraude, 77000 DARVAULT
Suppléant : Monsieur Marcel TRUFFAUT, 14 Villa Gaudélet 75011 PARIS

La Ligue motocycliste d'Ile-de-France :

Titulaire : Monsieur Fernand DIEUDONNÉ, Cour Villarceau, BP 50 - 77150 LESIGNY
Suppléant : Monsieur Fabrice TILLIER, 2, Place de l'Europe 78860 SAINT-NOM-LA-BRETECHE

Le Comité motocycliste départemental du 95 :

Titulaire : Monsieur Fabrice TILLIER, 2, Place de l'Europe 78860 SAINT-NOM-LA-BRETECHE

Le Comité départemental d'athlétisme du Val-d'Oise :

Titulaire : Valérie FEBVRE, tommival@aol.com
Suppléant : Patrick ROUCHETTE, patrick.rouchette@gmail.com

L'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P) :

Titulaire : Madame LOQUIEN Jocelyne, 4, rue Berthelot, 95300 PONTOISE

Suppléant : Monsieur ZULMEA Jean-Charles, même adresse

Le secrétariat de cette formation est assuré par le Bureau de la Réglementation et des Élections, Direction du Respect des Lois et des Libertés Locales.

☛ « Formation « agréments des établissements d'enseignement de la conduite et des centres assurant la formation au diplôme d'enseignant de la conduite » ainsi que la formation « agréments des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière » :

La Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise ou son représentant ;

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise ou son représentant ;

Le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord-Ile-de-France (C.R.S.7) ou son représentant ;

Le Délégué départemental à l'Education Routière ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Protection de la Population ou son représentant ;

Un Conseiller Départemental, Monsieur Michel AUMAS ou son suppléant ;

Un Etu communal : Monsieur Didier GABRIEL, Maire du Bellay-en-Vexin ou son suppléant ;

Le Conseil National des Professions de l'Automobile – la formation des conducteurs (CNPA) :

Titulaire : Monsieur Eric GORDON, école de conduite CERMAT – 122, rue de la Station – 95130 FRANCONVILLE

Suppléant : Monsieur Armand ARTEIL, école de conduite CERMAT – 52 rue Victor Hugo – 95480 PIERRELAYE

L'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite (U.N.I.D.E.C) :

Titulaire : Monsieur HAMMADI Slimane – 2b rue Gambetta – 95400 VILLIERS LE BEL

Suppléante : Madame MAHE Nathalie – 17 rue de Paris – 95270 VIARMES

L'Union Nationale des Indépendants de la Conduite (U.N.I.C.) :

Titulaire : Madame BOUDRICHE Atika – 2-4 rue Vauconsant – 95110 SANNOIS

Suppléant : Monsieur Michel LCHAT – Ecole de conduite Michel LCHAT – 45 avenue Jean Jaurès – 95330 DOMONT

La Fédération Nationale des Enseignants de la Conduite (F.N.E.C.) :

Titulaire : Monsieur Agostinho DE MATOS REIS – 81 rue du Général Leclerc – 95600 EAUBONNE

Chambre Nationale des Salariés Responsables de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière (C.N.S.R) :

Titulaire : Monsieur MAHE Eric – Auto-moto école ECF, 4 bis rue Charles de Gaulle - 95270 LUZARCHES

Le Comité Départemental de la Prévention Routière :

Titulaire : Monsieur Roland PALACIO – 18 rue Thiers – 95300 PONTOISE

Suppléants : Monsieur Jean-Louis BARBE et Madame DE RYBEL – 18 rue Thiers – 95300 PONTOISE

L'Automobile Club – Action + :

Titulaire : Monsieur Simon MIDAL, Vice-Président – 14 av de la grande armée – 75017 PARIS

Le Secrétariat de cette formation est assuré par le Bureau des Usagers de la Route, Direction de l'Accueil du Public, de l'Immigration et de la Citoyenneté

« Formation chargée de formuler des avis relatifs à l'agrément des gardiens et des installations de fourrière » :

La Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise ou son représentant ;
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise ou son représentant ;
Le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord-Ile-de-France (C.R.S.7) ou son représentant ;
Le Directeur Départemental de la Protection de la Population ou son représentant ;
Le Directeur des Routes d'Ile-de-France ou son représentant ;
Un Conseiller Départemental, Monsieur Michel AUMAS ou son suppléant ;
Un Elu communal : Monsieur Didier GABRIEL, Maire du Bellay-en-Vexin ou son suppléant ;

Le Conseil National des Professions de l'Automobile :

Titulaire : Madame Anne-Marie OURSEL – 18-20 rue des Beaux Soleils -BP 80218 – OSNY – 95523 CERGY PONTOISE CEDEX
Suppléant : Monsieur André TOUZEAU – 18-20 rue des Beaux Soleils -BP 80218 – OSNY – 95523 CERGY PONTOISE CEDEX

Le Syndicat Général de l'Automobile :

Titulaire : Monsieur André LAURENT – 18 av Jean Monnet – 94450 LIMEIL BREVANNES
Suppléant : Madame Christiane POULALION – 18 av Jean Monnet – 94450 LIMEIL BREVANNES

L'Association-Dépanneurs-Automobile-France :

Titulaire : Madame Sandrine RAMEL – ADAF – 31 boulevard de la Marne – 22200 GUINGAMP
Suppléant : Monsieur Olivier KESKIC – idem

La Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile :

Titulaire : Monsieur Christian HOTTOIS – GPA – 9-11 avenue Michelet – 93583 SAINT-OUEN Cedex
Suppléant : Monsieur Aliou SOW – F.N.AA – 9-11 avenue Michelet – 93583 SAINT-OUEN Cedex

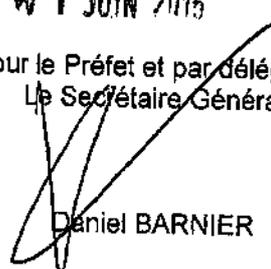
Le Secrétariat de cette formation est assuré par le Bureau des Usagers de la Route, Direction de l'Accueil du Public, de l'Immigration et de la Citoyenneté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à CERGY-PONTOISE

le ~~10~~ 1 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Service de la coordination
des actions de l'État

Bureau de liaison
des services de l'État

**ARRETE n° 15-116 donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses
relatives aux programmes exécutés sous CHORUS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 14 août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 5 août 2013 nommant Mme Sylvie FEUCHER, en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 13 septembre 2013 nommant M. Yves ROUSSET en qualité de sous-préfet d'Argenteuil ;

VU le décret du 3 octobre 2014 nommant M. Jean-Simon MERANDAT, en qualité de directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

VU l'arrêté n° 15-051 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Sylvie FEUCHER, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 15-054 du 16 février 2015 modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Simon MERANDAT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° 15-056 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à M. Yves ROUSSET, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

VU l'arrêté n° 15-057 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Michèle LANZA, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise ;

VU l'arrêté n° 15-058 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Geneviève BERNARD, directrice du pilotage des actions de l'Etat ;

VU l'arrêté n° 15-059 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine THORY, directrice de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté pour le bureau des usagers de la route et le bureau de la citoyenneté et des professions réglementées ;

VU l'arrêté n° 15-060 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine THORY, directrice de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté pour le service de l'immigration et de l'intégration ;

VU l'arrêté n° 15-063 du 16 février 2015 modifié donnant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, directeur du respect des lois et des libertés locales ;

VU l'arrêté n° 2015-141 du 25 mars 2015 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre les services ;

VU l'arrêté n° 15-113 du 26 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Denis DOBOSCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

CONSIDERANT que les programmes budgétaires suivants sont exécutés sous CHORUS :

Intérieur : 104 (Intégration et accès à la nationalité française), 119 (Concours financiers aux communes), 120 (Concours financiers aux départements), 122 (Concours spécifiques et administrations), 161 (Intervention des services opérationnels), 207 (Sécurité routière), 216 (Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 232 (Vie culturelle, politique et associative), 303 (Immigration et asile), 307 (Administration territoriale), et 754 (Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routière),

Premier ministre : 129 (coordination du travail gouvernemental), 165 (Conseil d'Etat) et 333 (Pilotage et gestion de l'immobilier),

Budget : 148 (Fonction publique), 309 (Administration territoriale), 723 (Dépenses immobilières), 743 (Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions), 833 (Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes), et 907 (Opérations commerciales des domaines).

Travail : 111 (Qualité de l'emploi).

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Jean-Simon MERANDAT, directeur du cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 122, 161, 207, 307 et 333 et de certifier le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par M. Baptiste CHAUVEAU, chef du cabinet, pour les programmes 122, 207 et 307, et par Mme Axelle PENIGUEL, chef du SIDPC, pour le programme 161.

Article 8 : Délégation de signature est accordée à M. Fabrice GONZALES, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 216 et 307 (dépenses informatiques) et de certifier le service fait s'y rapportant.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 15 JUIN 2015

Le préfet,

Yannick BLANC

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 216, 307 et 333 et de certifier le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par M. Patrick CALVEZ, secrétaire général de la sous-préfecture de Sarcelles.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Yves ROUSSET, sous-préfet d'Argenteuil, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 216, 307 et 333 et de certifier le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par M. Dominique LANDRY, secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à Mme Michèle LANZA, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 216, 307 et 333 et de certifier le service fait s'y rapportant.

Article 5 : Délégation de signature est accordée à Mme Martine THORY, directrice de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 177, 207 et 216 et de certifier le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par Mme Annick CAPPELLE, chef du service de l'immigration et de l'intégration, Mme Chantal MENEGHETTI, chef du bureau du contentieux des étrangers et de la lutte contre le travail illégal, Mme Stéphanie DECROZANT, chef du bureau du séjour, et Mme Andrée BEILLEAU, chef du bureau de l'intégration et des naturalisations, pour les programmes 216 et 307 ainsi que par Mme Hélène SOISSONS, chef du bureau de la citoyenneté et des professions réglementées pour le programme 177, par M. Olivier PRIEUR, chef du bureau des usagers de la route, pour le programme 207.

Article 6 : Délégation de signature est accordée à M. Bruno MOUGET, directeur du respect des lois et des libertés locales, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 120, 122, 232 et 111 et de certifier le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par Mme Marie-Claude BORYCKI, chef du service des relations avec les collectivités territoriales, et Mme Maëlle COLAS, chef du bureau de l'intercommunalité et des concours financiers, pour les programmes 119, 120, 122, ainsi que par Mme Jacqueline COCHENNEC, chef du service des affaires juridiques et des élections, et Mme Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour les programmes 232 et 111.

Article 7 : Délégation de signature est accordée à Mme Geneviève BERNARD, directrice du pilotage des actions de l'Etat, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 176, 307, 216, 165, 723, 148, 309, 333 et 907 et de certifier le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par M. Ludovic PERRIN, chef du service des ressources et des mutualisations, ainsi que par M. Cyrille DE CARDES, chef du bureau des moyens et des achats mutualisés et Mme Christine MAITRE, son adjointe, pour les programmes 307, 723, 309 et 333, Mme Nicole NIO, responsable de la mission de l'action sociale et de la prévention des risques au travail et Mme Nicole RICCIUTELLI, son adjointe, pour les programmes 176 et 216, Mme Natacha LE BESCOND, chef du bureau des ressources humaines et des parcours professionnels et Mme Caroline BIROTA, son adjointe, pour les programmes 148, 165 et 216.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

**ARRETE n° 15-117 donnant délégation de signature à Mme Axelle PENIGUEL,
chef du service interministériel de défense et de protection civiles pour le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2000-562 du 21 juin 2000 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1989 portant création du service interministériel de défense et de protection civiles ;

VU la décision d'affectation de Mme Axelle PENIGUEL, attachée, en qualité de chef du service interministériel de défense et de protection civiles au cabinet du préfet à compter du 15 juin

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Axelle PENIGUEL, attachée, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les documents suivants :

1. copies, extraits de documents, bordereaux d'envoi,
2. convocations et envois de documents,
3. correspondances administratives courantes du ressort de l'activité normale du service,
4. attestations et récépissés,
5. procès-verbaux et comptes-rendus des sous-commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public et immeubles à grande hauteur, en qualité de président,
6. réponse aux déclarations de spectacles pyrotechniques.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Chrystel SCHNEIDER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de signer les procès-verbaux et comptes-rendus des commissions de sécurité et d'accessibilité E.R.P./I.G.H. des établissements relevant des catégories 2 à 5, en qualité de président.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Axelle PENIGUEL, délégation de signature est accordée à Mme Agnès CROS, à Mme Chrystel SCHNEIDER, à M. Baptiste CHAUVEAU (bureau du cabinet) et à M. Jérémie ROUBENNE (bureau du cabinet), pour les compétences énumérées à l'article 1, aux points 1 à 6.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 JUIN 2015

Le préfet,

Yannick BLANC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

ARRETE n° 2015 - 02

**modifiant l'arrêté n°2014-02 du 5 aout 2014 portant composition de la commission
départementale de l'emploi et de l'insertion**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R5112-11 à R5112-18 du code du travail ;
- VU** le décret n° 2006-655 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et en particulier les articles 8, 9, 24 et 25 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 fixant les règles de création, de composition et de fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-29 du 2 octobre 2006 modifié instituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-02 du 5 aout 2014 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;
- VU** les propositions des différents organismes consultés et en particulier les nouvelles désignations concernant un représentant du secteur de l'insertion par l'activité économique et un représentant des organisations professionnelles et interprofessionnelles ;
- Vu** la délibération du conseil départemental du Val-d'Oise n° 0-08 du 10 avril 2015 désignant ses représentants pour siéger au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) du Val-d'Oise, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

1) Au titre des représentants de l'Etat :

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant.

2) Le directeur territorial du Val-d'Oise de Pôle Emploi ou son représentant

3) Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- M. Emmanuel MAUREL, vice-président du Conseil régional d'Ile-de-France ;
Suppléant : M. Sylvain de SMET, conseiller régional d'Ile-de-France ;
- M. Philippe METEZEAU, conseiller départemental du Val-d'Oise ;
Suppléant : Mme Laetitia BOISSEAU, conseillère départementale du Val-d'Oise ;
- M. Nicolas KOWASIUC, adjoint au maire de Taverny ;
Suppléant : M. Richard BOUSQUET, adjoint au maire de Sannois ;
- Mme Marie-Christine CAVECCHI, adjointe au maire de Franconville ;
Suppléant : M. Michel ABRAHAM, maire de Théméricourt ;
- M. Claude ROBERT, maire de Bouffémont ;
Suppléant : M. Alain LOUIS, maire de Goussainville.

4) Au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- M. Jean-Yves MARILLER, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- M. Luc MONNIER, représentant le MEDEF Val-d'Oise ;
- M. Franck ANTON, représentant de l'Union professionnelle artisanale du Val-d'Oise.

5) Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

- M. le secrétaire général de l'union départementale CFE-CGC ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale CGT ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale CFDT ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale FO ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale CFTC ou son représentant.

6) Au titre des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

- M. Michel DUBOIS, représentant l'association Val-d'Oise Insertion par l'Économique (VOIE 95) ;
- Mme Dominique LAIGLE, représentant l'ARDIE ;
- M. Rachid OUARTI, représentant la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) ;
ou son suppléant : M. Michel HAMEL ;
- M. Bruno GARCIA-TUDELA, représentant l'union régionale des entreprises d'insertion

- d'Ile-de-France (UREI)
ou son suppléant : M. Jean-Claude CORNELY ;
- M. Alain CHABO, représentant le réseau Chantier école Ile-de-France
ou son suppléant : M. Alexandre WOLFF ;
 - M. Flavien GUITTARD représentant le réseau COORACE Ile-de-France
ou son suppléant : M. Mario SEEBOTH.

7) Au titre des représentants des chambres consulaires :

- Mme Myriam RANGAN, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise ;
- M. Gérard VILLETTE, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise ou M. Dominique FOURNIER, son suppléant.

Article 2 : Les membres de la CDEI et de ses deux formations spécialisées sont nommés par le Préfet du Val-d'Oise pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 3 : La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi instituée au sein de la CDEI, intitulée commission emploi, est composée comme suit :

1) Au titre des représentants de l'Etat :

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE, directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant.

2) Au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- M. Jean-Yves MARILLER, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- M. Luc MONNIER, représentant le MEDEF Val-d'Oise ;
- M. Franck ANTON, représentant de l'Union professionnelle artisanale du Val-d'Oise.

3) Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

- M. le secrétaire général de l'union départementale CFE-CGC ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale CGT ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale CFDT ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale FO ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale CFTC ou son représentant.

Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant peut être entendu par la commission emploi si elle le juge utile.

Article 4 : La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique instituée au sein de la CDEI, intitulée conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, est composée comme suit :

1) Au titre des représentants de l'Etat :

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE, directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant.

2) Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- M. Emmanuel MAUREL, vice-président du Conseil régional d'Ile-de-France ;
Suppléant : M. Sylvain de SMET, conseiller régional d'Ile-de-France ;
- M. Philippe METEZEAU, conseiller départemental du Val-d'Oise ;
Suppléant : Mme Laetitia BOISSEAU, conseillère départementale du Val-d'Oise ;
- M. Nicolas KOWASIUC, adjoint au maire de Taverny ;
Suppléant : M. Richard BOUSQUET, adjoint au maire de Sannois ;
- Mme Marie-Christine CAVECCHI, adjointe au maire de Franconville ;
Suppléant : M. Michel ABRAHAM, maire de Théméricourt ;
- M. Claude ROBERT, maire de Bouffémont ;
Suppléant : M. Alain LOUIS, maire de Goussainville.

3) Au titre des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

- M. Michel DUBOIS, représentant l'association Val-d'Oise Insertion par l'Économique (VOIE 95) ;
- Mme Dominique LAIGLE, représentant l'ARDIE ;
- M. Rachid OUARTI, représentant la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) ;
ou son suppléant : M. Michel HAMEL ;
- M. Bruno GARCIA-TUDELA, représentant l'union régionale des entreprises d'insertion d'Ile-de-France (UREI)
ou son suppléant : M. Jean-Claude CORNELLY ;
- M. Alain CHABO, représentant le réseau Chantier école Ile-de-France
ou son suppléant : M. Alexandre WOLFF ;
- M. Flavien GUITTARD représentant le réseau COORACE Ile-de-France
ou son suppléant : M. Mario SEEBOTH.

4) Au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- M. Jean-Yves MARILLER, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- M. Luc MONNIER, représentant le MEDEF Val-d'Oise ;
- M. Franck ANTON, représentant de l'Union professionnelle artisanale du Val-d'Oise.

5) Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

- M. le secrétaire général de l'union départementale CFE-CGC ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale CGT ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale CFDT ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale FO ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale CFTC ou son représentant ;

6) Le directeur territorial du Val-d'Oise de Pôle Emploi ou son représentant

7) Au titre des personnes qualifiées en raison de leur compétence :

- M. Rodolphe NOLET, responsable du pôle « associations et entreprises solidaires » de l'association INITIACTIVE 95 ;
- Mme Cécile LACHAUX, chef du service Insertion au Conseil départemental ;
- M. Karim MAHAMMED, représentant le Conseil régional ;
- M. William AMERI, directeur du PLIE de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional adjoint de la DIRECCTE, directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 08 JUIN 2015

Le préfet,


Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 11 juin 2015,

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

A 15 266

ARRETÉ

modifiant l'arrêté n°A 14 342 du 23 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Val d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n°0-05 du 10 avril 2015 modifiée par la délibération n° 0-20 du 29 mai 2015 du conseil départemental du Val d'Oise portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Val d'Oise et de son suppléant ;

VU l'arrêté n°A 14 341 du 22 octobre 2014 portant désignation d'office des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Val d'Oise ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°A 14 340 du 22 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Val d'Oise ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise en date du 16 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Val d'Oise en date du 24 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département du Val d'Oise en date des 16 et 21 juillet 2014 ;

VU l'arrêté n°A 15 255 du 1^{er} juin 2015 modifiant l'arrêté n°A 14 342 du 23 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Val d'Oise

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n°2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Val d'Oise ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

017

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Val d'Oise dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'il y a également de lieu de procéder à la correction d'une erreur matérielle à l'article 2 de l'arrêté n°A 15 255 du 1^{er} juin 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°A 15 255 du 1^{er} juin 2015 :

Article 2 : L'arrêté n°A 14 342 du 23 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr HAQUIN Xavier, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr GEORGIN Lionel.

Mr BOEDÉC Yannick, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr BALAGEAS François.

Article 3 : La commission départementale des impôts directs locaux du département du Val d'Oise en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
HAQUIN Xavier	BOEDÉC Yannick

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
MOISSET Georges	FARGEOT Daniel
TAILLY Bernard	BORGNE Catherine
JAOUEN Elvira	DIARRA Cyril

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
EUSTACHE BRINIO Jacqueline	FERON Jacques
GUEVEL Didier	GUIARD Michel

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
DIDIER Bruno	LETAY Martial
BLANCHART Guy	MACHARD Christophe
BOUDRY Dominique	FORESTIER Philippe
BESNIER Christian	RIGAULT Didier
GROMEZ Arnaud	TASSEL Jean-Charles

Article 4 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

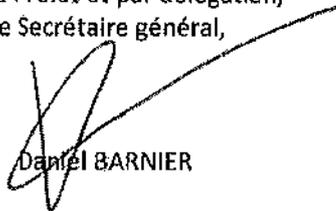
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 juin 2015,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 15 - 243 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

DRESSANT LA LISTE DES COMMUNES INTÉRESSÉES PAR LA MODIFICATION
DU PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'OISE
ET DES TROIS FORÊTS, ÉTENDU AUX COMMUNES DE MÉRIEL ET MÉRY-SUR-OISE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, notamment son article 11 IV ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 autorisant la création de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts entre les communes de Béthemont-la-Forêt, Champagne-sur-Oise, Chauvry, L'Isle-Adam, Parmain, Presles et Villiers-Adam ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 autorisant la création de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes entre les communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Frépillon, Mériel, Méry-sur-Oise et Valmondois ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant retrait de la commune de Champagne-sur-Oise de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 portant adhésion de la commune de Nerville-la-Forêt à la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France du 4 mars 2015 portant schéma régional de coopération intercommunale et notamment sa proposition de modification du périmètre de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément au schéma régional de coopération intercommunale, il est proposé de modifier le périmètre de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, composé des communes de Béthemont-la-Forêt, Chauvry, L'Isle-Adam, Nerville-la-Forêt, Parmain, Presles et Villiers-Adam, en l'étendant aux communes de Mériel et Méry-sur-Oise, actuellement membres de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et au président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant respectif. Il sera également notifié, concomitamment, aux maires des communes de Béthemont-la-Forêt, Chauvry, L'Isle-Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-Forêt, Parmain, Presles et Villiers-Adam afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal respectif.

A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes précitées disposeront d'un délai d'un mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable à la modification du périmètre de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, telle que proposée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La modification du périmètre de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts sera prononcée, avant le 31 décembre 2015, par arrêté préfectoral en cas d'accord des conseils municipaux des neuf communes visées à l'article 1 du présent arrêté. Cet accord devra être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des communes incluses dans le projet de périmètre, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. Dans le présent cas d'espèce, aucune commune incluse dans le projet de périmètre ne représente au moins le tiers de la population totale regroupée.

ARTICLE 4 : A défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet du Val-d'Oise pourra, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts dans les conditions prévues au IV de l'article 11 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

ARTICLE 5 : L'arrêté de modification de périmètre emportera retrait des communes de Mériel et de Méry-sur-Oise de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes.

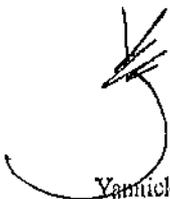
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, au président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes ainsi qu'aux maires des communes de Béthemont-la-Forêt, Chauvry, L'Isle-Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-Forêt, Parmain, Presles et Villiers-Adam. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, M. le Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 MAI 2015

Le Préfet



Yannick BLANC

022

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 15 - 244 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**DRESSANT LA LISTE DES COMMUNES INTÉRESSÉES PAR LA MODIFICATION
DU PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DU
SAUSSERON, ÉTENDU AUX COMMUNES D'AUVERS-SUR-OISE,
BUTRY-SUR-OISE ET VALMONDOIS**

~*~*~*~*

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, notamment son article 11 IV ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 autorisant la création de la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron entre les communes d'Arronville, Ennery, Epiais-Rhus, Génicourt, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Neslés-la-Vallée et Vallangoujard ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Berville à la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 autorisant la création de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes entre les communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Frépillon, Mériel, Méry-sur-Oise et Valmondois ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 portant adhésion de la commune de Frouville à la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron au 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France du 4 mars 2015 portant schéma régional de coopération intercommunale et notamment sa proposition de modification du périmètre de la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément au schéma régional de coopération intercommunale, il est proposé de modifier le périmètre de la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron, composé des communes d'Arronville, Berville, Ennery, Epiais-Rhus, Frouville, Génicourt, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Nesles-la-Vallée et Vallangoujard, en l'étendant aux communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise et Valmondois, actuellement membres de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron et au président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant respectif. Il sera également notifié, concomitamment, aux maires des communes d'Arronville, Auvers-sur-Oise, Berville, Butry-sur-Oise, Ennery, Epiais-Rhus, Frouville, Génicourt, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Nesles-la-Vallée, Vallangoujard et Valmondois afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal respectif.

A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes précitées disposeront d'un délai d'un mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable à la modification du périmètre de la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron, telle que proposée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La modification du périmètre de la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron sera prononcée, avant le 31 décembre 2015, par arrêté préfectoral en cas d'accord des conseils municipaux des seize communes visées à l'article 1 du présent arrêté. Cet accord devra être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des communes incluses dans le projet de périmètre, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. Auvers-sur-Oise est en l'espèce la commune dont la population est la plus nombreuse et qui représente plus du tiers de la population totale regroupée.

ARTICLE 4 : A défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet du Val-d'Oise pourra, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre de la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron dans les conditions prévues au IV de l'article 11 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

ARTICLE 5 : L'arrêté de modification de périmètre emportera retrait des communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise et de Valmondois de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron, au président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes ainsi qu'aux maires des communes d'Arronville, Auvers-sur-Oise, Berville, Butry-sur-Oise, Ennery, Epiais-Rhus, Frouville, Génicourt, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Nesles-la-Vallée, Vallangoujard et Valmondois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Président de la Communauté de communes de la Vallée du Sausseron, M. le Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 MAI 2015**

Le Préfet



Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 15 - 245 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PROJET DE PERIMETRE DE FUSION DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION LE PARISIS ET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL
ET FORÊT, ET D'EXTENSION DU PERIMETRE A LA COMMUNE DE FRÉPILLON

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, notamment son article 11 IV et V ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2003 autorisant la transformation de la Communauté de communes Val et Forêt en Communauté d'Agglomération Val et Forêt (CAVF), dont le périmètre actuel est composé des communes d'Eaubonne, Ermont, Le Plessis-Bouchard, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt et Saint-Prix ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 autorisant la création de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes (CCVOI) entre les communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Frépillon, Mériel, Méry-sur-Oise et Valmondois ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 autorisant la transformation, au 1^{er} janvier 2011, de la Communauté de communes du Parisis en Communauté d'Agglomération Le Parisis (CALP), dont le périmètre actuel est composé des communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Franconville, Herblay, La Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Sannois et Taverny ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France du 4 mars 2015 portant schéma régional de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency et de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France, étendu aux communes de Montlignon et Saint-Prix ;

CONSIDERANT que l'arrêté de fusion-extension de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency et de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France, étendu aux communes de Montlignon et Saint-Prix emportera retrait des communes de Montlignon et de Saint-Prix de la Communauté d'Agglomération Val et Forêt ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément au schéma régional de coopération intercommunale, il est proposé de fusionner la Communauté d'Agglomération Le Parisis (CALP), composée des communes de Beauchamp, Bessancourt, Corneilles-en-Parisis, Franconville, Herblay, La Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Sannois, Taverny et la Communauté d'Agglomération Val et Forêt (CAVF), composée des communes d'Eaubonne, Ermont, Le Plessis-Bouchard, Saint-Leu-la-Forêt et d'étendre par ailleurs concomitamment ce périmètre à la commune de Frépillon, membre de la Communauté de communes Vallée de l'Oise et des Impressionnistes (CCVOI).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CALP, au président de la CAVF et au président de la CCVOI afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant respectif. Il sera également notifié aux maires des communes de Beauchamp, Bessancourt, Corneilles-en-Parisis, Euabonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal respectif.

A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes précitées disposeront d'un délai d'un mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable à la modification du périmètre de la CALP, telle que proposée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La fusion de la CALP avec la CAVF, étendue à la commune de Frépillon, membre de la CCVOI, sera prononcée, avant le 31 décembre 2015, par arrêté préfectoral en cas d'accord des conseils municipaux des quinze communes visées à l'article 1 du présent arrêté. Cet accord devra être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des communes incluses dans le projet de périmètre, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. Dans le présent cas d'espèce, aucune commune incluse dans le projet de périmètre ne représente au moins le tiers de la population totale regroupée.

ARTICLE 4 : A défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet du Val-d'Oise pourra, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, fusionner la CALP avec la CAVF et étendre à la commune de Frépillon dans les conditions prévues au V de l'article 11 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

ARTICLE 5 : L'arrêté de fusion-extension emportera retrait de la commune de Frépillon de la CCVOI.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CALP, au président de la CAVF, au président de la CCVOI, ainsi qu'aux maires des communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet d'Argenteuil, M. le Président de la CALP, M. le Président de la CAVF, M. le Président de la CCVOI, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 MAI 2015

Le Préfet



Yannick BLANC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 15 - 246 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PROJET DE PÉRIMÈTRE DE FUSION DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY ET DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DE L'OUEST DE LA PLAINE DE FRANCE, ÉTENDU AUX COMMUNES
DE MONTLIGNON ET SAINT-PRIX

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, notamment son article 11 IV et V ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF), dont le périmètre actuel est composé des communes d'Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM), dont le périmètre actuel est composé des communes d'Andilly, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2003 autorisant la transformation de la Communauté de Communes Val et Forêt en Communauté d'Agglomération Val et Forêt (CAVF), dont le périmètre actuel est composé des communes d'Eaubonne, Ermont, Le Plessis-Bouchard, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt et Saint-Prix ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France du 4 mars 2015 portant schéma régional de coopération intercommunale et notamment sa proposition de fusion de la CAVAM et de la CCOPF, étendue aux communes de Montlignon et Saint-Prix, actuellement membres de la CAVF ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément au schéma régional de coopération intercommunale, il est proposé de fusionner la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM), composée des communes d'Andilly, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency, et la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF), composée des communes d'Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt, et d'étendre, par ailleurs, concomitamment, ce périmètre aux communes de Montlignon et Saint-Prix, actuellement membres de la Communauté d'Agglomération Val et Forêt (CAVF).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CAVAM, au président de la CAVF et au président de la CCOPF afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant respectif sur ce projet de périmètre. Il sera également notifié, concomitamment, aux maires des communes d'Andilly, Attainville, Bouffémont, Deuil-la-Barre, Domont, Enghien-les-Bains, Ezanville, Groslay, Margency, Moisselles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Prix et Soisy-sous-Montmorency afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal respectif sur ce projet de périmètre.

A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes précitées disposeront d'un délai d'un mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable à ce projet de périmètre.

ARTICLE 3 : La fusion de la CAVAM et de la CCOPF, étendue aux communes de Montlignon et Saint-Prix, sera prononcée, avant le 31 décembre 2015, par arrêté préfectoral en cas d'accord des conseils municipaux des dix-huit communes visées à l'article 2 du présent arrêté. Cet accord devra être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des communes incluses dans le projet de périmètre, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. Dans le présent cas d'espèce, aucune commune incluse dans le projet de périmètre ne représente au moins le tiers de la population totale regroupée.

ARTICLE 4 : A défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet du Val-d'Oise pourra, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, fusionner la CAVAM et la CCOPF et étendre, concomitamment, cette fusion au territoire des communes de Montlignon et Saint-Prix, dans les conditions prévues au V de l'article 11 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

ARTICLE 5 : L'arrêté de fusion-extension emportera, le cas échéant, retrait des communes de Montlignon et Saint-Prix de la CAVF.

ARTICLE 6 : L'arrêté de fusion-extension fixera, le cas échéant, le nom et le siège du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que ses compétences. Celui-ci exercera, le cas échéant, l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CAVAM, au président de la CAVF, au président de la CCOPF, ainsi qu'aux maires des communes d'Andilly, Attainville, Bouffémont, Deuil-la-Barre, Domont, Enghien-les-Bains, Ezanville, Groslay, Margency, Moisselles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Prix et Soisy-sous-Montmorency. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 8 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Président de la CAVAM, M. le Président de la CAVF, M. le Président de la CCOPF, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 MAI 2015**

Le Préfet



Yannick BLANC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 15 - 252 - SRCT

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du conseil aux collectivités
et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

PORTANT PROJET DE PÉRIMÈTRE D'UNE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL DE FRANCE
ET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PORTE DE FRANCE,
ÉTENDUE À 17 COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINES ET
MONTS DE FRANCE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, notamment son article 11 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Yannick BLANC, en qualité de préfet de du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2001 autorisant la transformation de la Communauté de Communes Val de France en Communauté d'Agglomération Val de France (CAVF), dont le périmètre actuel est composé des communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Sarcelles et Villiers-le-Bel ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 autorisant la transformation de la Communauté de Communes Roissy Porte de France en Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France (CARPF), regroupant les communes de Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Ecouen, Eplais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Goussainville, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Marly-la-Ville, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Witz, Survilliers, Vaud'herland, Vémars et Villeron ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2012 du préfet de Seine-et-Marne, modifié, portant création, au 1^{er} juin 2013, de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France (CCPMF), issue de la fusion des communautés de communes « Pays de la Goële et du Multien »,

« Plaine de France », « Portes de la Brie » et étendue à la commune de « Le Pin », dont le périmètre actuel est composé des communes d'Annet-sur-Marne, Charmentray, Charny, Claye-Souilly, Compans, Cuisy, Dammarlin-en-Goële, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Ivorny, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Le Pin, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Evêque, Longperrier, Marchémoret, Mauregard, Messy, Mitry-Mory, Montgé-en-Goële, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Oissery, Othis, Précy-sur-Marne, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Thieux, Villeneuve-sous-Dammarlin, Villeparisis, Villeroy, Villevaudé, Vinantes

VU l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France du 4 mars 2015 portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale et notamment sa proposition de fusion de la CAVF et de la CARPF, étendue à 17 communes de la CCPMF ;

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Conformément au schéma régional de coopération intercommunale, il est proposé de créer une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Val de France (CAVF), composée des communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonnesse, Gonnesse, Sarcelles et Villiers-le-Bel, et la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France (CARPF), composée des communes de Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Ecouen, Eplais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Goussainville, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Marly-la-Ville, Puisoux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Witz, Survilliers, Vaud'herland, Vémars et Villeron, et d'étendre, par ailleurs, ce périmètre aux dix-sept communes suivantes de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France (CCPMF) : Claye-Souilly, Compans, Dammarlin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammarlin et Villeparisis.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CAVF, au président de la CARPF et au président de la CCPMF afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant respectif sur ce projet de périmètre. Il sera également notifié, concomitamment, aux maires des communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Claye-Souilly, Compans, Dammarlin-en-Goële, Ecouen, Eplais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Garges-lès-Gonnesse, Gonnesse, Goussainville, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Longperrier, Louvres, Marly-la-Ville, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Puisoux-en-France, Roissy-en-France, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Witz, Sarcelles, Survilliers, Thieux, Vaud'herland, Vémars, Villeneuve-sous-Dammarlin, Villeparisis, Villeron et Villiers-le-Bel afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal respectif sur ce projet de périmètre.

A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes précitées disposeront d'un délai d'un mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable à ce projet de périmètre.

ARTICLE 3 : La fusion de la CAVF et de la CARPF, étendue à dix-sept communes de la CCPMF, sera prononcée, avant le 31 décembre 2015, par arrêté préfectoral en cas d'accord des conseils municipaux des quarante-deux communes visées à l'article 2 du présent arrêté. Cet accord devra être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des communes incluses dans le projet de périmètre, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. Dans le présent cas d'espèce, aucune commune incluse dans le projet de périmètre ne représente au moins le tiers de la population totale regroupée.

ARTICLE 4 : A défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, les préfets du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne pourront, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, fusionner la CAVF et la CARPF et étendre, concomitamment, cette fusion au territoire des dix-sept communes susvisées de la CCPMF, dans les conditions prévues au V de l'article 11 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

ARTICLE 5 : L'arrêté de fusion-extension emportera retrait des communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Jully, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis de la CCPMF.

ARTICLE 6 : L'arrêté de fusion-extension fixera le nom et le siège du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que ses compétences. Celui-ci exercera, le cas échéant, l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CAVF, au président de la CARPF, au président de la CCPMF, ainsi qu'aux maires des quarante-deux communes intéressées. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne.

ARTICLE 8 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Sous-Préfet de Meaux, M. le Président de la CAVF, M. le Président de la CARPF, M. le Président de la CCPMF, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Melun, le

Le Préfet de Seine et Marne

Jean-Luc MARX

à Cergy-Pontoise, le 29 MAI 2015

Le Préfet du Val-d'Oise

Yannick BLANC

034



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 15 - 259 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNE DE HAUTE-ISLE
AU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE LA FOURRIÈRE
ANIMALE DU VAL-D'OISE (SMGFAVO)**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 autorisant la création du Syndicat Mixte pour la Gestion de la Fourrière Animale du Val-d'Oise (SMGFAVO) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 portant adhésion de la commune d'Andilly au SMGFAVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 portant adhésion de la commune de Grisy-les-Plâtres au SMGFAVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 portant adhésion de la commune de Gouzangrez au SMGFAVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2013 portant adhésion de la commune de Champagne-sur-Oise au SMGFAVO ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 portant adhésion de la commune de Gonesse au SMGFAVO ;

VU les délibérations du 18 juillet 2014 du conseil municipal de Haute-Isle sollicitant l'adhésion de la commune au SMGFAVO pour ses compétences obligatoires et facultatives ;

VU la délibération du 14 février 2015 du comité syndical du SMGFAVO acceptant l'adhésion de la commune de Haute-Isle ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

1) **ABLEIGES**

du 14 avril 2015

2)	AMBLEVILLE	du 10 avril 2015
3)	ARRONVILLE	du 9 avril 2015
4)	ASNIÈRES-SUR-OISE	du 17 avril 2015
5)	ATTAINVILLE	du 14 avril 2015
6)	AUVERS-SUR-OISE	du 16 avril 2015
7)	AVERNES	du 7 avril 2015
8)	BAILLET-EN-FRANCE	du 13 avril 2015
9)	BANTHELU	du 9 avril 2015
10)	BELLOY-EN-FRANCE	du 16 avril 2015
11)	BERNES-SUR-OISE	du 25 mars 2015
12)	BESSANCOURT	du 9 avril 2015
13)	BOISSY-L'AILLERIE	du 2 avril 2015
14)	BRAY-ET-LÛ	du 13 avril 2015
15)	BRÉANÇON	du 26 mars 2015
16)	BUHY	du 30 mars 2015
17)	BUTRY-SUR-OISE	du 9 avril 2015
18)	CERGY	du 16 avril 2015
19)	CHARMONT	du 20 mars 2015
20)	CHARS	du 13 avril 2015
21)	CHAUMONTEL	du 16 avril 2015
22)	CHAUSSY	du 20 mars 2015
23)	CLÉRY-EN-VEXIN	du 25 mars 2015
24)	CORMEILLES-EN-PARISIS	du 15 avril 2015
25)	CORMEILLES-EN-VEXIN	du 9 avril 2015
26)	COURCELLES-SUR-VIOSNE	du 2 avril 2015
27)	COURDIMANCHE	du 16 avril 2015
28)	DOMONT	du 13 avril 2015
29)	EAUBONNE	du 8 avril 2015
30)	ENGHIEEN-LES-BAINS	du 20 mai 2015
31)	ENNERY	du 30 mars 2015
32)	EPIAIS-RHUS	du 3 avril 2015
33)	ERAGNY-SUR-OISE	du 16 avril 2015
34)	FRÉMÉCOURT	du 7 avril 2015
35)	FROUVILLE	du 27 mars 2015
36)	GADANCOURT	du 2 avril 2015
37)	GARGES-LÈS-GONESSE	du 6 mai 2015
38)	GENAINVILLE	du 25 mars 2015
39)	GÉNICOURT	du 31 mars 2015
40)	GOUZANGREZ	du 7 avril 2015
41)	GROSLAY	du 9 avril 2015
42)	HARAVILLIERS	du 31 mars 2015
43)	HÉDOUVILLE	du 27 mars 2015
44)	HERBLAY	du 9 avril 2015
45)	HÉROUVILLE	du 30 mars 2015
46)	HODENT	du 10 avril 2015
47)	JOUY-LE-MOUTIER	du 21 mai 2015
48)	LA FRETTE-SUR-SEINE	du 6 mai 2015
49)	LABBEVILLE	du 30 mars 2015
50)	LE PLESSIS-BOUCHARD	du 9 avril 2015
51)	LE PLESSIS-LUZARCHES	du 2 avril 2015
52)	LIVILLIERS	du 19 mars 2015
53)	LONGUESSE	du 14 avril 2015
54)	LUZARCHES	du 31 avril 2015
55)	MARINES	du 10 avril 2015
56)	MAUDÉTOUR-EN-VEXIN	du 27 mars 2015
57)	MENUCOURT	du 26 mars 2015
58)	MÉRIEL	du 26 mars 2015
59)	MOISSELLES	du 31 mars 2015
60)	MONTGEROULT	du 27 mars 2015
61)	MONTREUIL-SUR-EPTE	du 26 mars 2015
62)	MONTSOULT	du 7 avril 2015

63)	MOURS	du 31 mars 2015
64)	NESLES-LA-VALLÉE	du 24 avril 2015
65)	NEUILLY-EN-VEXIN	du 31 mars 2015
66)	NEUVILLE-SUR-OISE	du 16 avril 2015
67)	NOINTEL	du 9 avril 2015
68)	NUCOURT	du 9 avril 2015
69)	OMERVILLE	du 26 mars 2015
70)	OSNY	du 17 avril 2015
71)	PERSAN	du 10 avril 2015
72)	PISCOP	du 24 mars 2015
73)	SAGY	du 10 avril 2015
74)	SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT	du 10 avril 2015
75)	SAINT-GERVAIS	du 30 mars 2015
76)	SAINT-LEU-LA-FORÊT	du 31 mars 2015
77)	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	du 8 avril 2015
78)	SAINT-PRIX	du 14 avril 2015
79)	SANTEUIL	du 14 avril 2015
80)	SARCELLES	du 19 mai 2015
81)	SERAINCOURT	du 31 mars 2015
82)	SEUGY	du 3 avril 2015
83)	TAVERNY	du 2 avril 2015
84)	THÉMÉRICOURT	du 7 avril 2015
85)	THEUVILLE	du 30 mars 2015
86)	VALLANGOUJARD	du 8 avril 2015
87)	VALMONDOIS	du 14 mars 2015
88)	VAURÉAL	du 15 avril 2015
89)	VÉTHEUIL	du 27 mars 2015
90)	VIARMES	du 9 avril 2015
91)	VIENNE-EN-ARTHIES	du 27 mars 2015
92)	VIGNY	du 31 mars 2015
93)	VILLAINES-SOUS-BOIS	du 15 avril 2015
94)	VILLERS-EN-ARTHIES	du 28 mars 2015
95)	VILLIERS-LE-BEL	du 19 mai 2015
96)	WY-DIT-JOLI-VILLAGE	du 6 mai 2015

acceptant l'adhésion de la commune de Haute-Isle au SMGFAVO ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes d'Aincourt, Amenucourt, Andilly, Argenteuil, Amouville, Arthies, Beauchamp, Beaumont-sur-Oise, Bellefontaine, Berville, Bezons, Boisemont, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Brignancourt, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Châtenay-en-France, Chérence, Commeny, Condécourt, Deuil-la-Barre, Epinay-Champlâtreux, Ermont, Ezanville, Franconville, Frépillon, Gonesse, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin, Jagny-sous-Bois, La Chapelle-en-Vexin, La Roche-Guyon, Lassy, Le Bellay-en-Vexin, Le Heaulme, Le Perchay, Maffliers, Magny-en-Vexin, Mareil-en-France, Margency, Menouville, Méry-sur-Oise, Montigny-lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Moussy, Noisy-sur-Oise, Pierrelaye, Pontoise, Puisseux-Pontoise, Ronquerolles, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gratien, Saint-Ouen-l'Aumône, Sannois, Soisy-sous-Montmorency, Us et de Villiers-le-Sec comme valant avis favorable à l'adhésion de la commune de Haute-Isle au SMGFAVO ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France et de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts comme valant avis favorable à l'adhésion de la commune de Haute-Isle au SMGFAVO ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Haute-Isle au Syndicat Mixte pour la Gestion de la Fourrière Animale du Val-d'Oise (SMGFAVO) pour les compétences obligatoires (création d'une fourrière et gestion des activités liées à son exploitation) et pour l'ensemble des compétences facultatives dudit syndicat (capture et ramassage d'animaux).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du SMGFAVO, de la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France et de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, ainsi qu'à l'ensemble des maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet d'Argenteuil, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du SMGFAVO, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France, M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

03 JUIN 2015

Le Préfet


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

038



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 15 - 265 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CRÉATION ET LA GESTION DU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURÈS

◆◆◆◆◆

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

◆◆◆◆◆

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la création et la gestion du groupe scolaire Jean Jaurès entre les communes d'Eaubonne et d'Ermont ;

VU la délibération du 2 mars 2015 du Syndicat intercommunal pour la création et la gestion du groupe scolaire Jean Jaurès approuvant les modifications de ses statuts induites, notamment, par l'accueil des enfants d'Eaubonne sur la structure accueil de loisirs du groupe scolaire Jean Jaurès sur les journées du mercredi pendant la période scolaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Eaubonne (du 27 mai 2015) et d'Ermont (du 9 avril 2015) approuvant les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la création et la gestion du groupe scolaire Jean Jaurès ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat intercommunal pour la création et la gestion du groupe scolaire Jean Jaurès. Par ailleurs, ce syndicat s'intitule désormais : Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du groupe scolaire Jean Jaurès.

ARTICLE 2 : Les statuts du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du groupe scolaire Jean Jaurès sont annexés au présent arrêté.

039

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du groupe scolaire Jean Jaurès, ainsi qu'aux maires des communes d'Eaubonne et d'Ermont. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du groupe scolaire Jean Jaurès ainsi que MM. les Maires des communes d'Eaubonne et d'Ermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

09 JUIN 2015

Le Préfet

 Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION DU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURÈS

PRÉAMBULE

Dans le cadre du réaménagement du quartier de la gare Ermont-Eaubonne, le Syndicat a eu en charge de construire un nouveau groupe scolaire Jean Jaurès (regroupant une école primaire, un accueil de loisirs et un restaurant scolaire) pour permettre d'accueillir les enfants des nouveaux habitants de ce quartier. Cette école accueille donc des enfants d'Ermont et d'Eaubonne dans le cadre des périmètres fixés par les Conseils Municipaux.

ARTICLE 1. L'OBJET DU SYNDICAT

1.1. Le syndicat a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité en vue d'assurer la gestion du groupe scolaire intercommunal Jean Jaurès et notamment :

- gestion et fonctionnement : temps scolaire, accueil de loisirs, restauration scolaire
- entretien des biens immobiliers et mobiliers

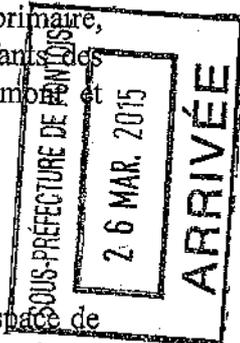
1.2. Dans ce but, le Syndicat exerce, au lieu et place des communes adhérentes les actions s'y rapportant.

1.3. La Commune d'Eaubonne dispose d'un contingent de 10 % de la capacité totale d'accueil telle qu'elle est arrêtée par les services de l'Education Nationale pour l'année n-1. Ce pourcentage sera appliqué sur un seuil maximum de 20 classes. Elle s'engage à respecter un seuil minimum de 56 enfants toutes classes confondues.

1.4. Pendant la période de construction et de livraison des logements de l'opération « ZAC gare Ermont / Eaubonne », la règle arrêtée à l'article précédent pourra être aménagée.

Par ailleurs, dans le cas où la capacité d'accueil ne serait pas atteinte (fermetures de classes par exemple), la clé de répartition des effectifs sera modifiée pour l'année scolaire par le Comité Syndical afin d'atteindre un taux maximum d'occupation. Les conditions de participation financière de chaque commune seront établies en adéquation avec les nouveaux effectifs.

1.5 La commune d'Eaubonne ne disposera d'aucun droit à l'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires. La Commune d'Ermont supportera seule le coût correspondant à ce service.



ARTICLE 2. LE COMITÉ SYNDICAL

- 2.1. Le syndicat est administré par un Comité Syndical qui constitue l'organe délibérant.
- 2.2. Il se compose de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, au scrutin secret à la majorité absolue, dans les conditions fixées par l'article L.5211-7.I du CGCT.
- 2.3. Le conseil municipal de chaque commune procède de la même manière à l'élection de suppléants d'un nombre égal à celui des titulaires, et qui seront appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de ces derniers.
- 2.4. En application des dispositions de l'article L.5212-6 du CGCT, il est prévu une représentation des communes comme suit :
 - Ermont : 5 Délégués titulaires
 - Eaubonne : 2 Délégués titulaires
- 2.5. En application des dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT, les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat au Comité syndical.
- 2.6. En cas de vacance parmi les délégués, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai de deux mois.
- 2.7. Le Comité se réunit au moins deux fois par an.
- 2.8. Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité, dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 3. LE PRÉSIDENT

- 3.1. Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le Comité.
- 3.2. Il exerce ses fonctions conformément à l'article L.5211-9 du CGCT.
- 3.3. Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

ARTICLE 4. LE BUREAU

- 4.1. Le syndicat dispose d'un Bureau composé du Président, et de deux Vices-Présidents. Ils sont élus par le Comité parmi ses membres conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Il compte au moins un représentant par commune membre.
- 4.2. La durée du mandat des membres du Bureau est égale à celle des membres du Comité. Toutefois, en cas de désignation d'un nouveau Président, il doit être postérieurement procédé à une nouvelle élection de la totalité du Bureau.



ARTICLE 5. DURÉE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6. SIÈGE

Son siège est fixé en Mairie d'Ermont, lieu ordinaire des séances du Comité du Syndicat et de son Bureau, qui peuvent par ailleurs décider de tenir des séances sur le territoire de l'une ou l'autre commune.

ARTICLE 7. RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est destiné à compléter les dispositions législatives ou réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les dispositions statutaires.

ARTICLE 8. MODALITÉS DE GESTION

8.1. L'ensemble du personnel nécessaire au fonctionnement de l'équipement sera recruté par la Commune d'Ermont et fera l'objet d'une mise à disposition au syndicat. La gestion de ce personnel sera assurée par la ville d'Ermont qui en facturera le coût ainsi que les frais de gestion correspondant au syndicat.

8.2. La gestion des activités scolaires, périscolaires (restauration et accueil de loisirs) sera effectuée par les services municipaux de la Commune d'Ermont.

ARTICLE 9. PÉRIMÈTRE

Les enfants admis à être scolarisés dans cet équipement seront déterminés conformément aux périmètres fixés par les conseils municipaux.

ARTICLE 10. RETRAIT ET DISSOLUTION

10.1. Le retrait d'un ou de plusieurs membres du Syndicat se fera en application des articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5212-29 du CGCT. Le retrait interviendra après accord du conseil municipal de l'autre commune.

La date du retrait devra être compatible avec le calendrier scolaire.

10.2. La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

10.3. Le Syndicat ne pourra être dissout que dans les cas prévus par l'article L.5212-33 du CGCT.

10.4. Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases.

10.5 Les biens meubles et immeubles propriétés du syndicat seront répartis au prorata de leur financement.

10.6 Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement au transfert de compétence sont répartis au prorata de leur financement entre les communes qui reprennent leur compétence.

Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétence est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence.

ARTICLE 11. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Comité Syndical pourra décider de toute modification statutaire dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12. LES RESSOURCES

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat
- les contributions de nature fiscalisée et/ou budgétaire des communes membres
- les subventions et participations reçues de l'Etat, des collectivités publiques, associations et organismes divers
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts
- toute autre recette autorisée

ARTICLE 13. PARTICIPATION DES COMMUNES

Elle est arrêtée comme suit :

13.1 Les dépenses liées à l'entretien et à l'utilisation des bâtiments engagées par le syndicat tant en investissement qu'en fonctionnement seront réparties entre les communes dans le respect des contingents fixés à l'article 1.3 et 1.4.

13.2 Les dépenses de fonctionnement liées spécifiquement à la gestion de la vie scolaire et péri-scolaire (c'est-à-dire restauration scolaire et accueil de loisirs du matin, du soir et du mercredi) à l'exception des vacances scolaires seront réparties au prorata du nombre d'enfants accueillis et des périodes concernés.

13.3 La commune d'Ermont supportera seule le coût de fonctionnement engendré par l'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 14.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres.

Ermont, le 30 mars 2015.

Martine PEGORIER-LELIEVRE,

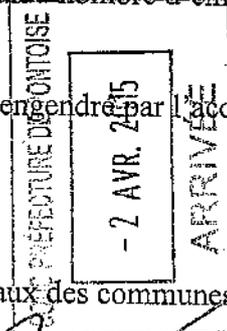
Vice-Présidente du Syndicat



Hugues PORTELLI,

Président du Syndicat

041





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTÉS LOCALES

Service des Affaires Juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 021/15-UER/P/CG
Chantier n° 15/017

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE
A15 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE ET DANS CERTAINES BRETELLES

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 11 mai 2015,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île de France en date du 11 mai 2015
- VU l'avis favorable émis par le CRICR IDF en date du 18 mai 2015

.../..

- **CONSIDERANT** que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent des restrictions temporaires de circulation entraînant des déviations en et hors agglomération.

- **CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A15 du PR 17+200 au PR 21+000 dans le sens Paris-Provence sera interdite à la circulation trois (3) nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 26 mai 2015 au 29 mai 2015.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Section courante d'A15 fermée :

Sortir au diffuseur n° 5,1 (A15/D411), prendre successivement la D411, la D14 jusqu'au diffuseur D14/N184, au feu tricolore prendre la bretelle d'accès vers N184 direction Versailles et rejoindre l'A15 en direction de Cergy.

ARTICLE 2 - Les bretelles d'accès suivantes seront fermées à la circulation dans la même période que l'article n° 1.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 5.1 (A15/D411) en direction de Cergy :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la D14 jusqu'au diffuseur D14/N184, au feu

Bretelle d'accès du diffuseur n° 6 en direction de Cergy :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la D14 jusqu'au diffuseur D14/N184, au feu tricolore prendre la bretelle d'accès vers N184 direction Versailles et rejoindre l'A15 en direction de Cergy.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre 1 - Huitième Partie - Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 22 mai 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires Juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 022/15-UER/P/CG
Chantier n° 15/018

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 104 DANS DIFFERENTES BRETelles DANS LE SENS
EXTERIEUR

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 13 mai 2015,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 12 mai 2015,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 20 mai 2015,

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la N104 dans le sens extérieur nécessitent la fermeture de différentes bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

.../...

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les bretelles de sortie et d'accès du diffuseur de Villiers le Sec de la route nationale 104 dans le sens extérieur seront fermées à la circulation la nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 1^{er} juin 2015 au 5 juin 2015.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Bretelle de sortie vers Villiers le Sec :

Poursuivre sur la N104, faire demi tour au diffuseur suivant "Fontenay en Parisis et reprendre la N104 en direction de Roissy puis sortir vers Villiers le Sec.

Bretelle d'accès vers N104 Cergy :

Prendre successivement la D9, D4 puis la D10 afin de rejoindre le diffuseur de Fontenay en Parisis et reprendre la N104 en direction de Cergy.

ARTICLE 2 - La bretelle de sortie du diffuseur de Fontenay en Parisis de la route nationale 104 dans le sens extérieur sera fermée à la circulation la nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 1^{er} juin 2015 au 5 juin 2015.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Bretelle de sortie N104 extérieure vers Fontenay en Parisis :

Poursuivre sur la N104, sortir au diffuseur suivant (D316), faire demi tour et reprendre la N104 en direction de Roissy puis sortir à Fontenay en Parisis.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I - Huitième Partie - Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1987 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 27 mai 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur


Bruno MOUQUET

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTÉS LOCALES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 023/15-UER/P/CG
Chantier n° 15/019

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A115 DANS LE SENS
PROVINCE-PARIS BRETELLE VERS A15 CERGY OU BRETELLE VERS A15 PARIS

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 26 mai 2015,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 27 mai 2015,

VU l'avis favorable de la DIRIF et du CRICR IDF en date du 01 juin 2015,

CONSIDERANT que les travaux de remplacement de baie téléphonique nécessitent la fermeture de la bretelle en direction de A15 Cergy et des visites périodiques d'ouvrage d'art nécessitent la fermeture de la bretelle en direction de A15 Paris de l'autoroute A115 dans le sens province-Paris entraînant une déviation en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle en direction d'A15 vers Cergy de l'autoroute A115 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 1^{er} juin 2015 au 5 juin 2015.

...

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A115 puis l'A15 en direction de Paris, sortir au diffuseur "D170" en direction d'Enghien, faire demi tour au prochain diffuseur (D14), reprendre la D170 puis A15 en direction de Cergy .

ARTICLE 2 - La bretelle en direction d'A15 vers Paris de l'autoroute A115 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation une nuit entre 22 h 00 et 6 h 00 au cours de la période du 1^{er} juin 2015 au 5 juin 2015.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A115 puis l'A15 en direction de Cergy, faire demi tour au prochain diffuseur (n° 4), reprendre l'A15 en direction de Paris .

Ces bretelles ne pourront être fermées simultanément.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par l'entreprise titulaire du marché pour la bretelle vers Cergy et par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise pour la bretelle vers Paris.

ARTICLE 4 -Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 1^{er} juin 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires Juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 024/15-UER/P
Chantier n° 15/020

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15 DANS
LA BRETELLE DE SORTIE N° 8 DANS LE SENS PROVINCE-PARIS

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 27 mai 2015,

VU l'avis favorable de la DIRIF et du CRICR IDF en date du 1er juin 2015,

CONSIDERANT que les travaux d'assainissement nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 8 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris entraînant une déviation en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie n° 8 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation deux journées entre 10 h 00 et 16 h 00 au cours de la période du 1^{er} juin 2015 au 5 juin 2015.

...

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15, sortir à l'échangeur n° 7 en direction de Versailles, prendre la N184 puis sortir au diffuseur "Art de Vivre" afin de rejoindre la rue du Bas Noyer.

La bande d'arrêt d'urgence et la voie lente de la section courante de l'autoroute A15 sera également neutralisée au droit de la fermeture de bretelle.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I - Huitième Partie - Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 1^{er} juin 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires Juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 025/15-UER/P
Chantier n° 15/020

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE
184 DANS LE SENS EXTERIEUR BRETELLE D'ACCES DIFFUSEUR "MÉRIEL"

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en
date du 27 mai 2015,

VU l'avis favorable de la DIRIF et du CRICR IDF en date du 1er juin 2015,

CONSIDERANT que les travaux d'assainissement nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du
diffuseur de "Mériel" de la route nationale 184 dans le sens extérieur entraînant une déviation en et hors
agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la
sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle d'accès du diffuseur "Mériel" (D1) de la route nationale 184 dans le sens
extérieur sera fermée à la circulation une journée entre 10 h0 et 16 h 00 au cours de la période du 1^{er} juin
2015 au 5 juin 2015.

.../...

Des déviations de circulation seront mise en place et emprunteront les itinéraires suivants :

Bretelle d'accès du diffuseur "Mériel" :

Prendre la N184 en direction de Beauvais, sortir au diffuseur suivant (L'Isle Adam - D44), faire demi tour, reprendre la N184 en direction de Versailles.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny-sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 1^{er} juin 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 027/15-UER/P/CD
Chantier n° 15/021

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE
104 DANS LE SENS INTERIEUR

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 27 mai 2015,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 27 mai 2015,

VU l'avis favorable de la DIRIF et du CRICR IDF en date du 27 mai 2015,

CONSIDÉRANT que les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres sur la route nationale 104 dans le sens intérieur nécessitent la fermeture de la section courante entraînant des déviations en et hors agglomération

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

.../...

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

Fermeture section courante N104 intérieure (sens Cergy – Roissy) :

ARTICLE 1 - La section courante de la route nationale 104 sens intérieur (Cergy-Pontoise vers Roissy) sera fermée au droit du giratoire de la Croix Verte au PR 08+000 et le diffuseur n° 92 N104/Attainville, jusqu'au PR 10+000, quatre nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 8 juin 2015 au 12 juin 2015.

Déviations concernant la section courante de la N104 sens intérieur (Cergy-Pontoise- Roissy)

*** Véhicules venant de la Croix Verte et se dirigeant vers Roissy :**

Sortir du giratoire par D 909 en direction de Luzarches, prendre la sortie Montgriffon jusqu'au giratoire puis prendre à droite la D922 en direction d'Ecouen à la jonction D316 prendre direction Paris jusqu'au diffuseur n°94 de la N 104.

*** Véhicules venant d'Attainville (diffuseur n°92) en direction de Roissy :**

Prendre bretelle d'accès N104 extérieure jusqu'au giratoire de la Croix Verte et suivre la déviation D909 ci-dessus.

*** Restrictions de circulation n'appliquant pas de déviation :**

N104 Intérieure (Cergy - Roissy) PR 7 à 8 Neutralisation voie rapide et maintien voie lente sous circulation.

N104 extérieure (Roissy - Cergy) PR 10+500 à 8 Neutralisation voie rapide et maintien voie lente sous circulation.

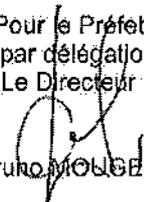
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 29 mai 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur


Bruno MOUGGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTÉS LOCALES

Service des Affaires Juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 028/15-UER/P
Chantier n° 15/021

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE
104 DANS LE SENS INTERIEUR

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 27 mai 2015,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France (DIRIF) en date du 27 mai 2015,

CONSIDÉRANT que les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres sur la route nationale 104 dans le sens intérieur nécessitent la fermeture de la section courante entraînant des déviations en et hors agglomération

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

...

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

Fermeture section courante N104 intérieure (sens Cergy -Roissy) :

ARTICLE 1 - La section courante de la route nationale 104 sens intérieur (Cergy-Pontoise vers Roissy) entre le diffuseur N184/N104 au PR 00+000 et le diffuseur N104/D3 au PR 04+400 sera fermée à la circulation quatre nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 1^{er} juin 2015 au 5 juin 2015.

Déviation concernant la section courante de la N104 sens intérieur (Cergy-Pontoise vers Roissy) :

* Véhicules venant de Cergy-Pontoise et se dirigeant vers Roissy :

Poursuivre sur la N184 direction Beauvais sortie au diffuseur n°11 N184/D64 prendre la D64, puis suivre la N1 direction Paris, au diffuseur n°10 N1 W, pour rejoindre la N104 Roissy.

* Véhicules venant de Roissy et se dirigeant vers Cergy :

PR 4+400 au PR 0+000. Neutralisation voie rapide en extérieur.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat..

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 29 mai 2015

Pour la Préfet
et par délégation,
Le Directeur


Bruno MOUGET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTÉS LOCALES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 029/15-UER/P
Chantier n° 15/022

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 184 DU PR
03+000 AU PR 02+700 DANS LE SENS EXTERIEUR (BEAUVAIS-VERSAILLES)

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 28 mai 2015,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 5 juin 2015,

CONSIDERANT que les travaux d'inspection d'ouvrage d'art nécessitent la fermeture de la route nationale 184 du PR 03+000 au PR 02+700 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) entraînant une déviation en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de la route nationale 184 du PR 03+000 au PR 02+700 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) sera fermée à la circulation une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 8 juin 2015 au 12 juin 2015.

.../..

Section courante N184 fermée en direction de Versailles :

Prendre l'A15 en direction de Cergy, faire demi tour au diffuseur suivant (n° 9), puis reprendre l'A15 en direction de Paris et sortir au diffuseur n° 7 en direction de Versailles.

Section courante N184 fermée en direction de Paris :

Prendre l'A15 en direction de Cergy, faire demi tour au diffuseur suivant (n° 9), puis reprendre l'A15 en direction de Paris.

ARTICLE 2 - La bretelle d'accès depuis la N184 intérieure vers A15 en direction de Cergy sera fermée à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 8 juin 2015 au 12 juin 2015.

Bretelle d'accès N184 intérieure vers A15 Paris et vers A15 Cergy :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre N184 en direction de Beauvais, faire demi tour au diffuseur N184/D14, afin de reprendre la N184 en direction de Versailles puis la bretelle d'accès d'A15 vers Cergy.

Ces bretelles ne pourront être fermées simultanément.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I.- Huitième Partie - Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 8 juin 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires Juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 030/15-USER/P/CD
Chantier n° 15/022

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15 DANS LA
BRETELLE D'ACCÈS N° 2 DANS LE SENS PROVINCE-PARIS

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 29 mai 2015,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 28 mai 2015,

VU l'avis favorable de la DIRIF et du CRICR IDF en date du 5 juin 2015,

CONSIDERANT que les travaux d'inspection d'ouvrage d'art nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès n° 8 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris entraînant une déviation en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle d'accès n° 2 (en venant de la D311) de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation une nuit entre 21 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 8 juin 2015 au 12 juin 2015.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la bretelle d'accès vers A15 Cergy, sortir vers la D170, faire demi tour au diffuseur suivant (D14) et prendre la bretelle d'accès en direction de A15 Paris.

...

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I - Huitième Partie - Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à L'Oréal d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 8 juin 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 031/15-UER/P/CD
Chantier n° 15/022

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15 DANS
LES DEUX SENS BRETELLE DE SORTIE N° 4 ET N° 7

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 5 juin 2015,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 5 juin 2015,

VU l'avis favorable de la DiRIF et du CRICR IDF en date du 9 juin 2015,

CONSIDERANT que les travaux de réparation de tampons d'assainissement et de visites d'ouvrages d'art nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 4 sens Province-Paris et de la bretelle de sortie n° 7 dans le sens Paris-Province de l'autoroute A15 entraînant une déviation en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

064

...

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 7 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation deux nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 15 juin 2015 au 19 juin 2015.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15, sortir au prochain diffuseur (sortie n° 9), faire demi tour, reprendre l'A15 en direction de Paris, sortir au diffuseur n° 7.

ARTICLE 2 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 4 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation deux nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 15 juin 2015 au 19 juin 2015.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15, sortir au diffuseur D170, sortir au prochain diffuseur (D14), faire demi tour, l'A15 en direction de Cergy, sortir au diffuseur n° 4.

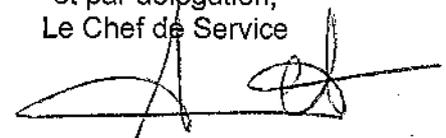
ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 11 juin 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 032/15-UER/P
Chantier n° 15/020

RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 184 DANS LE
SENS INTERIEUR BRETELLE D'ACCES ET SORTIE DIFFUSEUR "FOND DE VAUX"

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 5 juin 2015,

VU l'avis favorable de la DIRIF et du CRICR IDF en date du 9 juin 2015,

CONSIDERANT que les travaux d'assainissement nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès et de sortie du diffuseur de "Fond de Vaux" de la route nationale 184 dans le sens intérieur entraînant une déviation en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur de "Fond de Vaux" de la route nationale 184 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) sera fermée à la circulation deux nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 15 juin 2015 au 19 juin 2015.

066

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la N184, sortir au diffuseur suivant (Mery sur Oise), reprendre la N184 en direction de Versailles et sortir au diffuseur "Fond de Vaux".

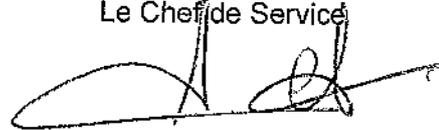
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 11 juin 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 033/15-UER/P/CD
Chantier n° 15/020

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 14 DANS LE
SENS PROVINCE-PARIS DANS LA BRETELLE D'ACCES N° 13

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 5 juin 2015,

VU l'avis favorable de la DIRIF et du CRICR IDF en date du 9 juin 2015,

CONSIDERANT que les travaux d'assainissement nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès de la route nationale 14 dans le sens Province-Paris entraînant une déviation en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de Monsieur Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle d'accès dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation deux nuits de 21 h 30 à 5 h 00 au cours de la période du 15 juin 2015 au 19 juin 2015.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 13 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre successivement le boulevard de la Paix (D14), le Boulevard du Moulin à Vent, afin de rejoindre la N14 au diffuseur n° 12 en direction de Paris.

.../...

068

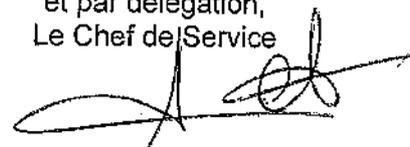
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I - Huitième Partie - Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise, CEI d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 11 juin 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des Affaires Juridiques et des Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2015-338
portant modification de l'adresse
du bureau de vote unique de la commune de Baillet en France

LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/000123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1975 fixant la liste des bureaux de vote sur la commune de Baillet en France;

VU le courrier en date du 21 mai 2015 du Maire de Baillet en France sollicitant le changement d'adresse du bureau de vote unique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'adresse du bureau de vote unique de la commune de Baillet en France est fixée comme suit :

- Mairie sise 1 – 1 rue Jean Nicolas

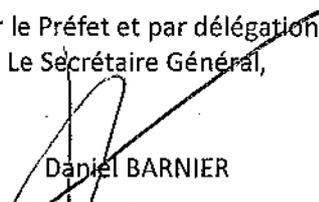
Article 2 : L'affectation des rues de la commune au bureau de vote demeure inchangée.

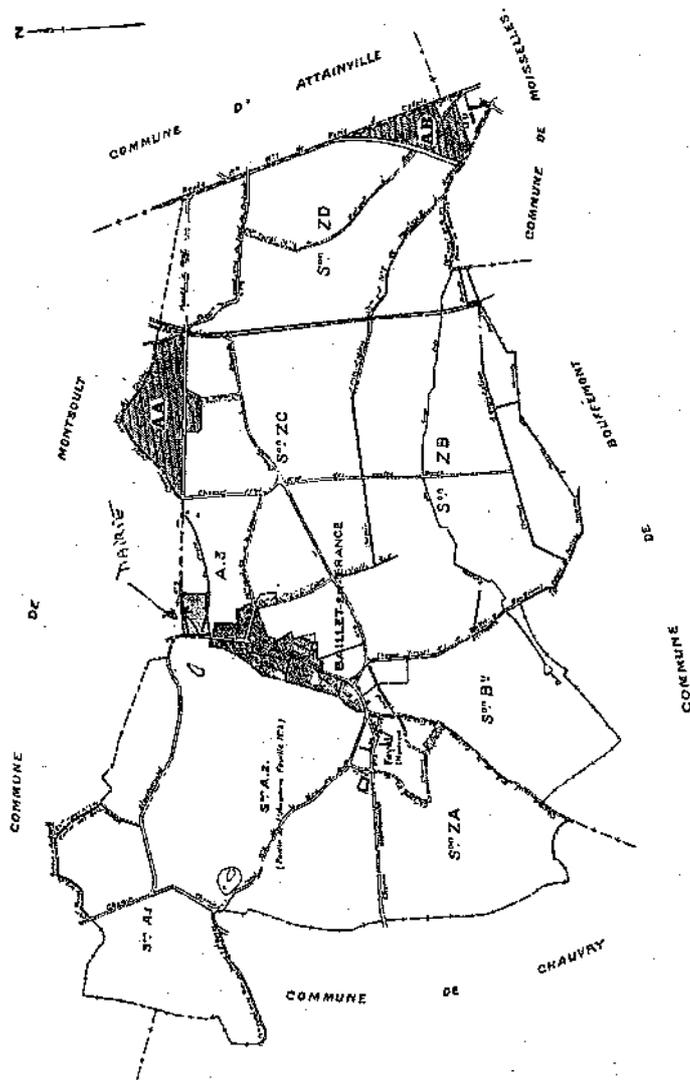
Article 3 : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Maire de Baillet en France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **04 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Daniel BARNIER



BAILLET-EN-FRANCE
 (Canton de...)
TABEAU D'ASSIÈGE
 Plan relatif aux 202
 parcelles de 1/2 ha et plus

Echelle à 1/20000 1893



Imprimé par
 la Direction des Services
 de l'Enregistrement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires Juridiques et
des Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE n° 2015-348

Réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de réfection de la couche de roulement sur
l'autoroute A16 entre les PR 28+000 et PR 33+800 des sens Paris vers Boulogne et Boulogne vers Paris

Durant la période comprise entre le 16 juin et le 24 juillet 2015

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R111-1, R111-25 et R421-7,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2521-1 et L2521-2,

VU le code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux
droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,

VU le décret n° 2010-146 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des
voies à grande circulation,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-
304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté préfectoral n° 14-003 du 15 janvier 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno
MOUGET, Directeur du Respect des Lois et des Libertés locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ième partie signalisation temporaire
approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992),

.../...

VU les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992 modifiés relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire de Monsieur Le Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement fixant le calendrier 2015 des jours "hors chantiers",

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992),

VU la demande de Sanef du 29 mai 2015,

VU les avis favorables de Mesdames et Messieurs les Maires concernés,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de l'Escadron départemental de Sécurité routière de l'Oise,

VU l'avis favorable de la DIRIF et du C.R.I.C.R.,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'OISE,

CONSIDERANT la demande de Sanef d'exécuter les travaux de réfection de la couche de roulement sur l'autoroute A16 entre les PR 28+000 et PR 33+800 des sens Paris vers Boulogne et Boulogne vers Paris

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité du personnel et des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux articles N° 2, 3, 4, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement sur l'autoroute A16 entre les PR 28+000 et PR 33+800 des sens Paris vers Boulogne et Boulogne vers Paris, sont autorisés durant la période comprise entre le 15 juin et le 24 juillet 2015.

Dérogation à l'article n°2

Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n°3

Les ballisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

.../...

ARTICLE 2 : La réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement sur l'autoroute A16 entre les PR 28+000 et PR 33+800 des sens Paris vers Boulogne et Boulogne vers Paris, durant la période comprise entre le 15 juin et le 24 juillet 2015 nécessitent les restrictions suivantes :

Phase 1 :

Date : de nuit de 22 h 00 à 6 h 00, entre le lundi 15 juin et le mardi 16 juin 2015.

Localisation : travaux en section courante sur voie rapide et 1/5 ème de la voie lente de la bretelle Paris vers D301 du diffuseur n°11 l'Isle Adam.

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de l'autoroute A16 au droit du diffuseur n°11 de l'Isle Adam avec mise en place d'une sortie obligatoire à partir du PR 30+600.
- La circulation s'effectuera à cheval sur la BAU et la voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Déviations :

- Déviation 9 - Fermeture de l'autoroute A16 au droit du diffuseur n°11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°11 de l'Isle Adam puis la D922 pour prendre la bretelle d'entrée n°11 de l'Isle Adam.

Phase 2 :

Date : de nuit de 22 h 00 à 6 h 00, entre le mardi 16 juin 2015 et le mercredi 17 juin 2015.

Localisation : travaux en section courante sur la voie lente et la BAU de la bretelle Paris vers D301 du diffuseur n°11 de l'Isle Adam.

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de la bretelle Paris vers D922 du diffuseur n°11 de l'Isle Adam.

Déviations :

- Déviation 10 - Fermeture de la bretelle Paris vers D922 du diffuseur n°11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°11 de l'Isle Adam, la D301, la D4, la D301 direction l'Isle Adam puis la D922.

Phase 3 :

Date : de nuit de 22 h 00 à 6 h 00, entre le mercredi 17 juin 2015 et le jeudi 18 juin 2015.

Localisation : travaux au niveau de la bretelle Paris vers D922 du diffuseur n°11 de l'Isle Adam.

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de la bretelle Paris vers D922 du diffuseur n°11 l'Isle Adam

Déviations :

- Déviation 10 - Fermeture de la bretelle Paris vers D922 du diffuseur n°11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°11 de l'Isle Adam, la D301, la D4, la D301 direction l'Isle Adam puis la D922.

TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEE DU PR 31+600 AU 28+000 DANS LE SENS BOULOGNE VERS PARIS

Phase 4 :

Date : de nuit de 21 h 00 à 5 h 00, entre le lundi 22 juin et le mardi 23 juin 2015.

Localisation : travaux en section courante (sur la BAU, la voie lente et la voie rapide) du PR 31+600 au PR 30+600 – Sens Boulogne vers Paris

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n°12 de Chambly et n°11 de l'Isle Adam.
- Fermeture de la bretelle RD301 vers A16 (Paris).
- Circulation uniquement sur la collectrice puis sur toutes les voies.
- Neutrallisation voie lente en journée pour la zone de travaux PR 31+375 au 30+600 (circulation sur voie rapide rabotée), la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

.../...

Déviations :

- Déviation 5 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n°12 de Chambly et n°11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°12 de Chambly puis la RD 1001 et la RD 301 direction l'Isle Adam.
- Déviation 6 : Fermeture de la bretelle RD301 vers A16 (Paris) - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle d'entrée (direction Paris) n°11 de l'Isle Adam.

Phase 5 :

Date : de nuit de 21 h 00 à 5 h 00, entre le mardi 23 juin et le mercredi 24 juin 2015.

Localisation : travaux en section courante (sur la voie lente) du PR 31+375 au PR 30+600 et (sur la voie lente et la voie rapide) du PR 29+100 au PR 28+000 – Sens Boulogne vers Paris

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n°12 de Chambly et n°11 de l'Isle Adam.
- Fermeture de la bretelle RD301 vers A16 (Paris).
- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre l'échangeur RN184/A16 et la bretelle n°10 de Presles (entre les PR 29+100 et 28+000 vers RN 1).
- Circulation uniquement depuis la bretelle d'entrée RD922 vers A16 Paris, puis sur la collectrice en section courante et jusque la bretelle de liaison A16/RN184, la vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Déviations :

- Déviation 5 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n°12 de Chambly et n°11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°12 de Chambly puis la RD 1001 et la RD 301 direction l'Isle Adam.
- Déviation 6 : Fermeture de la bretelle RD301 vers A16 (Paris) - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle d'entrée (direction Paris) n°11 de l'Isle Adam.
- Déviation 7 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre l'échangeur A16/N184 et la Croix Verte – Fermeture de la bretelle d'entrée RD64 E vers N1 Paris. Itinéraire de déviation en prenant la bretelle direction N184 (de l'échangeur A16/N184), puis sortie N°88 Mériel - L'Isle Adam, demi-tour N184 sens Cergy vers N104, puis N104 jusque la Croix Verte.

Phase 6 :

Date : de nuit de 21 h 00 à 5 h 00, entre le mercredi 24 juin et le jeudi 25 juin 2015.

Localisation : travaux en section courante (sur la BAU, la voie lente, la voie rapide) du PR 31+600 au PR 30+600, (sur la voie rapide, la voie lente, la collectrice et 1/5 de la bretelle d'entrée RD922 vers A16) du PR 30+600 au PR 29+900 et sur la bretelle RD 301/A16 (direction Paris). – Sens Boulogne vers Paris

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n°12 de Chambly et n°11 de l'Isle Adam.
- Fermeture de la bretelle RD301 vers A16 (Paris).
- Réduction par la gauche de largeur de bretelle RD 922/A16.
- Circulation uniquement sur la bretelle RD922/A16 réduite puis sur BU/collectrice puis sur toutes les voies après le PR 29+800.

Déviations :

- Déviation 5 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n°12 de Chambly et n°11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°12 de Chambly puis la RD 1001 et la RD 301 direction l'Isle Adam.
- Déviation 6 : Fermeture de la bretelle RD301 vers A16 (Paris) - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle d'entrée (direction Paris) n°11 de l'Isle Adam.

Phase 7 :

Date : De nuit de 21h00 à 05h00, entre le jeudi 25 juin et le vendredi 26 juin 2015.

Localisation : Travaux en section courante du PR 30+600 au PR 29+000 (voie lente + collectrice), sur la bretelle d'entrée RD922 vers A16 (insertion + Collectrice) et travaux sur la Bretelle de sortie du diffuseur N°11 de l'Isle Adam – Sens Boulogne vers Paris.

.../..

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n°12 de Chambly et n°11 de l'Isle Adam.
- Fermeture de la bretelle de sortie n°11 de l'Isle Adam dans le sens Boulogne vers Paris
- Fermeture de la bretelle d'entrée RD922 vers A16 dans le sens Boulogne vers Paris.
- Fermeture de la bretelle direction RN 184 de l'échangeur A16/RN184
- Réduction par la droite de largeur de bretelle RD 301/A16 vers paris.
- Circulation uniquement sur la bretelle RD301/A16 réduite puis sur voie de gauche (rabotée) en section courante uniquement, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Déviations :

- Déviation 5 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n°12 de Chambly et n°11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°12 de Chambly puis la RD 1001 et la RD 301 direction l'Isle Adam.
- Déviation 8.1 : Fermeture de la bretelle de sortie n°11 de l'Isle Adam dans le sens Boulogne vers Paris - Mise en place d'une déviation en prenant la RD 1001 et la RD 301 direction l'Isle Adam.
- Déviation 8.2 : Fermeture de la bretelle d'entrée RD922 vers A16 dans le sens Boulogne vers Paris - Mise en place d'une déviation par la bretelle d'entrée RD 301 vers A16 (Paris).
- Déviation 8.3 : Fermeture de la bretelle direction RN 184 de l'échangeur A16/RN184 - Mise en place d'une déviation en prenant la RN1 jusqu'à la croix verte puis la N104 jusqu'au niveau de l'échangeur N104/RN184.

Phase 8 :

Date : de nuit de 21 h 00 à 5 h 00, entre le lundi 29 juin et le mardi 30 juin 2015.

Localisation : travaux en section courante du PR 30+600 au PR 28+000 (voie rapide, voie lente et collectrice) et sur 1/5 de la bretelle d'entrée RD922 vers A16 – Sens Boulogne vers Paris.

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n°12 de Chambly et n°11 de l'Isle Adam.
- Fermeture de la bretelle RD301 vers A16 (Paris).
- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre l'échangeur RN184/A16 et la bretelle n°10 de Presles.
- Réduction par la gauche de largeur de bretelle RD 922/A16.
- Circulation uniquement sur la bretelle RD922/A16 réduite puis sur BU/collectrice jusque dans la bretelle de liaison A16/RN184.

Déviations :

- Déviation 5 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre les diffuseurs n°12 de Chambly et n°11 de l'Isle Adam - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°12 de Chambly puis la RD 1001 et la RD 301 direction l'Isle Adam.
- Déviation 6 : Fermeture de la bretelle RD301 vers A16 (Paris) - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle d'entrée (direction Paris) n°11 de l'Isle Adam.
- Déviation 7 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Boulogne vers Paris, entre l'échangeur A16/N184 et la Croix Verte – Fermeture de la bretelle d'entrée RD64 E vers N1 Paris. Itinéraire de déviation en prenant la bretelle direction N184 (de l'échangeur A16/N184), puis sortie N°88 Mériel - L'Isle Adam, demi-tour N184 sens Cergy vers N104, puis N104 jusque la Croix Verte.

Phase 9 :

Date : de nuit de 21 h 00 à 5 h 00, entre le mardi 30 juin et le mercredi 01 juillet 2015.

Localisation : travaux en section courante du PR 30+600 au PR 29+000 (voie lente + collectrice) et travaux sur la Collectrice et 1/5 de la bretelle d'entrée RD922 vers A16 – Sens Boulogne vers Paris.

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de la bretelle direction RN 184 de l'échangeur A16/RN184
- Fermeture de la bretelle RD301/A16 vers Paris.
- Circulation uniquement sur la bretelle RD922/A16 réduite puis insertion sur voie lente puis voie rapide (rabotée).

Déviations :

- Déviation 6 : Fermeture de la bretelle RD301 vers A16 (Paris) - Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle d'entrée (direction Paris) n°11 de l'Isle Adam.
- Déviation 8,3 : Fermeture de la bretelle direction RN 184 de l'échangeur A16/RN184 - Mise en place d'une déviation en prenant la RN1 jusqu'à la croix verte puis la N104 jusqu'au niveau de l'échangeur N104/RN184.

TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEE DU PR 28+000 AU PR 31+600 DANS LE SENS PARIS VERS BOULOGNE

Phase 10 :

Date : de nuit de 22 h 00 à 6 h 00, entre le lundi 06 juillet et le mardi 07 juillet 2015.

Localisation : travaux en section courante (sur BAU, voie lente et voie rapide) du PR 28+000 au PR 29+250
Sens Paris vers Boulogne

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de la RN1 dans le sens Paris vers Boulogne, entre la bretelle n°10 de Presles et l'échangeur RN184/A16.
- Circulation uniquement sur couloir la BAU et la voie lente du sens Paris vers Boulogne au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Sortie N°11 et section courante d'A16 vers Boulogne accessible.

Déviations :

- Déviation 1 : Fermeture de la RN1 dans le sens Paris vers Boulogne, entre la bretelle n°10 de Presles et l'échangeur RN184/A16 – Mise en place d'une sortie obligatoire par le diffuseur N°10 de Presles - Déviation avec recyclage par la RN184 avec retour sur l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne via bretelle d'échange RN184/A16 vers Boulogne.

Circulations des semi-remorques du chantier via l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur N°10 de Presles ainsi que l'accotement/BU au droit de cet accès de service sur la RN1.

Phase 11 :

Date : de nuit de 22 h 00 à 6 h 00, entre le mardi 07 juillet et le mercredi 08 juillet 2015.

Localisation : Travaux en section courante (sur voie lente et voie rapide) du PR 29+250 au PR 30+650 –
Sens Paris vers Boulogne

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de la RN1 dans le sens Paris vers Boulogne, entre la bretelle n°10 de Presles et l'échangeur RN184/A16.
- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne, entre le diffuseur n°11 de l'Isle Adam et le diffuseur n°12 de Chambly
- Circulation uniquement sur couloir la BAU et la voie lente du sens Paris vers Boulogne au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Déviations :

- Déviation 1 : Fermeture de la RN1 dans le sens Paris vers Boulogne, entre la bretelle n°10 de Presles et l'échangeur RN184/A16 – Mise en place d'une sortie obligatoire par le diffuseur N°10 de Presles - Déviation avec recyclage par la RN184 avec retour sur l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne via bretelle d'échange RN184/A16 vers Boulogne.
- Déviation 2 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne, entre le diffuseur n°11 de l'Isle Adam et le diffuseur n°12 de Chambly – Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°11 de l'Isle Adam, RD301 et D1001.

Circulations des semi-remorques du chantier via l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur N°10 de Presles ainsi que l'accotement/BU au droit de cet accès de service sur la RN1.

Phase 12 :

Date : de nuit de 22 h 00 à 6 h 00, entre le mercredi 08 juillet et le jeudi 09 juillet 2015.

Localisation : travaux en section courante (sur la BAU et la collectrice) du PR 28+500 au PR 30+200 – Sens Paris vers Boulogne

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de la bretelle direction Boulogne de l'échangeur RN184/A16
- Circulation uniquement sur voie rapide (rabotée). Neutralisation de la voie lente au droit du chantier.
- Neutralisation de voie lente au droit de l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur N°10 de Presles, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Sortie N°11 et section courante d'A16 vers Boulogne accessible (chaussée rabotée).

Déviations :

- Déviation 3 : Fermeture de la bretelle direction Boulogne de l'échangeur N184/A16 – Sur N184 fermeture de la bretelle de liaison et continuité de N184 vers N184/ A16 Boulogne – Fermeture de l'entrée D9 vers N184/ A16 Boulogne et de l'entrée RD64 vers N184/A16 Boulogne. Mise en place d'une déviation de N184 vers N104 jusque la Croix verte, puis N1 vers A16 Boulogne.

Circulations des semi-remorques du chantier via l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur N°10 de Presles ainsi que l'accotement/BU au droit de cet accès de service sur la RN1.

Phase 13 :

Date : de nuit de 22 h 00 à 6 h 00, entre le jeudi 09 juillet et le vendredi 10 juillet 2015.

Localisation : travaux en section courante (sur la BAU et la collectrice) du PR 29+600 au PR 30+650 – Sens Paris vers Boulogne

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de la bretelle direction Boulogne de l'échangeur RN184/A16.
- Circulation uniquement sur voie rapide (rabotée). Neutralisation de la voie lente au droit du chantier.
- Neutralisation de voie lente au droit de l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur N°10 de Presles, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Sortie N°11 et section courante d'A16 vers Boulogne accessible.

Déviations :

- Déviation 3 : Fermeture de la bretelle direction Boulogne de l'échangeur N184/A16 – Sur N184 fermeture de la bretelle de liaison et continuité de N184 vers N184/ A16 Boulogne – Fermeture de l'entrée D9 vers N184/ A16 Boulogne et de l'entrée RD64 vers N184/A16 Boulogne. Mise en place d'une déviation de N184 vers N104 jusque la Croix verte, puis N1 vers A16 Boulogne.

Circulations des semi-remorques du chantier via l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur N°10 de Presles ainsi que l'accotement/BU au droit de cet accès de service sur la RN1.

Phase 14 :

Date : de nuit de 22 h 00 à 6 h 00, entre le lundi 20 juillet et le mardi 21 juillet 2015.

Localisation: travaux en section courante (sur la BAU, la voie lente et la voie rapide) du PR 30+650 au PR 31+600 et au niveau de la bretelle d'entrée RD922 vers A16 – Sens Paris vers Boulogne.

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne, entre le diffuseur n°11 de l'Isle Adam et le diffuseur n°12 de Chambly
- Fermeture de la bretelle d'entrée RD922 vers A16 dans le sens Paris vers Boulogne.
- Circulation sur Collectrice - voie lente - voie rapide (rabotée)

Déviations :

- Déviation 2 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne, entre le diffuseur n°11 de l'Isle Adam et le diffuseur n°12 de Chambly – Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°11 de l'Isle Adam, RD301 et D1001.
- Déviation 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée RD922 vers A16 dans le sens Paris vers Boulogne – Mise en place d'une déviation en prenant la RD301 et D1001.

...

Phase 15 :

Date : de nuit de 22 h 00 à 6 h 00, entre le mardi 21 juillet et le mercredi 22 juillet 2015.

Localisation : travaux en section courante (sur la BAU, la voie lente, la voie rapide et 1/5 de la collectrice) du PR 28+000 au PR 30+300 – Sens Paris vers Boulogne

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de la RN1 dans le sens Paris vers Boulogne, entre la bretelle n°10 de Presles et l'échangeur RN184/A16.
- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne, entre le diffuseur n°11 de l'Isle Adam et le diffuseur n°12 de Chambly
- Circulation uniquement sur couloir la BAU et la voie lente (rabotée) du sens Paris vers Boulogne au droit du chantier avec sortie obligatoire par diffuseur N° 11, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Déviations :

- Déviation 1 : Fermeture de la RN1 dans le sens Paris vers Boulogne, entre la bretelle n°10 de Presles et l'échangeur RN184/A16 – Mise en place d'une sortie obligatoire par le diffuseur N°10 de Presles - Déviation avec recyclage par la RN184 avec retour sur l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne via bretelle d'échange RN184/A16 vers Boulogne
- Déviation 2 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne, entre le diffuseur n°11 de l'Isle Adam et le diffuseur n°12 de Chambly – Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°11 de l'Isle Adam, RD301 et D1001.

Circulations des semi-remorques du chantier via l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur N°10 de Presles ainsi que l'accotement/BU au droit de cet accès de service sur la RN1.

Phase 16 :

Date : de nuit de 22 h 00 à 6 h 00, entre le mercredi 22 juillet et le jeudi 23 juillet 2015.

Localisation : Travaux en section courante (sur la BAU, la voie lente, la voie rapide et 1/5 de la collectrice) du PR 30+300 au PR 31+600 – Sens Paris vers Boulogne

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne, entre le diffuseur n°11 de l'Isle Adam et le diffuseur n°12 de Chambly
- Fermeture de la bretelle d'entrée RD922 vers A16 dans le sens Paris vers Boulogne.
- Circulation sur Collectrice - voie lente - voie rapide

Déviations :

- Déviation 2 : Fermeture de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne, entre le diffuseur n°11 de l'Isle Adam et le diffuseur n°12 de Chambly – Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°11 de l'Isle Adam, RD301 et D1001.
- Déviation 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée RD922 vers A16 dans le sens Paris vers Boulogne – Mise en place d'une déviation en prenant la RD301 et D1001.

Phase 17 :

Date : de nuit de 22 h 00 à 6 h 00, entre le jeudi 23 juillet et le vendredi 24 juillet 2015.

Localisation : travaux en section courante (sur la BAU et 4/5 de la collectrice) du PR 28+500 au PR 30+650 – Sens Paris vers Boulogne

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de la bretelle direction Boulogne de l'échangeur RN184/A16
- Circulation en voie rapide uniquement. Neutralisation de la voie lente au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Neutralisation de voie lente au droit de l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur N°10 de Presles, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Sortie N°11 et section courante d'A16 vers Boulogne accessible.

Déviations :

- Déviation 3 : Fermeture de la bretelle direction Boulogne de l'échangeur N184/A16 – Sur N184 fermeture de la bretelle de liaison et continuité de N184 vers N184/ A16 Boulogne – Fermeture de l'entrée D9 vers N184/ A16 Boulogne et de l'entrée RD64 vers N184/A16 Boulogne. Mise en place d'une déviation de N184 vers N104 jusque la Croix verte, puis N1 vers A16 Boulogne.

Circulations des semi-remorques du chantier via l'accès de service sens Paris vers Boulogne du diffuseur N°10 de Presles ainsi que l'accotement/BU au droit de cet accès de service sur la RN1.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Nota : La limitation de vitesse sera réduite à 70 km/h pour les phases durant lesquels la circulation s'effectuera sur chaussée rabotée.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Protection mobile

Sanef, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale territorialement compétent assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule Sanef et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie).

ARTICLE 5

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef centre d'exploitation de Beauvais ou éventuellement par les services de la DIRIF en ce qui concerne la RN1 et N104.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,
Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Île-de-France,
Monsieur le Directeur du Réseau Nord de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du CRICR, à Monsieur le Délégué territorial de l'Agence de Santé du Val-d'Oise et à Monsieur le directeur du SAMU

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 10 juin 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur


Bruno MOUTET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

Arrêté n°2015141-0005
portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle
de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil
étendu à la commune de Bezons

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier la Légion d'Honneur

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile de France ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n°0086 du 12 avril 2013 ;

Vu l'arrêté n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Yannick BLANC, Préfet du Val d'Oise, publié au JORF n°0025 du 30 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté n°15-053 du 16 février 2015 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012177-0002 du 25 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil au 1^{er} janvier 2013, composée des communes de Maisons-Laffitte et Le Mesnil-le-Roi ;

Vu l'arrêté n°2014356-0006 du 22 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Saint-Germain Seine et Forêts en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015, composée des communes d'Algremont, Chambourcy, Fourqueux, L'Etang-la-Ville, Le Pecq, Le Port-Marly, Louveciennes, Mareil-Marly, Marly-le-Roi et Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté n°2014351-0009 du 17 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine en Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine au 1^{er} janvier 2015, composée des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Houilles, Croissy-sur-Seine, Montesson, Sartrouville et du Vésinet ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°05-125 du 22 décembre 2005 et n°06-003 du 9 janvier 2006 portant création de la Communauté d'Agglomération d'Argenteuil-Bezons composée des communes d'Argenteuil et de Bezons ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile de France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons ;

Considérant que cette proposition de fusion-extension respecte les objectifs de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles d'amélioration de la cohérence territoriale des EPCI, les obligations définies aux I, II, VI et VII de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prend en compte les orientations définies au III du même article ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Le périmètre de fusion comprend la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts (composée des communes d'Algremont, Chambourcy, Fourqueux, L'Etang-la-Ville, Le Pecq, Le Port-Marly, Louveciennes, Mareil-Marly, Marly-le-Roi et Saint-Germain-en-Laye), la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine (composée des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Houilles, Croissy-sur-Seine, Montesson, Sartrouville et du Vésinet), la Communauté de Communes Maisons-Mesnil (composée des communes de Maisons-Laffitte et Le Mesnil-le-Roi) et la commune de Bezons (appartenant à la Communauté d'Agglomération d'Argenteuil-Bezons).

Article 2 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département aux présidents des Communautés d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts, Boucle de la Seine, Argenteuil-Bezons et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 3 : A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des Communautés d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts, Boucle de la Seine, Argenteuil-Bezons et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil et les conseils municipaux disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La fusion-extension est prononcée par arrêté des représentants de l'Etat des départements des Yvelines et du Val d'Oise après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux concernés, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

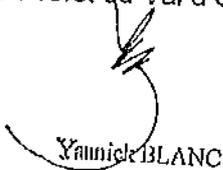
A défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, les représentants de l'Etat dans les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, fusionner les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission régionale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale dans les conditions de majorité prévues à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 11 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifiée, sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté des représentants de l'Etat dans les départements concernés. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Val d'Oise et des Yvelines, les Présidents des Communautés d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts, Boucle de la Seine, Argenteuil-Bezons et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil, les Maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines et notifié aux Présidents des Communautés d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts, Boucle de la Seine et Argenteuil-Bezons et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 21 MAI 2015

Le Préfet du Val d'Oise,


Yannick BLANC

Le Préfet des Yvelines,


Gérard CORBIN de MANGOUX

084

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRETE modificatif n° 12454 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4, R 123-34 et suivants ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses dispositions relatives à la direction départementale des territoires, à sa création, son organisation et ses missions ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France, et, notamment ses dispositions relatives à la création de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, par fusion de la direction régionale de l'environnement et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté n° 98-154 du 4 novembre 1998 portant création de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n° 07-140 du 4 octobre 2007 modifié, portant renouvellement de cette commission ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 portant renouvellement de cette commission ;
- VU** l'arrêté modificatif n° 2012-367 du 29 octobre 2012 portant renouvellement de cette commission ;
- VU** la délibération du 21 novembre 2008 du conseil général du Val-d'Oise et sa lettre du 12 août 2010 ;
- VU** la délibération du 10 avril 2015 du conseil départemental du Val-d'Oise ;
- VU** la décision de l'Union des Maires du Val-d'Oise en date du 13 juin 2014 ;
- VU** l'avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 12 octobre 2010, relatif à la désignation des personnalités qualifiées en matière de

085

protection de l'environnement et de la personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur assistant avec voix consultative aux délibérations de la commission ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté en date du 4 octobre 2010 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département du Val-d'Oise est modifié selon les dispositions suivantes :

Article 2 :

Cette commission **est présidée par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise** ou le magistrat qu'il délègue à cet effet, et comprend :

- quatre représentants de l'Etat :

- . Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou son représentant ;
- . Le chef de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou son représentant ;
- . Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ou son représentant ;
- . Le directeur du respect des lois et des libertés locales, au sein de la préfecture du Val-d'Oise ou son représentant ;

- un maire :

- . M. Alain GOUJON, maire de Montlignon

- un conseiller départemental :

- . M. DESSE, conseiller départemental de Fosses

- deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- . M. René LE MEE, membre de l'association « Val-d'Oise environnement »,
- . Mme Simone SAGUEZ, membre de l'association « les Amis de la Terre du Val-d'Oise »

- une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur assistant avec voix consultative aux délibérations de la commission :

- . Mme Marie-Françoise SEVRAIN, membre de la Compagnie des Commissaires-enquêteurs d'Ile-de-France (CCE-IDF).

Article 3 :

Les membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour une période de trois ans à compter du 29 octobre 2012, date du parution de

cet arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat le 31 octobre 2012. Leur mandat est renouvelable.

Les membres de la commission, désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, ils perdent également la qualité de membres. Ils sont remplacés, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé, pour la durée restant à courir de leur mandat.

Les personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement ne peuvent se faire suppléer.

Article 4 :

La commission se réunit sur convocation de son président ;

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires.

Article 6 :

La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. Elle arrête la liste des commissaires-enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande. La réinscription a lieu dans les mêmes formes que l'inscription, la demande devant toutefois, en plus des renseignements demandés pour l'inscription, comporter l'indication des formations suivies.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires-enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

La radiation d'un commissaire-enquêteur peut être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations.

Article 7 :

La liste d'aptitude, comportant seulement les noms et qualités des inscrits, établie annuellement et publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat, peut être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat, et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Cergy Pontoise, le **12 JUIN 2015**

Préfecture du Val-d'Oise
.....
Secrétariat Général

Le Secrétaire Général,
Le Préfet,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

gulchet unique de l'eau

**ARRÊTÉ N° 2015/12412 autorisant
la commune de Longuesse à réaliser
le rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement
de l'Aubette de Meulan nécessaire au remplacement
du collecteur d'eaux usées**

Commune : LONGUESSE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R.214-56, et notamment l'article R 214-23 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 janvier 2015 nommant Monsieur Yannick BLANC, Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté N° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région D'Ile de France, préfet de Paris, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret N° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application de l'article L 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature présentée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n) 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le dossier du 31 mars 2015 présenté par la commune de LONGUESSE sollicitant une autorisation temporaire pour le rabattement de la nappe d'accompagnement de l'Aubette de Meulan, nécessaire pour réaliser les travaux de remplacement du collecteur d'eaux usées ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Longuesse en date en date des 19 janvier et 2 mars 2015 approuvant la réalisation de travaux de remplacement du collecteur d'eaux usées ;

Vu l'avis de la police de l'eau du 27 avril 2015 déclarant recevable le dossier présenté ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise en date du 4 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 7 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Val-d'Oise au cours de sa séance du 21 mai 2015 ;

Vu la lettre en date du 27 mai 2015 adressant à la commune de Longuesse le projet d'arrêté comprenant les prescriptions particulières, en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations, en application de l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

Vu le courriel de la commune de longuesse en date du 1^{er} juin 2015 ne formulant aucune observation ;

Considérant les orientations du schéma directeur d'assainissement communal et notamment l'étude sur l'amélioration du système de collecte réalisée en 2012 ;

Considérant que la réhabilitation des collecteurs de la commune de LONGUESSE fait partie des priorités du schéma précité pour l'atteinte du bon état ;

Considérant la présence d'eau autour du collecteur nécessitant un rabattement de la nappe d'accompagnement en phase chantier ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

I - OBJET DE L'AUTORISATION

- Article 1 : Objet de l'autorisation :

Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 et R 214-23 du code de l'environnement, la commune de Longuesse, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à réaliser le rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de l'Aubette de Meulan pour permettre le remplacement du collecteur communal des eaux usées.

les ouvrages sont répertoriés dans la nomenclature de l'article R 214-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique suivante :

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions générales formulées dans les arrêtés des 11 septembre 2003, ci-joints, ainsi que suivant les prescriptions particulières suivantes :

- Article 2 : Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux :

Le service de la police de l'eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début du chantier.

- Article 3 : Conditions techniques imposées pendant la période de travaux :

- le service de la police de l'eau devra être informé immédiatement par télécopie (01 34 25 26 88) de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement, il sera également destinataire des comptes rendus de chantier.
- durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises concernant la qualité du rejet des eaux d'exhaure et notamment le bon entretien du bac de décantation et de son filtre.
- Dans le cas où le rabattement de la nappe conduirait à une mise en assec de l'Aubette de Meulan, le service en charge de la police de l'eau devra être immédiatement informé et le pompage ne pourra se poursuivre qu'avec son accord explicite.
- Dans le cas où des restrictions d'usage sont prises par arrêté préfectoral, l'autorisation est maintenue dans les limites du précédent arrêté.

- Article 4 : Durée de l'autorisation (article R 214-23 du Code de l'environnement) :

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Article 5 : Modification des ouvrages :

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

- Article 6 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

- Article 7 : Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 8 : Publication (article R 214-19 du Code de l'environnement) :

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairie d'Osny et de Puiseux-Pontoise ;

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise – SAFE – guichet unique de l'eau.

- Article 9 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- Article 10 : Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le maire de Longuesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.pref.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE).

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 9 JUIN 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320170A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 3

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélanges des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;

35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;

- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;

- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Section 2

Conditions de réalisation et d'équipement

Article 5

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;

- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...) ;
- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier. Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 8

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;

- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

Section 3

Conditions de surveillance et d'abandon

Article 11

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CODERST, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320171A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations, le déclarant d'un prélèvement visé à l'alinéa ci-dessus et non mentionné à l'article 2 du décret du 2 février 1996 ci-dessus est tenu de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation des ouvrages

et installations de prélèvement

Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le déclarant s'assure de la compatibilité du site et des conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement avec les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

En outre, le déclarant porte une attention particulière sur le choix précis du site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement dans les eaux de surface, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des rejets des installations d'assainissement collectif et autres rejets polluants ;
- à proximité des zones humides ;
- à proximité des digues et barrages.

Section 2

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 4

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 5

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains.

Article 6

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Section 3

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Article 8

1. Dispositions générales :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une

même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le bénéficiaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation.

En cas d'estimation du volume total prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé.

Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 10

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies conformément à l'article 8 et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Article 11

Le déclarant, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 12

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange

ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux ouvrages et installations de prélèvement et prélèvements soumis à déclaration dont le dépôt du dossier de déclaration correspondant interviendra plus de six mois après la publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le 10 JUIN 2015

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Environnement

**ARRÊTÉ n°12441 modifiant la composition de la formation spécialisée
« Sites et paysages » de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 à R 341-25 ;

VU le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral N° 11173 du 12 décembre 2012 modifié portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « Sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

VU le courriel du 26 mai 2015 de M. le président de l'association « sauvegarde de la vallée du Sausseron et de ses abords » désignant pour le collège des personnes compétentes, Mme Monique COSSARD en qualité de membre suppléant de la CDNPS ;

VU le courrier de l'Union Nationale des Syndicats Français des Architectes du Val-d'Oise (UNSA95) désignant en sa séance du 12 mai 2015 pour le collège des personnes compétentes M. Patrick TERRIER en qualité de membre titulaire et M. Christian FALIU en qualité de membre suppléant de la CDNPS ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier la composition de la CDNPS dans sa formation « Sites et paysages » ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 relatif à la composition de la CDNPS en formation « Sites et paysages », est modifié comme suit :

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IDF) ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseiller départemental	Mme Sophie BORGEON	M. Anthony ARCIERO
Conseiller départemental	M. Alexandre PUEYO	Mme Chantal VILLALARD
Maire	Mme Ghislaine LAPCHIN	M. Jean-François RENARD
Maire	Mme Martine PANTIC	M. Jean-Christophe POULET
Vice-président Communauté de communes	Mme Dominique HERPIN-POULENAT	M. Alain GOUJON
Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Association Val-d'Oise Environnement	M. Philippe BEC	Mme Sylvie GARNIER
Association Les Amis de la Terre du Val-d'Oise	Mme Joan FENET	Mme Simone SAGUEZ
Association Les Amis du Vexin français	M. Étienne DE MAGNITOT	M. Claude ROSSET
PNR Oise-Pays de France	M. Jacques RENAUD	Mme Christiane ROCHWERG
PNR du Vexin français	M. Marc GIROUD	M. Bruno HUISMAN
Collège des personnes compétentes	Titulaires	Suppléants
Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France	M. Antoine BEHOT	M. Gabriel LAINE
Architecte	M. Patrick TERRIER	M. Christian FALIU
Géographe	M. Didier DESPONDS	Mme Elizabeth AUCLAIR
Sauvegarde de la Vallée du Sausseron et de ses abords	M. Daniel AMIOT	Mme Monique COSSARD
Architecte paysagiste	Mme Sonia LAAGE	M. Antoine BOZEC

Article 2 : Les membres désignés sont nommés jusqu'au 12 décembre 2015.

Article 3 : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 7 : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautill - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 10 JUIN 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Damien BARNIER

ARRETE N°150092 du 30 avril 2015

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ DANS LE VAL-D'OISE**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code du travail ;

VU le Code du sport ;

VU le Code forestier ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU la circulaire NOR INTE9500199C du 22 juin 1995 sur les commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire interministérielle n°DGUHC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120030 du 1^{er} mars 2012 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-094 portant organisation des services de la préfecture du val

d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

VU la délibération du Conseil départemental de M. le président du Conseil Départemental en date du 10 avril 2015 ;

VU la proposition de M. le président de l'Union des Maires du Val-d'Oise ;

VU le protocole d'accord en date du 13 décembre 2010 établi entre l'association pour adultes et jeunes handicapés du Val d'Oise (A.P.A.J.H.95), l'association des paralysés de France (A.P.F.), la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés Val d'Oise (F.N.A.T.H. Val d'Oise), l'association régionale des infirmes moteurs cérébraux Ile de France (A.R.I.M.C. Ile de France), l'union départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Val d'Oise (U.D.A.P.E.I. 95), l'association française contre la myopathie du Val d'Oise (A.F.M. Val d'Oise), l'UNAFAM, l'ARPADA du Val d'Oise et l'AWVI France Val d'Oise ;

VU les propositions de l'association pour adultes et jeunes handicapés, délégation départementale du Val d'Oise en date du 13 décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler la composition de la CCDSA conformément à l'article 34 du décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour des donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

ARTICLE 2 : La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

- 1) la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- 2) l'accessibilité aux personnes handicapées :
Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-3, R. 111-19-5, R. 111-19-7 et R. 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-16 et R. 111-18-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Les dérogations aux dispositions à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du Code du Travail ;
- 3) les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du Code du Travail ;
- 4) la protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R. 321-6 du Code Forestier ;
- 5) l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue aux articles L. 312-5 à L. 312-17 du code du sport ;
- 6) les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 94.614 du 13 juillet 1994 ;
- 7) l'évaluation relative aux études de sécurité publique, conformément aux dispositions de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : La commission départementale n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne

peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci ont été communiqués.

ARTICLE 4 : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Val-d'Oise présidée par le Préfet ou son représentant membre du corps préfectoral, est composée comme suit :

1. Membres permanents pour toutes les attributions de la commission, avec voix délibérative :

A. Les représentants des services de l'Etat :

- Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ou un son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise ou son représentant ;
- Le responsable de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans le Val-d'Oise ;
- Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé dans le Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture du Val-d'Oise ou son représentant ;

B. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

C. Conseillers départementaux et maires :

- Les conseillers départementaux :

Titulaire: Mme. Marie-Evelyne CHRISTIN – conseillère départementale, canton d'Argenteuil 1
Suppléant : Mme Véronique PELISSIER – conseillère départementale, canton de Saint-Ouen-L'Aumône

Titulaire: Mme Isabelle RUSIN – conseillère départementale, canton de Goussainville
Suppléant : Mme Emilie IVANDEKICS – conseillère départementale, canton de Domont

Titulaire: M. Luc STREHAIANO – conseiller départemental, canton de Montmorency
Suppléant : M. Philippe ROULEAU – conseiller départemental, canton d'Herblay

- Les maires :

Titulaire : M. Jean-Pierre MULLER – maire de Magny-en-Vexin
Suppléant : M. Sébastien MEURANT – maire de Saint-Leu-La-Forêt

Titulaire : M. Bernard TAILLY – maire de Frépillon
Suppléant : M. Michel AUMAS – maire d'Arnouville

Titulaire : Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINION – maire de Saint-Gratien
Suppléant : M. Alain GARBE – maire de Bruyères-sur-Oise

2. Membres appelés à siéger en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, le représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : M. Patrick TERRIER
Suppléant : M. Dominique VILLEMONT

4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- Les représentants des associations de personnes handicapées du département :

Titulaire : Mme Michèle ENON – association pour adultes et jeunes handicapés du Val d'Oise (A.P.A.J.H. 95)

Suppléant : Mme Arlette GIRAUD – association pour adultes et jeunes handicapés du Val d'Oise (A.P.A.J.H. 95)

Titulaire : M. Walter SALENS – association des paralysés de France du Val-d'Oise

Suppléant : M. Pierre FIRMIN – association des paralysés de France du Val-d'Oise

Titulaire : M. Olivier MERLE – association régionale des Infirmes moteurs et cérébraux (ARMIC

Suppléant : M. Annie BATENDIER – union départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Val d'Oise (U.D.A.P.E.I. 95) ou Mme Gisèle SERAFIN – organisation des associations de parents de personnes handicapées mentales du Val d'Oise. (O.D.A.P.E.I. 95)

Titulaire : M. Jean-Pierre COMELAS – fédération nationale des accidentés du travail et handicapés (FNATH)

Suppléant : M. Jacques LEVEQUE – association régionale de parents et amis de déficients auditifs du Val d'Oise (ARPADA) ou M. Gaëtan AHOOMEY-ZUNUU – association après la vue la vie internationale (AVVI)

Et en fonction des affaires traitées :

- Les représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Titulaire : M. François FOUILLAND – union sociale pour l'habitat d'Ile de France (AORIF)

Suppléant : Mme. Aude BOURCEREAU - union sociale pour l'habitat d'Ile de France (AORIF)

Titulaire : M. Jean-Marie BAUDRY – fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM)

Titulaire : M. Patrick VIGNY – fédération nationale des promoteurs constructeurs (FNPC)

- Les représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaire : M. Stéphane GRIZOT – Société SPACIA

Titulaire : M. Joël BOILLEAUT, Chambre de commerce et de l'industrie du Val-d'Oise

Suppléant : M. Patrick MEPONTE, Chambre de commerce et de l'industrie du Val-d'Oise

Titulaire : M. Yves COJANDASSAMY – Chambre de métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise

Suppléant : M. Maurice COLBERT ou M. Nicolas QUIBEL – Chambre des métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise

- Les représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaire : M. Vincent CHAS – Conseil départemental du Val-d'Oise

Suppléant : Mme Maud PINEL- PESCHARDIERE – Conseil départemental du Val-d'Oise

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- Le représentant du Comité départemental olympique et sportif :

Titulaire : M. Christian CAUSSE

Suppléant : M. Jean-Louis BAI

- Le représentant de chaque fédération sportive concernée invités en fonction de la discipline concernée par l'ordre du jour ;

- Le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, Qualisport :

Titulaire : M. Philippe SOKOLOWSKY
Suppléant : M. Stéphane MOYENCOURT

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- Le représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire : M. Etienne de MAGNITOT
Suppléant : M. Charles-Antoine de MEAUX

- Le représentant de l'Office nationale des forêts dans le Val-d'Oise ou son suppléant
7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, un représentant des exploitants :

Titulaire : M. Michel HUBERT – Fédération Française de Camping et de Caravaning

8. En ce qui concerne l'étude préalable de sécurité publique sur la protection des personnes et des biens lors des projets d'aménagement et la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction, les représentants des constructeurs et aménageurs :

Titulaire : Mme Pascale POIROT – syndicat national des aménageurs-lotisseurs
Suppléant : M. Didier FLINT – syndicat national des aménageurs-lotisseurs

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC).

ARTICLE 6 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour, sera adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 7 : Le rapporteur, désigné par arrêté préfectoral en fonction de la nature du dossier à traiter, présente le rapport d'étude à la commission et propose un avis.

ARTICLE 8 : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ne délibère valablement, en formation plénière, que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4 (1) A-B) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4 (1) A-B) ;
- présence du Maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

ARTICLE 9 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

A défaut du remplacement visé à l'alinéa ci-dessus, il est procédé à la désignation par arrêté préfectoral, d'un nouveau titulaire et d'un suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 10 : le Président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 11 : le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu, à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 12 : sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°93.711 du 27 mars 1993, la commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

ARTICLE 13 : l'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 14 : dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 15 : un compte-rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion.

Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 16 : le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 17 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°120030 du 01 mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 18 : le Directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-préfets d'arrondissements, les Directeurs Départementaux Interministériels, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, les Maires du Val-d'Oise et les Conseillers Départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 30 AVR. 2015

Le Préfet,



Yannick BLANC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

ARRETE n°

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

150096

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-111-19-6 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°120030 du 1er mars 2012, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour un cabinet dentaire sis 82, avenue des Bruzacques à JOUY LE MOUTIER (95280) faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° AT N°323 15 O 0002 ;

VU la demande de dérogation présentée par SCP GOUBELY-PIGNE-REGENT, représentée par M. GOUBELY Régis maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 09/04/2015 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 5 mai 2015, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/ 0415066;

CONSIDERANT que les soins offerts par le Maître d'Ouvrage seront accessibles au plus grand nombre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SCP GOUBELY-PIGNE-REGENT Représentée par M. GOUBELY Régis pour Demande de dérogation pour un cabinet dentaire sis 82, avenue des Bruzacques (95280) à JOUY LE MOUTIER est accordée au titre de l'article R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Bd de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de PONTOISE, Monsieur le maire de JOUY LE MOUTIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05 MAI 2015

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Marion ZELINSKY

149

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

ARRETE n° 150097

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-111-19-6 et R-111-19-10 ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°120030 du 1er mars 2012, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité du cabinet d'ostéopathie, sis 35, rue de l'Église à JOUY LE MOUTIER (95280), faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 323 15 O 0001 ;

VU la demande de dérogation présentée par Madame WIPLIEZ Virginie, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 26 mars 2015, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 21 avril 2015, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/ 0415055;

CONSIDÉRANT que les soins offerts par le Maître d'Ouvrage seront accessibles au plus grand nombre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le maître d'ouvrage pour son cabinet d'ostéopathie, sis 35, rue de l'Église à JOUY LE MOUTIER (95280), est accordée au titre de l'article R-111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Pontoise, Monsieur le maire de Jouy-le-Moutier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Bd de l'Hautif BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Cergy-Pontoise, le

02 MAI 2015

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment
Marion ZELINSKY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

ARRETE n°150102 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-111-19-6 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°120030 du 1er mars 2012, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour des salles de patricien sis 17, rue de Paris à Saint Leu La Forêt (95320) faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 563 15 S 0006;

VU la demande de dérogation présentée par « SMC KIPO », représentée par M. CADORET Patrick, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 23 avril 2015, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 19 mai 2015, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/ 0515017;

CONSIDERANT que les soins offerts par le Maître d'Ouvrage seront accessibles au plus grand nombre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SCM KIPO, représenté par M. CADORET Patrick, maître d'ouvrage, pour des salles de patricien sis 17, rue de Paris à Saint Leu La Forêt (95320) est accordée au titre de l'article R-111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de PONTOISE, Monsieur le maire de SAINT LEU LA FORET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Bd de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Cergy-Pontoise, le
pour le préfet et par délégation
du directeur départemental des territoires
La chef du service Habitat,
Rénovation Urbaine et Bâtiment

123

Marion ZELINSKY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

ARRETE n° 150103

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-111-19-6 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°120030 du 1er mars 2012, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour un cabinet dentaire sis 1, rue Charles de Gaulle à LUZARCHES (95270) faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 352 15 B 0002;

VU la demande de dérogation présentée par « SNC DYL LE LUTECIA », représentée par M. YALAP DANIEL, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 16/04/2015, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 19 mai 2015, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/ 0415089;

CONSIDERANT que les soins offerts par le Maître d'Ouvrage seront accessibles au plus grand nombre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SNC DYLLDE LUTECIA, représenté par M. YALAP Daniel, maître d'ouvrage, pour café-cabinet dentaire sis 1, rue Charles de Gaulle à LUZARCHES (95270) est accordée au titre de l'article R-111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le maire de LUZARCHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Bd de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Cergy-Pontoise, le
du directeur départemental des territoires
La chef du service Habitat,
Rénovation Urbaine et Bâtiment

125

Marion ZELINSKY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

150104

ARRETE n°

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-111-19-6 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

0515005

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°120030 du 1er mars 2012, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité, pour un cabinet dentaire sis 40, rue Carnot à Soisy Sous Montmorency (95230) faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 598 15 S 0002;

VU la demande de dérogation présentée par «demandeur», maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 28 avril 2015, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 19 mai 2015, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/ 0515005;

CONSIDERANT que les soins offerts par le Maître d'Ouvrage seront accessibles au plus grand nombre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SCM GROUPE MEDICAL DE SOISY Représenté par Mme GARON Claire, pour Demande dérogation pour un cabinet dentaire sis 40, rue Carnot – Soisy Sous Montmorency (95230) est accordée au titre de l'article R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Bd de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le maire de SOISY SOUS MONTMORENCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le préfet et par le
du directeur départemental des territoires
La chef du service Habitat,
Rénovation Urbaine et Bâtiment

127

Marion ZELINSKY



Délégation locale du Val d'Oise

PROGRAMME D'ACTIONS 2015

(Hors délégation de compétence)

**Approuvé par la CLAH du 12 février 2015
et validé par le délégué de l'Anah dans le département**

Programme d'actions du Val d'Oise 2015 en date du 09 juin 2015 relatif à la mise en œuvre de la politique de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département du Val d'Oise.

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire,

Vu le décret FART n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu l'arrêté interministériel du 02/02/2011 portant approbation du règlement général de l'agence nationale de l'habitat, publié au Journal Officiel du 12 février 2011,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation modifiant le classement des communes par zones

Vu l'avis favorable de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Val d'Oise (CLAH 95) dans sa séance du 12 février 2015

Vu l'avis du délégué de l'Agence dans la région Île-de-France, 5 mars 2015,

Vu le Contrat Local d'Engagement en date du 17/10/2011 et son avenant n° 2 en date du 06/12/2013,

Vu l'instruction du 4 octobre 2010 de la directrice générale relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux en 2013,

Vu la circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat,

Le programme d'actions de la délégation de l'Anah pour le département du Val d'Oise , est arrêté comme suit :

Préambule

Le Programme d'actions (PA) a pour objectif de présenter les principaux enjeux d'intervention sur l'habitat privé dans le département du Val d'Oise, de définir une stratégie de développement de l'Anah et de collaboration avec les collectivités locales et de préciser les modalités et priorités de l'action de la délégation locale.

Dans la continuité du programme d'actions précédent, le PA 2015 contribue à la mise en œuvre de la politique de l'Agence autour des cinq grands axes qui s'inscrivent dans la continuité des objectifs et priorités fixés par la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité lors du Conseil d'administration de juin 2014.

- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH),
- Redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,
- Accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement,
- Accès au logement des personnes en difficulté à travers la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs et l'humanisation des structures d'hébergement.

D'une manière générale, la délégation locale de l'Anah accompagnera également les collectivités dans la mise en œuvre de ces actions par l'intermédiaire des dispositifs d'ingénierie conclus ou à conclure sur le territoire du Val d'Oise.

La particularité du Val d'Oise s'appuie sur le fait qu'il comprend un territoire d'EPCI (CA CERGY-PONTOISE) en convention de délégation de compétence, de type 2 avec gestion des aides propres de l'EPCI.

Ainsi, la délégation locale de l'Anah doit gérer deux commissions locales d'amélioration de l'habitat :

- une CLAH pour gérer les dossiers Anah, en dehors du territoire du délégataire, la CA CERGY PONTOISE,
- une CLAH pour gérer les dossiers relatifs à la CA-CERGY PONTOISE, pour les aides de l'Anah déléguées et pour les aides propres du délégataire.

Le Programme d'actions 2015 s'articule autour des fiches thématiques suivantes :

- I - Eléments de contexte du logement privé dans le Val d'Oise
- II - Bilan 2014 et objectifs 2015
- III - Opérations contractuelles
- IV - Priorités d'intervention et de gestion de la délégation locale
- V - Contrôles
- VI - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme

Les dossiers déposés avant la validation du PA 2015 seront instruits conformément au PA précédent et à la réglementation Anah en vigueur au moment de leur dépôt, au décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du FART et aux orientations régionales pour 2015.

I - Eléments de contexte du logement privé dans le Val d'Oise

Ce document n'a pas pour ambition de présenter un état descriptif détaillé du parc de logements privés du département. Il se propose d'en rappeler quelques caractéristiques majeures, illustrant ses spécificités, ses dynamiques et les enjeux d'intervention qui lui sont propres.

La situation du département en quelques chiffres

Le département compte 448 060 résidences principales. (données Filocom 2013)

- Ce parc se compose de 57,04% de propriétaires occupants, de 22,9% de HLM, de 18,41 % de locataires du parc privé, et de 1,65% autres cas.
- La répartition du parc est assez homogène dans le département : 242 927 logements en immeubles collectifs soit 54,2 % du parc et 205 133 logements individuels (45,8%).
- le parc des logements collectifs est composé de 7 979 copropriétés (données Filocom 2011).

Les principales spécificités du parc du Val d'Oise sont:

a) - La copropriété :

Près de 2/3 des copropriétés comptent moins de 11 logements (64,5%).

L'Anah et le ministère ont développé un outil sur le repérage des copropriétés fragiles à partir d'indicateurs statistiques issus du fichier Filocom 2011 (situation socio-économique des occupants, état du bâti, positionnement sur le marché, capacité à entretenir la copropriété). Les copropriétés sont réparties en 4 catégories (A, B, C et D) du plus faible potentiel de fragilité au plus fort. Des études plus approfondies seront nécessaires pour déterminer si ces copropriétés fragiles sont en difficulté.

Cet observatoire des copropriétés en difficultés identifie 1 491 copropriétés de famille D, 994 de la famille C, 1955 de la famille B.

b) - L'habitat dégradé ou indigne (données PPPI 2013)

Pour le Val-d'Oise, la part du Parc privé « potentiellement indigne » (PPPI) est relativement faible (3,9% de l'ensemble des résidences principales du parc privé), mais le volume de logements est relativement important (13 431 logements).

Plus de 52 % du Parc privé « potentiellement indigne » a été construit avant 1949.

Au sein du parc occupé par les propriétaires occupants, on compte un taux de 2 % de PPPI. En ce qui concerne le parc des locataires privés, le taux de PPPI s'élève à 9,5 %.

c) - La précarité énergétique – le logement énergivore

Dans le Val d'Oise, 102 456 ménages propriétaires modestes et très modestes occupent une résidence principale datant d'avant la réglementation thermique de 1975. Il y a là un fort potentiel de rénovation énergétique.

Le département compte également 60 682 résidences principales locatives de plus de 15 ans pour lesquelles les propriétaires bailleurs pourrait également bénéficier des aides du programme en matière de rénovation énergétique.

II - Bilan 2014 et objectifs 2015

1 – BILAN 2014

Contexte de l'année 2014

a) – En juin 2013 les plafonds d'éligibilité aux aides ont été réhaussés et simplifiés, ainsi 2014 est la première année pleine où le dispositif s'applique.

Pour rappel deux grandes évolutions ont eu lieu :

- les catégories « ressources très modestes » et « ressources modestes » au sens du régime d'aides propriétaire occupant ont fusionné sous l'appellation « très modestes »,
- les ménages « PO majorés » forment à présent la catégorie « Ménages modestes ».

b) - Le décret du 10 juillet 2013 relatif au nouveau règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) géré par l'Agence nationale de l'habitat pour le compte de l'État a :

- élargi le bénéfice du FART aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriété : le montant de la prime à la réalisation de travaux appelée aide de solidarité écologique (ASE) à laquelle ils ont droit est fixé à 2 000 € pour les premiers et à 1 500 € pour les seconds,
- porté de 1 600 € à 3 000 € le montant de l'ASE octroyée aux propriétaires occupants,
- fixé à 35% le gain énergétique à obtenir après travaux pour les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétés, là où il est maintenu à 25% pour les propriétaires occupants.

c) - En complément des aides de l'Anah attribuées dans le cadre du programme Habiter Mieux, la Région a souhaité que davantage de ménages franciliens soient en capacité de mener des travaux de rénovation thermique dans leur logement et contribuer à la réduction de leur reste à charge. L'objectif minimal de réduction des consommations énergétiques est de 25% tel que prévu par le programme Habiter Mieux. Dans une volonté de simplifier et de mutualiser les procédures d'attribution des aides, la Région a délégué la gestion de ses aides à l'Anah sur l'ensemble de la région Ile de France.

Pour les propriétaires occupants réalisant un gain énergétique compris entre 25 % et 40 %, l'aide de base est de 500€ par ménage à laquelle une aide complémentaire de 500 € ou 300 € peut être ajoutée en fonction de l'aide délivrée par la collectivité dans le cadre d'un Contrat Local d'Engagement signé avec l'Anah.

Par ailleurs, les propriétaires occupants très modestes et modestes réalisant des travaux affichant un gain énergétique supérieur ou égal à 40 % bénéficient d'une majoration égale à 30 % de la subvention Anah et de l'ASE pour les premiers et de 25 % pour les seconds.

Pour les propriétaires bailleurs qui s'engageraient dans le dispositif proposé par l'Anah, le CRIF a également mis en place une aide au mètre carré: 50 € du m², avec un plafond de 3 500 € par logement, si les pré-requis sont respectés.

La circulaire du 23 juillet 2013 a conduit la DDT du Val d'Oise à s'organiser afin de mettre en œuvre le Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat sur son territoire. Cela s'est notamment traduit par :

- la définition d'un Point rénovation Info service (PRIS) ayant pour mission d'accueillir et d'orienter les publics éligibles aux aides de l'Anah : l'ADIL du 95.
- La coordination entre le PRIS Anah et les PRIS Ademe du territoire, par la mise en place de réunions semestrielles.

d) – La Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, délégataire de compétence de type 2 a pris en charge les dossiers de demande de conventionnement sans travaux, par avenant signé le 16 septembre 2014 conformément à l'instruction du 23 avril 2014 relative à la prise en charge du conventionnement sans travaux par les délégataires de compétence.

Dotation :

• Dotation Anah

La dotation annuelle initiale allouée à la délégation de l'Anah du Val d'Oise en 2014 était de 5,6 M€. Les engagements élevés au cours de l'année 2014 ont conduit à une augmentation de la dotation allouée pour atteindre au final 7,2 M€ répartis comme suit :

- 7,07 M€ pour les travaux, dont :
 - 3,33 M€ aux copropriétés dégradées pour 794 logements subventionnés soit 47 % de la subvention travaux
 - 9 dossiers de plan de sauvegarde, dont 2 dossiers avec des engagements conséquents en 2014 : « La Cerisaie » à Villiers-le-Bel (2 M€ engagés) et « Charcot » à Sarcelles (1M€ engagés)
 - 2 dossiers en OPAH Copropriétés dégradées, plusieurs études, mises en place par les collectivités sur des copropriétés étaient également en cours, soit 19 opérations en cours.
 - 3,19 M€ pour les propriétaires occupants pour 548 logements subventionnés soit 44,9 % de la subvention travaux
 - 0,31 M€ aux bailleurs privés pour 47 logements subventionnés soit 4,3 % de la subvention travaux
- 0,19 M€ pour l'ingénierie (Part fixe).

• Dotation FART

La dotation totale allouée à la délégation de l'Anah du Val d'Oise en 2014 s'est élevée à 2 549 204 € dont :

- 2 282 275 € d'Aide à la Solidarité Ecologique (ASE) qui ont permis de financer les travaux de 854 logements,
- 238 605 € d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour 449 logements
- 28 324 € Ingénierie pour 58 logements (Part variable).

Les enjeux locaux :

La stratégie locale consiste à s'appuyer fortement sur les six intercommunalités pour les inciter à s'associer aux actions de l'Agence, notamment sur les priorités que constituent la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

Aussi, 211 logements ont bénéficié d'une aide communautaire dont le montant varie en fonction de la communauté de communes.

CA Cergy Pontoise	57 logements
CC Vallée de l'Oise et des Impressionnistes	14 logements
CA Val et Forêt	67 logements
CA le Parisis	55 logements
CC Haut Val d'Oise	33 logements

Conventionnement :

6 conventions avec travaux ont été validées en 2014 dont 4 en loyer intermédiaire
30 conventions sans travaux ont été validées, dont 24 en loyer intermédiaire

Propriétaires Bailleurs – Loyers maîtrisés :

72 logements ont été conventionnés suite à des travaux pour un montant de 549 419 € dont :

- 60 logements en catégorie intermédiaires
- 12 logements en catégorie social

Les priorités de l'Anah :

Les résultats atteints en nombre de logements sur les priorités 2014, sont détaillés ci-dessous :

PO LHI		PO énergie (>25%)		PO Autonomie		PO LTD	
Objectifs 2014	Réalisé 2014	Objectifs 2014	Réalisé 2014	Objectifs 2014	Réalisé 2014	Objectifs 2014	Réalisé 2014
41	1	347	479	71	67	16	1

PB LD		PB LHI		PB LTD		PB énergie		Logt en copropriétés	
Objectifs 2014	Réalisé 2014	Objectifs 2014	Réalisé 2014						
14	3	45	0	11	5	11	39		794

Contrôles :

Contrôle externe :

Des contrôles externes ont été effectués sur les dossiers de propriétaires occupants particulièrement complexes dont un pour suspicion de fraude, pour lequel le propriétaire occupant a renoncé à sa subvention.

Par ailleurs, des visites ont été faites avant et en cours de travaux pour trois dossiers déposés par des bailleurs.

2 – Objectifs 2015

Conformément au règlement général de l'Agence, un programme d'actions doit être établi suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département ou par le délégataire et soumis pour avis à la CLAH du territoire de compétence concerné et au délégué régional de l'Agence.

Le programme d'actions de la délégation Anah du Val d'Oise se recentre sur les priorités définies par la circulaire C2015-01 relative aux orientations pour la programmation 2015 des actions et des crédits Anah.

Ainsi le Programme d'Actions Territorial du Val d'Oise reprend les cinq priorités d'intervention de l'Anah :

- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH),
- Redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,
- Accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement,
- Accès au logement des personnes en difficulté à travers la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs et l'humanisation des structures d'hébergement.

La proposition de dotation Anah initiale pour l'année 2015 est de 6,5 M€.

Les objectifs proposés en 2015 pour la délégation, en nombre de logements aidés sont les suivants :

PO LHI/LTD		PO Energie (>25%)		PO Autonomie	
Réalisé 2014	Objectifs 2015	Réalisé 2014	Objectifs 2015	Réalisé 2014	Objectifs 2015
2	33	479	700	67	58

PB LHI/LTD		PB/MD		Logts en copropriétés		PB Energie	
Réalisé 2014	Objectifs 2015	Réalisé 2014	Objectifs 2015	Réalisé 2014	Objectifs 2015	Réalisé 2014	Objectifs 2015
5	16	3	6	794		39	16

III - Opérations contractuelles

Sur les dispositifs de plan de sauvegarde, notamment, mis en place dans le département, il ressort que ces derniers ne sont pas suffisants en eux-mêmes sans un pilotage précis des procédures de rationalisation et des phases de travaux par les opérateurs et une implication forte des copropriétaires.

Au regard du contexte local, les enjeux sur les copropriétés peuvent se résumer ainsi :

- aider les collectivités locales dans le lancement des procédures les plus adaptées aux situations rencontrées,
- continuer à promouvoir les interventions sur les copropriétés dès l'identification de difficulté et de réels leviers d'intervention, notamment mobilisation possible des copropriétaires.
- Axer les mesures de travaux prévus dans le cadre des plans de sauvegarde sur des programmes opérationnels réalistes, permettant notamment de répondre aux préoccupations de sécurité des usagers des immeubles et de maîtrise des charges de copropriété, permettant ainsi de contribuer activement à la limitation des consommations et à la meilleure solvabilité des ménages.

Les diagnostics et études pré-opérationnelles devront évaluer la dégradation des immeubles en utilisant la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat, laquelle sera annexée à la convention d'OPAH ou de plan de sauvegarde.

Afin de s'assurer de la mobilisation des copropriétaires, l'avis de principe de l'assemblée générale de la copropriété sera sollicité avant l'approbation du plan de sauvegarde par l'arrêté préfectoral ou avant la signature de la convention d'OPAH.

IV - Priorités d'intervention et gestion de la délégation locale

1) Priorités d'intervention générales de l'Anah et déclinaison au niveau du Val d'Oise

Ainsi le Programme d'Actions Territorial du Val d'Oise reprend les cinq priorités d'intervention de l'Anah définies dans la circulaire de programmation :

- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH),
- Redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,
- Accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement,
- Accès au logement des personnes en difficulté à travers la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs et l'humanisation des structures d'hébergement.

2) Lutte contre l'habitat indigne et dégradé

Mise en place d'un partenariat avec l'Agence Régionale de Santé pour repérer les logements des propriétaires bailleurs ou des propriétaires occupants présentant un niveau de vétusté justifiant une intervention de l'Anah et si possible en amont de toute intervention coercitive.

Ce type d'intervention pourra utilement être couplé avec le programme Habiter Mieux puisque la plupart des logements dégradés présentent des manquements au Règlement Sanitaire Départemental. A l'inverse, les logements déclarés insalubres relèvent également des désordres liés à la précarité énergétique.

Dans la continuité de ces actions lancées au niveau départemental, la DRIHL, en lien avec l'ARS, a lancé, fin 2013, un appel à projets régional pour lutter contre l'habitat indigne à l'échelle des quartiers.

Sur le modèle du Programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, l'objectif est de soutenir les collectivités volontaires pour la mise en œuvre de projets d'aménagement couplés à des outils de résorption de l'habitat indigne dans des quartiers anciens, afin d'enrayer la spirale de la dégradation immobilière et urbaine qui touche ces quartiers.

Dans le département du Val-d'Oise, les projets de deux collectivités ont été retenus :

- La communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons et les villes d'Argenteuil et de Bezons ;
- La ville de Villiers-le-Bel, en priorité sur l'îlot du Pressoir Est.

Ces territoires bénéficieront d'un accompagnement technique et financier renforcé, notamment au travers des aides de l'Anah.

Les lauréats de cet appel à projet ont été réunis pour la première fois en décembre 2014 par le préfet de Région et le directeur de l'ARS. Cette première rencontre a été notamment l'occasion de préciser le cadre d'intervention et les dispositifs mobilisables. 2015 sera la première année de mise en œuvre effective des projets.

3) Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)

Dans le cadre du PREH, la mobilisation des acteurs sera poursuivie ainsi que la poursuite des partenariats avec les signataires de l'avenant n° 2 du contrat local d'engagement dans le cadre du programme Habiter Mieux.

Une fiche à destination des propriétaires occupants, sur laquelle seront indiquées les informations relatives aux aides financières complémentaires dont peuvent disposer les particuliers pour réaliser des travaux de rénovation énergétique de leur logement (crédit d'impôt ; éco-PTZ...), sera jointe à la notification de demande agréée.

Des réunions avec les PRIS et les opérateurs seront organisées a minima deux fois par an.

a- Le décret du 29 décembre 2014

À l'exception de l'aide accordée aux syndicats, l'ensemble des montants de l'Aide de Solidarité Ecologique (ASE) a été revu à la baisse selon les modalités exposées dans le tableau suivant :

	ASE en 2014	ASE en 2015
PO très modestes	3 000 €	2 000 €
PO modestes	3 000 €	1 600 €
PB	2 000 €	1 600 €
Aides aux syndicats	1 500 €	1 500 €

La baisse des primes du FART pourra être compensée pour les propriétaires qui le solliciteront, par le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) dont les modalités et les taux de financement ont été définies dans la loi de finances 2015.

De plus, le décret rend désormais la majoration de 500 € de l'ASE pour les propriétaires occupants liée à la participation des collectivités locales facultative.

b – Publics prioritaires éligibles au programme « Habiter Mieux »

Le ciblage du programme vers les personnes les plus en difficulté ou en situation de grande précarité doit rester la priorité d'intervention des acteurs publics et être exigé des opérateurs dans les marchés d'ingénierie de suivi-animation des programmes.

A ce titre, il a été convenu de préciser, pour 2015, les publics éligibles au programme Habiter Mieux en Ile de France en ciblant :

- les propriétaires occupants très modestes ;
- les syndicats de copropriétaires en difficultés ;
- les propriétaires modestes en situation d'habitat indigne ou très dégradé ou relevant de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap couplés avec des travaux d'énergie ;
- les propriétaires modestes résidant en copropriétés réalisant des travaux de rénovation énergétique globaux ; les travaux réalisés en parties communes doivent a minima permettre l'obtention d'un gain énergétique de 25 % ;

- les propriétaires occupants modestes dont le logement se situe dans le périmètre d'une opération programmée lancée avant le 31 décembre 2014.

Les publics non prioritaires seront re-dirigés vers les Points rénovation info-service ADEME (espaces info-énergies et Agences locales de l'énergie) et orientés principalement vers trois dispositifs : le Crédit d'impôt transition énergétique, l'éco-prêt à taux zéro et le Pact Energies Solidaires proposé par Certinergy qui permet une isolation des combles pour 1 €.

c - Majoration de l'Aide à la Solidarité Ecologique (ASE)

Conformément au décret du 29 décembre 2014 relatif aux primes du FART, le programme d'actions précise les nouvelles règles de majoration de l'ASE pour les propriétaires occupants. En Ile de France, les règles d'application sont les suivantes :

- pour les dossiers déposés avant le 1^{er} janvier 2015, la majoration s'applique : le montant de cette majoration correspond au montant des aides des collectivités, dans la limite de 500 euros,
- pour les dossiers déposés après le 1^{er} janvier 2015, la majoration ne s'applique pas.

Un travail a été engagé en 2014 avec un opérateur pour automatiser et rationaliser la fiche de synthèse lors de l'élaboration du projet du propriétaire occupant. Cette dernière proposera plusieurs scénarios répondant aux exigences du programme Habiter Mieux. Le propriétaire occupant pourra ainsi faire son choix et valider la fiche de synthèse.

Par ailleurs, d'autres enjeux seront poursuivis par la délégation, tels que :

- renforcer les partenariats : démarches à initier auprès de la CNAV, des énergéticiens, etc.
- favoriser le couplage isolation acoustique et rénovation énergétique (lien avec ADP).
- La mise en place d'instances de pilotage pour le suivi (copil et cotech).

d) - Acquisition d'un bien depuis moins d'un an nécessitant de gros travaux

Les dossiers ne seront pas recevables sauf, sous réserve de l'avis préalable systématique de la CLAH, pour les ménages propriétaires depuis moins d'un an du logement pour lequel la demande est établie, dont le situation revêt un caractère social mis en évidence par l'opérateur.

e) - Autres travaux :

Dans le cas de dossiers déposés par des ménages très modestes, présentant des travaux inhérents à une demande de subvention permettant l'éligibilité au FART, un contrôle sur place devra être effectué et le dossier complet sera soumis aux membres de la CLAH pour la prise en charge de ces travaux.

Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de

la collectivité locale pourront faire l'objet d'une attribution de subvention mais ne seront pas prioritaires.

f) - Montant des travaux :

Au vu du montant excessif de certains devis pour des travaux d'isolation intérieure ou extérieure, il a été proposé aux membres de la CLAH de fixer un seuil pour ces différents types de travaux. Certains devis font apparaître des prix qui semblent nettement supérieur aux prix pratiqués, notamment au regard du plafond de dépenses pour les matériaux d'isolation thermique fixé dans l'instruction du crédit d'impôt. Ce point fera l'objet d'une réflexion au cours de l'année 2015, pour mettre un observatoire en place.

g) Les enjeux locaux : L'intercommunalité :

A elles seules, les six communautés d'agglomération qui regroupent 62 communes, dont une dans le département des Yvelines, comptabilisent plus de 75 % des Val d'Oisiens.

La stratégie locale consiste à s'appuyer fortement sur ces intercommunalités pour les inciter à s'associer aux actions de l'Agence, notamment sur les priorités que constituent la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

Aussi, 1 Contrat Local d'Engagement, trois protocoles et un PIG « Précarité énergétique » sont actuellement en cours. (Carte en annexe 1).

4) - Redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles

a) Le redressement des copropriétés dégradées et les aides aux syndicats de copropriétés

Une partie du parc privé dégradé concerne des copropriétés qu'elles soient anciennes et intégrées dans le tissu du Centre ville ou datant des années 1980. Ces immeubles, qui comportent un grand nombre de logements, ont été construits selon les normes en vigueur à l'époque et sont aujourd'hui bien souvent vétustes.

Les travaux nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements de ces ensembles immobiliers concernent principalement la mise aux normes ou le remplacement des équipements (ascenseurs, électricité, réseaux, sécurité incendie) parfois sous forme de « travaux d'urgence », la réhabilitation thermique (isolation des toitures terrasses, des façades et remplacement des menuiseries extérieures), voire l'individualisation des contrats et la résidentialisation des bâtiments.

Le dispositifs d'aides mixtes (aide au syndicat de copropriétaires (SDC) + aides individuelles) mis en place par l'Anah en 2009 permet de cumuler, pour les mêmes travaux en parties communes, une aide au SDC et des aides individuelles pour les propriétaires occupants ou bailleurs répondant aux critères d'éligibilité des subventions Anah, il s'agit de favoriser les propriétaires occupants à faibles ressources et les bailleurs s'engageant à conventionner leurs logements.

Une attention particulière sera apportée au programme de travaux qui devra conduire à une réduction des charges tout en restant compatible avec la capacité financière des

ménages.

Les conditions du financement de ces opérations seront examinées au cas par cas, lors du dépôt de chaque dossier de demande de subvention, en partenariat avec les autres financeurs, afin de solvabiliser au mieux les ménages les plus fragiles et inciter les bailleurs à pratiquer des loyers maîtrisés, en particulier par le mixage des aides au syndicat de copropriété et les aides individuelles, aussi les projets de travaux et plan de financement (copropriétés, diffus ou OPAH) qui devront prévoir différents scénarii, seront présentés à la CLAH pour avis.

Pour toute demande d'aide au SDC, il sera proposé aux membres de la CLAH que l'opérateur ou le mandataire agissant pour le compte de la copropriété renseigne la CLAH, dans la mesure du possible, sur les montants de loyers pratiqués par les copropriétaires bailleurs souhaitant ou non conventionner leurs logements.

Un important programme de réhabilitation de copropriétés dégradées, la plupart situées dans des projets de rénovation urbaine de l'ANRU, constitue depuis plusieurs années une des priorités de la délégation locale.

b) Les actions de prévention des copropriétés fragiles

Au niveau départemental, certaines collectivités commencent à se mobiliser pour mettre en place des dispositifs de repérage et de prévention des copropriétés en difficulté : un POPAC en cours depuis 2012 sur la CA de Val et Forêt et deux autres en projet.

Parallèlement à ces actions locales, une réflexion pour la mise en place d'un observatoire régional des copropriétés est menée au niveau de la DRIHL. Cet outil serait développé conjointement avec le CRIF et les délégations. Ces dernières pourront être sollicitées pour mener des enquêtes de terrain sur un échantillon de copropriétés à définir.

10 opérations de copropriétés sont actuellement en cours (7 plans de sauvegarde, 2 OPAH de copropriétés dégradées, 1 PIG) et 12 sont en projets (2 PIG - 4 PLS - 4 OPAH et 2 diagnostics)

La répartition de la dotation 2015 de 6,5 M€ nécessitera un suivi fin des consommations au cours de l'année.

Opérations en cours au 1^{er} janvier 2015

- Copropriétés dégradées :

Maître d'ouvrage de l'opération	Dénomination de l'opération	Date de début	Date de fin	Opérateur	Nbre de logts	Montant global de l'engagé Anah (contrat pluriannuel)	Cumul subventions engagées au 31/12/14	Reste à engager
Argenteuil	Villon 2	Nov.13	Déc. 16	CITEMETRIE	68	662 809 €	581 223 €	56 928 €
	Villon 4	Oct 10	Sept 15	CITEMETRIE	52	821 560 €	881 457 €	39 200 €
C A Val et Forêt	POPAC			Pact95				

- Plans de sauvegarde

Maître d'ouvrage de l'opération	Dénomination de l'opération	Date de début	Date de fin	Opérateur	Nbre de logts	Montant global de l'engag Anah (contrat pluriannuel)	Cumul subventions engagées au 31/12/14	Reste à engager
Gonesse	La Garenne	Sept 09	Sept 14	CITEMET RIE	298	1 944 660 €	845 982 €	12 004 € (Ingénierie)
Montigny les Cormelles	Diderot Marmontel	Déc. 09	Déc, 14	CITEMET RIE	236	2 748 848 €	1 849 928 €	10 620 € (Ingénierie)
	Les Sources	Déc, 09	Déc.14	CITEMET RIE	240	3 328 583 €	2 407 390 €	2 700 € (Ingénierie)
Garges les Gonesse	Indochine	Déc.10	Nov ; 15	Pact 95	78	1 111 016 €	780 099 €	35 000 € (travaux + ingénierie)
Sarcelles	Charcot	Juil;12	Juin 17	APIC	173	2 508 605 €	369 739 €	879 161 € (travaux + ingénierie)
	Tour 75	Jan. 14	Janv. 19	APIC	50	578 294 €	0 €	543 361 € (travaux + ingénierie)
Villiers le Bel	Cerisaie 2	Juil. 12	Juin 17	Pact 95	216	3 631 893 €	35 074 €	70 155 € (ingénierie)

- Opérations nouvelles

Maître d'ouvrage de l'opération	Dénomination de l'opération	Date de début	Date de fin	Opérateur	Nbre de logts	Montant global de l'engag Anah (contrat pluriannuel)	Cumul subventions engagées au 31/12/14	Reste à engager
CCHVO	PIG	Janv.2014	Déc. 2017	Pact 95		1 073 416 €	0€	1 073 416 €
CCHVO	OPAH centres anciens	Jan. 2014	Déc. 2017	Pact95		1 759 264 €	0	1 759 264 €
Goussain - ville	Diag. Habitat indigne + étude pré-op.	Jan. 2014	Déc. 2017	Pact 95		200 000 €		200 000 €
Villiers le Bel	OPAH-RU études	Jan. 2014		AO en cours		500 000 € montant études		500 000 €
Villiers le Bel	PIG -- HI Ville entière	Mi 2014						
Villiers le Bel	OPAH Puits la Marlière Diag . Social et urbain des copro.	Avril 2014						

Villiers le Bel	PLS Pré de l'enclos	Mi 2015						
Garges les Gonesse	PLS Résidence Fabien	Juil. 2014	Juin 2019	Pact 95	194	3 000 000 €	0	3 000 000 €
	PLS Garges Nord	Janv. 2015	Déc. 18		151	2 200 000 €	0	2 200 000 €
	PLS 6, rue des Louvres	Janvier 2014	Déc.18		48	700 000 €	0	700 000 €
Sarcelles	OPAH Ravel	Mi 2015						
Argenteuil	Diagnostics de copropriété pour suivi opérationnel							

Sur les dispositifs de plan de sauvegarde, notamment, mis en place dans le département, il ressort que ces derniers ne sont pas suffisants en eux-mêmes sans un pilotage précis des procédures de rationalisation et des phases de travaux par les opérateurs et une implication forte des copropriétaires.

Au regard du contexte local, les enjeux sur les copropriétés peuvent se résumer ainsi :

- aider les collectivités locales dans le lancement des procédures les plus adaptées aux situations rencontrées,
- continuer à promouvoir les interventions sur les copropriétés dès l'identification de difficulté et de réels leviers d'intervention, notamment mobilisation possible des copropriétaires.
- Axer les mesures de travaux prévus dans le cadre des plans de sauvegarde sur des programmes opérationnels réalistes, permettant notamment de répondre aux préoccupations de sécurité des usagers des immeubles et de maîtrise des charges de copropriété, permettant ainsi de contribuer activement à la limitation des consommations et à la meilleure solvabilité des copropriétaires.

Les diagnostics et études pré-opérationnelles devront évaluer la dégradation des immeubles en utilisant la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat, laquelle sera annexée à la convention d'OPAH ou de plan de sauvegarde.

Afin de s'assurer de la mobilisation des copropriétaires, l'avis de principe de l'assemblée générale de la copropriété sera sollicité avant l'approbation du plan de sauvegarde par l'arrêté préfectoral ou avant la signature de la convention d'OPAH.

5) - Accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement

Maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap

Au regard du nombre de dossiers traités en 2014, la délégation du Val d'Oise poursuivra

sa politique de maintien à domicile, en restant attentive à la problématique de l'énergie afin de proposer son accompagnement dans le cadre d'une rénovation énergétique.

On recherchera autant que possible à coupler les travaux de rénovation énergétique avec les travaux de maintien à domicile. La bonne performance énergétique de l'habitat est en effet une des conditions du maintien à domicile des personnes âgées.

6) – Accès au logement des personnes en difficulté à travers la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs et l'humanisation des structures d'hébergement

Maîtrise des loyers des logements privés

Les logements améliorés par les bailleurs devront, en secteurs programmés ou en diffus, concerner des « travaux lourds » ou faire l'objet d'une dégradation moyenne », respecter des conditions de loyer conventionné, de maîtrise des charges et de performances énergétiques. Selon la règle de l'éco-conditionnalité, le classement en étiquette « D » sera recherché en principe, sauf cas de « petite LHI » ou « autonomie ».

Conformément à l'article 11 du règlement général de l'agence, le délégué de l'Anah dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations générales fixées par le conseil d'administration et des crédits alloués à la délégation. Des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.

Des modulations des taux de subvention voire des rejets de dossiers pourront être décidés pour les différentes interventions, en particulier les moins prioritaires, en fonction notamment des critères suivants : niveau de loyer proposé (bailleurs), superficie des logements, ampleur et nature des travaux, disponibilité des crédits au niveau de l'agence.

Le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer maîtrisé reste une priorité de l'Agence, tant par le biais du conventionnement avec travaux que du conventionnement sans travaux.

En revanche, compte tenu des objectifs en nombre de logements conventionnés avec travaux, il sera nécessaire d'analyser systématiquement l'opportunité de l'intervention de l'Anah. Une attention particulière sera portée sur le nombre de logements social et très social dans le projet.

De ce fait, une attention particulière sera portée sur le nombre de logements conventionnés social ou très social dans le projet.

Tous les dossiers déposés par les propriétaires bailleurs pour demande de subventions pour travaux seront présentés en CLAH.

Loyer intermédiaire.

L'arrêté du 1^{er} août 2014 modifiant le classement des communes par zone : nouveau classement des communes dans cinq zones (A bis, A, B1, B2 et C) a été mis en place en tenant compte du degré de tension de leur marché immobilier local et le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources

applicables au logement intermédiaire ont apporté des modifications réglementaires impactant le conventionnement à compter du 1^{er} janvier 2015.

Ce nouveau dispositif comparé aux montants applicables en 2014 sur le Val d'Oise entérine plus de contraintes sur les petits logements et moins de contraintes sur les grands.

Il est possible au niveau local de baisser les montants de loyer mais pas de les relever. Après consultation des membres de la CLAH, il a été décidé d'appliquer stricto-sensu le décret et de surveiller les demandes de conventionnement pour intervenir si un effet d'aubaine est observé.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1^o du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

La liste des communes et les plafonds de loyer sont présentés dans les tableaux des (Annexes 2 et 3).

Loyer social et très social

Les niveaux de loyers sociaux et très sociaux maxima pour les logements nouvellement conventionnés à l'APL (article L.351-2 du CCH) sont définis annuellement par circulaire. Les plafonds de loyers sont présentés dans les tableaux en annexe.

La prime de réduction de loyer (PRL)

La circulaire C2015-01, portant sur les orientations pour la programmation 2015 des actions et des crédits de l'Agence nationale de l'habitat, rappelle que « le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer maîtrisé reste une priorité de l'Agence. Cependant, cette offre mérite d'être mieux territorialisée et adaptée pour répondre aux besoins des ménages les plus précaires. Les objectifs complémentaires liés à cette territorialisation locale sont de favoriser l'attractivité et la mixité sociale des territoires, requalifier le parc ancien et lutter contre la vacance. Afin de compléter l'aide aux travaux versée aux propriétaires bailleurs, l'Anah propose un financement complémentaire aux bailleurs sous forme d'une prime (appelée prime de réduction du loyer) à hauteur de 150€/m² de travaux au maximum sous réserve d'une participation d'une collectivité locale. L'utilisation de l'outil MINI-SIM mis à disposition des services et des opérateurs sera recommandée pour simuler des montages financiers afin de convaincre les propriétaires bailleurs.

La prime de la Région Île-de-France accordée aux bailleurs dans le cadre du programme Habiter Mieux constitue une aide permettant le déclenchement de la PRL. Ce dispositif est à promouvoir localement ainsi que le développement d'aides complémentaires d'autres collectivités.

7 – Ordre de priorité des dossiers et gestion de la délégation locale

A) - Ordre de priorité des dossiers

Afin de contrôler la programmation dans le cadre des orientations nationales de l'Anah, les engagements pris en commission d'amélioration de l'habitat (CLAH) se font en respectant l'ordre de priorité suivant, dans la limite des dotations budgétaires de la délégation locale et à la date de signature du présent programme.

- 1) les dossiers liés au traitement de l'habitat indigne et dégradé (insalubrité, péril, saturnisme, décence) notamment à travers les OPAH-RU et les OPAH-CD ;
- 2) les dossiers d'aide aux copropriétés en difficulté en secteurs programmés (plans de sauvegarde, OPAH-C, OPAH-RU) ;
- 3) les dossiers d'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires occupants à faibles ressources ;
- 4) l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des occupants en veillant à la problématique de l'énergie ;
- 5) les dossiers des propriétaires occupants ou bailleurs en secteurs programmés hors adresses prioritaires.

Pour l'ensemble de ces champs d'intervention et de ces niveaux de priorité, les aides aux propriétaires occupants se trouvant sous les plafonds de ressources « très modestes », définis chaque année par l'Anah, seront privilégiées par rapport aux autres publics.

B) – Ecrêtement et diminution :

La réglementation de l'Anah prévoit que le montant de la subvention versée par l'Anah ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant global de travaux TTC, pour les personnes aux ressources modestes. Dans certaines conditions, ce seuil est rehaussé à 100 % : - pour les personnes aux ressources très modestes ; - pour les travaux de lutte contre l'habitat indigne ; - pour les travaux pour l'autonomie de la personne.

Il est possible de procéder à l'écèlement au stade du paiement, mais dans le cas d'un projet financé par des aides du programme « Habiter Mieux », ou les aides des différents financeurs sont conditionnées les unes aux autres, le dépassement du maximum autorisé sera connu dès la constitution du dossier.

La délégation locale de l'Anah doit anticiper sur les situations de surfinancement dès la phase d'engagement. Ainsi, il est proposé de réduire en amont le montant des aides jusqu'au niveau adéquat. La subvention de l'Anah ne pouvant être inférieure à 100 €, les aides du FART puis de l'AMO seront diminuées successivement autant que de besoin.

Le seuil de 100€ a été fixé pour permettre la minoration de la subvention jusqu'à 10€ minimum si le montant des travaux réellement réalisés est inférieur au montant des devis fournis.

Il est rappelé par ailleurs, qu'il doit être octroyé une subvention de l'Anah d'un montant au moins égal à 10 €, pour l'attribution de l'aide du programme Habiter Mieux.

C) - Régime des avances :

Le régime des avances a été modifié par délibération n°2014-40 du 3 décembre 2014, à compter du 1^{er} janvier 2015, seuls les ménages aux ressources « très modestes » bénéficiant :

- d'une aide de solidarité écologique en application du règlement des aides du fonds d'aide la rénovation thermique des logements privés,
- d'une aide de l'Anah au titre des travaux pour l'autonomie de la personne,

peuvent déposer une demande d'avance d'un montant maximal égal à 70 % du montant

prévisionnel de la subvention octroyée.

Compte tenu de l'augmentation des dossiers de demande d'avances enregistrée au sein de la délégation, il a été décidé d'en limiter le taux à 40 % du montant prévisionnel de la subvention octroyée.

Le régime des avances concernant les syndicats de copropriété et les structures d'hébergement reste inchangé.

V - Contrôles

Contrôles externes :

Les modalités du plan de contrôle externe 2014 seront reprises. (Annexe n° 4) ;

Des contrôles externes seront effectués sur des dossiers de propriétaires occupants et propriétaires bailleurs et plus particulièrement les SCI.

VI - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme

Le programme d'actions fait l'objet d'un bilan et d'une adaptation annuelle en début d'année.

Des adaptations par voie d'avenant peuvent y être apportées, à tout moment, dans les mêmes conditions que pour son approbation.

Après avis de la CLAH, le programme d'actions et ses avenants successifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le programme d'actions et son bilan annuel sont transmis au délégué régional de l'Agence, aux fins d'évaluation et de préparation de la programmation des crédits.

CERGY, le

29 JUIN 2015

P/Le délégué de l'Agence dans le département

Le Directeur Départemental des Territoires

Eric GAMBON de LAVALETTE

P.J. : Carte des intercommunalités partenaires du programme « HABITER MIEUX » (Annexe 1)
Plafonds de loyers pour les conventions sans travaux (Annexe 2)
Plafonds de loyers avec travaux pour les conventions avec travaux (Annexe 3)
Plan de contrôle externe (Annexe 4)

ANAH 95 VAL D'OISE	CONVENTION SANS TRAVAUX	2015
--------------------------	--------------------------------	------

LOYERS MENSUELS MAXIMUM en Euros (*) par m² de SHF ()**

surface habitable	Zone A bis		Zone A		Zone A dérogatoire***		Zone B1		Zone B 2	
	LI	LC dérog.	LI	LC dérog.	LI	LC dérog.	LI	LC dérog.	LI	LC dérog.
- de 38m ²	20,06	9,89	14,90	9,89	13,40	9,89	12,00	8,17	10,43	8,17
38 m ²	20,06	9,89	14,90	9,89	13,40	9,89	12,00	8,17	10,43	8,17
39 m ²	19,90	9,89	14,78	9,89	13,29	9,89	11,90	8,17	10,34	8,17
40 m ²	19,73	9,89	14,68	9,89	13,18	9,89	11,80	8,17	10,25	8,17
41 m ²	19,40	9,89	14,41	9,89	12,98	9,89	11,60	8,17	10,08	8,17
42 m ²	19,23	9,89	14,28	9,89	12,85	9,89	11,50	8,17	9,99	8,17
43 m ²	19,06	9,89	14,16	9,89	12,73	9,89	11,40	8,17	9,91	8,17
44 m ²	18,89	9,89	14,03	9,89	12,62	9,89	11,30	8,17	9,82	8,17
45 m ²	18,73	9,89	13,91	9,89	12,51	9,89	11,20	8,17	9,73	8,17
46 m ²	18,56	9,89	13,79	9,89	12,40	9,89	11,10	8,17	9,65	8,17
47 m ²	18,39	9,89	13,68	9,89	12,29	9,89	11,00	8,17	9,56	8,17
48 m ²	18,22	9,89	13,54	9,89	12,18	9,89	10,90	8,17	9,47	8,17
49 m ²	18,05	9,89	13,41	9,89	12,06	9,89	10,80	8,17	9,39	8,17
50 m ²	17,89	9,89	13,29	9,89	11,95	9,89	10,70	8,17	9,30	8,17
51 m ²	17,89	9,89	13,29	9,89	11,95	9,89	10,70	8,17	9,30	8,17
52 m ²	17,72	9,89	13,17	9,89	11,84	9,89	10,60	8,17	9,21	8,17
53 m ²	17,56	9,89	13,04	9,89	11,73	9,89	10,50	8,17	9,12	8,17
54 m ²	17,56	9,89	13,04	9,89	11,73	9,89	10,50	8,17	9,12	8,17
55 m ²	17,39	9,89	12,92	9,89	11,62	9,89	10,40	8,17	9,04	8,17
56 m ²	17,22	9,89	12,79	9,89	11,51	9,89	10,30	8,17	8,95	8,17
57 m ²	17,22	9,89	12,79	9,89	11,51	9,89	10,30	8,17	8,95	8,17
58 m ²	17,05	9,89	12,67	9,89	11,39	9,89	10,20	8,17	8,86	8,17
59 m ²	17,05	9,89	12,67	9,89	11,39	9,89	10,20	8,17	8,86	8,17
60 m ²	16,89	9,89	12,54	9,89	11,28	9,89	10,10	8,17	8,78	8,17
61 m ²	16,89	9,89	12,54	9,89	11,28	9,89	10,10	8,17	8,78	8,17
62 m ²	16,72	9,89	12,42	9,89	11,17	9,89	10,00	8,17	8,69	8,17
63 m ²	16,72	9,89	12,42	9,89	11,17	9,89	10,00	8,17	8,69	8,17
64 m ²	16,55	9,89	12,30	9,89	11,06	9,89	9,90	8,17	8,60	8,17
65 m ²	16,55	9,89	12,30	9,89	11,06	9,89	9,90	8,17	8,60	8,17
66 m ²	16,39	8,82	12,17	8,82	10,95	8,82	9,80	8,17	8,52	8,17
67 m ²	16,39	8,82	12,17	8,82	10,95	8,82	9,80	8,17	8,52	8,17
68 m ²	16,39	8,82	12,17	8,82	10,95	8,82	9,80	8,17	8,52	8,17
69 m ²	16,22	8,82	12,05	8,82	10,83	8,82	9,70	8,17	8,43	8,17
70 m ²	16,22	8,82	12,05	8,82	10,83	8,82	9,70	8,17	8,43	8,17
71 m ²	16,05	8,82	11,92	8,82	10,72	8,82	9,60	8,17	8,34	8,17
72 m ²	16,05	8,82	11,92	8,82	10,72	8,82	9,60	8,17	8,34	8,17
73 m ²	15,89	8,82	11,80	8,82	10,61	8,82	9,50	8,17	8,26	8,17
74 m ²	15,89	8,82	11,80	8,82	10,61	8,82	9,50	8,17	8,26	8,17
75 m ²	15,89	8,82	11,80	8,82	10,61	8,82	9,50	8,17	8,26	8,17
76 m ²	15,72	8,82	11,67	8,82	10,50	8,82	9,40	8,17	8,17	8,17
77 m ²	15,72	8,82	11,67	8,82	10,50	8,82	9,40	8,17	8,17	8,17
78 m ²	15,72	8,82	11,67	8,82	10,50	8,82	9,40	8,17	8,17	8,17
79 m ²	15,55	8,82	11,55	8,82	10,39	8,82	9,30	8,17	8,08	8,17
80 m ²	15,55	8,82	11,55	8,82	10,39	8,82	9,30	8,17	8,08	8,17
81 m ²	15,55	8,82	11,55	8,82	10,39	8,82	9,30	8,17	8,08	8,17
82 m ²	15,38	8,82	11,43	8,82	10,28	8,82	9,20	8,17	7,99	8,17
83 m ²	15,38	8,82	11,43	8,82	10,28	8,82	9,20	8,17	7,99	8,17
84 m ²	15,38	8,82	11,43	8,82	10,28	8,82	9,20	8,17	7,99	8,17
85 m ²	15,22	8,82	11,30	8,82	10,16	8,82	9,10	8,17	7,91	8,17
86 m ²	15,22	8,82	11,30	8,82	10,16	8,82	9,10	8,17	7,91	8,17
87 m ²	15,22	8,82	11,30	8,82	10,16	8,82	9,10	8,17	7,91	8,17
88 m ²	15,05	8,82	11,18	8,82	10,05	8,82	9,00	8,17	7,82	8,17
89 m ²	15,05	8,82	11,18	8,82	10,05	8,82	9,00	8,17	7,82	8,17
90 m ²	15,05	8,82	11,18	8,82	10,05	8,82	9,00	8,17	7,82	8,17
91 m ²	14,89	8,82	11,05	8,82	9,94	8,82	8,90	8,17	7,73	8,17
92 m ²	14,89	8,82	11,05	8,82	9,94	8,82	8,90	8,17	7,73	8,17
93 m ²	14,89	8,82	11,05	8,82	9,94	8,82	8,90	8,17	7,73	8,17
94 m ²	14,89	8,82	11,05	8,82	9,94	8,82	8,90	8,17	7,73	8,17
95 m ²	14,89	8,82	11,05	8,82	9,94	8,82	8,90	8,17	7,73	8,17
96 m ²	14,89	8,82	11,05	8,82	9,94	8,82	8,90	8,17	7,73	8,17
97 m ²	14,89	8,82	11,05	8,82	9,94	8,82	8,90	8,17	7,73	8,17
98 m ²	14,89	8,82	11,05	8,82	9,94	8,82	8,90	8,17	7,73	8,17
99 m ²	14,89	8,82	11,05	8,82	9,94	8,82	8,90	8,17	7,73	8,17
100 m ²	14,89	8,82	11,05	8,82	9,94	8,82	8,90	8,17	7,73	8,17

NOTA : 16m² est la surface habitable minimale pour un studio

LI Loyer conventionné intermédiaire
LC dérog. Loyer conventionné social, dérogatoire

(*) Les plafonds de loyers applicables aux dossiers déposés auprès de la délégation locale de l'Anah à compter du 01/01/2015 et jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise

(**) Surface habitable (iscale) (SHF) Surface habitable du logement, majorée de la moitié de la surface des annexes, dans la limite de 8 m².

Sont considérées comme annexes : Les caves, sous-sols, remises, ateliers, séchoirs et celliers extérieurs au logement, rasters, combles et greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas

(***) les communes objet de l'arrêté du Préfet de région : Bouffémont – Butry-sur-Oise – Champagne-sur-Oise – Frépillon – Le Plessis-Bouchard – Neule-la-Vallée – Parmain – Valmondois – Villiers-Adam – Villiers-le-Bel

Libellé de la commune	Zonage A/B/C révisé 2015	Libellé de la commune	Zonage A/B/C révisé 2015
Abligues	B1	La Roche-Guyon	B2
Aincourt	B1	Labbeville	B1
Ambleville	B2	Lassy	B2
Anantcourt	B2	Le Belloy-en-Vexin	B2
Audilly	A	Le Heaulme	B2
Argenteuil	A	Le Mesnil-Aubry	B1
Arantouille	A	Le Parçay	B2
Artenville	B2	Le Plessis-Gassot	B1
Arthies	B2	Le Plessis-Luzarches	B2
Asnières-sur-Oise	B1	Le Thilly	A
Attainville	B1	Livilliers	B1
Auvers-sur-Oise	A	Longuesse	B1
Avènas	B2	Louvres	B1
Ballet-en-France	B1	Luzarches	B1
Bantheuil	B2	Maffliers	B1
Beauchamp	A	Magny-en-Vexin	B2
Beaumont-sur-Oise	A	Marcel-en-France	B2
Bellefontaine	B2	Margency	A
Belloy-en-France	B2	Mazins	B2
Bernes-sur-Oise	A	Marly-la-Ville	B1
Berville	B2	Maudéfour-en-Vexin	B2
Bessancourt	A	Manouville	B2
Béthemont-la-Forêt	B1	Menecourt	A
Bézons	A	Ménil	A
Boisemont	A	Méry-sur-Oise	A
Boissy-Frillerie	B1	Molsvilles	B1
Bonneuil-en-France	A	Montgeroult	B1
Bouqueval	B1	Montigny-lès-Cornillies	A
Bray-et-Lâ	B2	Montlignon	A
Bréançon	B2	Montmagny	A
Brignancourt	B2	Montmorency	A
Bruyères-sur-Oise	B1	Montzoué-sur-Epte	B2
Bully	B2	Montsoult	B1
Cergy	A	Mours	A
Charmont	B2	Moussy	B2
Chars	B2	Narville-la-Forêt	B1
Châtelay-en-France	B2	Neuville-en-Vexin	B2
Chaumontel	B1	Neuville-sur-Oise	A
Chaussey	B2	Nollet	B1
Chauvry	B1	Nolay-sur-Oise	B2
Chennevières-lès-Louvres	B1	Nocourt	B2
Chérence	B2	Omerville	B2
Cléry-en-Vexin	B2	Osny	A
Commeny	B2	Parçay	A
Copadécourt	B1	Parçay	A
Cormilles-en-Parisis	A	Parcelaye	A
Cormilles-en-Vexin	B2	Piscop	A
Courcelles-sur-Viosne	B1	Pontoise	A
Courdimanche	A	Presles	B1
Deuil-la-Barre	A	Puisieux-en-France	B1
Dement	A	Puisieux-Pontoise	A
Eaubonne	A	Roissy-en-France	A
Écouen	A	Rouquarottes	A
Engliten-lès-Bolts	Abis	Sagy	B1
Ennery	B1	Saint-Brice-sous-Forêt	A
Épiais-lès-Louvres	A	Saint-Clair-sur-Epte	B2
Épiais-Rhus	B2	Saint-Cyr-en-Arthies	B1
Épigny-Champlâtreux	B2	Saint-Denis	B2
Éragny	A	Saint-Germain	A
Ermont	A	Saint-Léon-la-Forêt	A
Ézanville	A	Saint-Martin-du-Tertre	B2
Fontenay-en-Parisis	B1	Saint-Ouen-l'Aumône	A
Fossos	B1	Saint-Prix	A
Franconville	A	Saint-Witz	B1
Frémétville	B1	Sannois	A
Frémécourt	B2	Santeuil	B2
Frouville	B1	Surcelles	A
Gasnécourt	B2	Soraincourt	B1
Garges-lès-Gonesse	A	Soucy	B1
Gonainville	B2	Soucy-sous-Montmorency	A
Génoicourt	B1	Survilliers	B1
Gonesse	A	Taverny	A
Goussainville	A	Thénancourt	B2
Gouzangrez	B2	Thouville	B2
Grisy-lès-Plâtres	B2	Us	B2
Grosley	A	Vallangoujard	B1
Gury-en-Vexin	B2	Vaudouard	A
Haravilliers	B2	Vauréal	A
Haute-Isle	B2	Vémars	B1
Hédouville	B1	Vetheuil	B1
Herblay	A	Viermes	B1
Hérouville	B1	Vienne-en-Arthies	B1
Hodent	B2	Vigny	B2
Jagny-sous-Bois	B2	Villaines-sous-Bols	B2
Jouy-le-Moutier	A	Villiers	B1
L'Isle-Adam	A	Villiers-en-Arthies	B2
La Chapelle-en-Vexin	B2	Villiers-le-Sec	B2
La Frette-sur-Seine	A	Wy-di-Jolt-Village	B2

ANAH 95 VAL D'OISE	CONVENTION AVEC TRAVAUX	2015
--------------------	-------------------------	------

LOYERS MENSUELS MAXIMUM en Euros (€) par m2 de SHF (**)

surface habitable	Zone A bis			Zone A			Zone A dérogatoire***			Zone B1			Zone B 2		
	LI	LC dérog.	LCTS dérog.	LI	LC dérog.	LCTS dérog.	LI	LC dérog.	LCTS dérog.	LI	LC dérog.	LCTS dérog.	LI	LC dérog.	LCTS dérog.
de 38 m²	20,06	9,89	9,03	14,90	9,89	9,03	13,40	8,89	8,03	12,00	8,17	6,98	10,43	8,14	6,98
38 m²	20,06	9,89	9,03	14,90	9,89	9,03	13,40	9,89	9,03	12,00	8,17	6,98	10,43	8,17	6,98
39 m²	19,90	9,89	9,03	14,78	9,89	9,03	13,29	9,89	9,03	11,80	8,17	6,98	10,34	8,17	6,98
40 m²	19,73	9,89	9,03	14,66	9,89	9,03	13,18	9,89	9,03	11,60	8,17	6,98	10,25	8,17	6,98
41 m²	19,40	9,89	9,03	14,41	9,89	9,03	12,96	9,89	9,03	11,50	8,17	6,98	10,08	8,17	6,98
42 m²	19,23	9,89	9,03	14,28	9,89	9,03	12,85	9,89	9,03	11,50	8,17	6,98	9,99	8,17	6,98
43 m²	19,08	9,89	9,03	14,16	9,89	9,03	12,73	9,89	9,03	11,40	8,17	6,98	9,91	8,17	6,98
44 m²	18,89	9,89	9,03	14,03	9,89	9,03	12,62	9,89	9,03	11,30	8,17	6,98	9,82	8,17	6,98
45 m²	18,73	9,89	9,03	13,91	9,89	9,03	12,51	9,89	9,03	11,20	8,17	6,98	9,73	8,17	6,98
46 m²	18,56	9,89	9,03	13,79	9,89	9,03	12,40	9,89	9,03	11,10	8,17	6,98	9,65	8,17	6,98
47 m²	18,39	9,89	9,03	13,66	9,89	9,03	12,29	9,89	9,03	11,00	8,17	6,98	9,56	8,17	6,98
48 m²	18,39	9,89	9,03	13,66	9,89	9,03	12,29	9,89	9,03	11,00	8,17	6,98	9,56	8,17	6,98
49 m²	18,22	9,89	9,03	13,54	9,89	9,03	12,18	9,89	9,03	10,90	8,17	6,98	9,47	8,17	6,98
50 m²	18,06	9,89	9,03	13,41	9,89	9,03	12,06	9,89	9,03	10,80	8,17	6,98	9,39	8,17	6,98
51 m²	17,89	9,89	9,03	13,29	9,89	9,03	11,95	9,89	9,03	10,70	8,17	6,98	9,30	8,17	6,98
52 m²	17,89	9,89	9,03	13,29	9,89	9,03	11,95	9,89	9,03	10,70	8,17	6,98	9,30	8,17	6,98
53 m²	17,72	9,89	9,03	13,17	9,89	9,03	11,84	9,89	9,03	10,60	8,17	6,98	9,21	8,17	6,98
54 m²	17,56	9,89	8,19	13,04	9,89	8,19	11,73	9,89	8,19	10,50	8,17	6,98	9,12	8,17	6,98
55 m²	17,56	9,89	8,19	13,04	9,89	8,19	11,73	9,89	8,19	10,50	8,17	6,98	9,12	8,17	6,98
56 m²	17,39	9,89	8,19	12,92	9,89	8,19	11,62	9,89	8,19	10,40	8,17	6,98	9,04	8,17	6,98
57 m²	17,22	9,89	8,19	12,79	9,89	8,19	11,51	9,89	8,19	10,30	8,17	6,98	8,95	8,17	6,98
58 m²	17,22	9,89	8,19	12,79	9,89	8,19	11,51	9,89	8,19	10,30	8,17	6,98	8,95	8,17	6,98
59 m²	17,05	9,89	8,19	12,67	9,89	8,19	11,39	9,89	8,19	10,20	8,17	6,98	8,86	8,17	6,98
60 m²	17,05	9,89	8,19	12,67	9,89	8,19	11,39	9,89	8,19	10,20	8,17	6,98	8,86	8,17	6,98
61 m²	16,89	9,89	8,19	12,54	9,89	8,19	11,28	9,89	8,19	10,10	8,17	6,98	8,78	8,17	6,98
62 m²	16,89	9,89	8,19	12,54	9,89	8,19	11,28	9,89	8,19	10,10	8,17	6,98	8,78	8,17	6,98
63 m²	16,72	9,89	8,19	12,42	9,89	8,19	11,17	9,89	8,19	10,00	8,17	6,98	8,69	8,17	6,98
64 m²	16,72	9,89	8,19	12,42	9,89	8,19	11,17	9,89	8,19	10,00	8,17	6,98	8,69	8,17	6,98
65 m²	16,55	9,89	8,19	12,30	9,89	8,19	11,05	9,89	8,19	9,90	8,17	6,98	8,60	8,17	6,98
66 m²	16,55	9,89	8,19	12,30	9,89	8,19	11,05	9,89	8,19	9,90	8,17	6,98	8,60	8,17	6,98
67 m²	16,39	8,82	7,54	12,17	8,82	7,54	10,95	8,82	7,54	9,80	8,17	6,87	8,52	8,17	6,87
68 m²	16,39	8,82	7,54	12,17	8,82	7,54	10,95	8,82	7,54	9,80	8,17	6,87	8,52	8,17	6,87
69 m²	16,39	8,82	7,54	12,17	8,82	7,54	10,95	8,82	7,54	9,80	8,17	6,87	8,52	8,17	6,87
70 m²	16,22	8,82	7,54	12,05	8,82	7,54	10,83	8,82	7,54	9,70	8,17	6,87	8,43	8,17	6,87
71 m²	16,22	8,82	7,54	12,05	8,82	7,54	10,83	8,82	7,54	9,70	8,17	6,87	8,43	8,17	6,87
72 m²	16,05	8,82	7,54	11,92	8,82	7,54	10,72	8,82	7,54	9,60	8,17	6,87	8,34	8,17	6,87
73 m²	16,05	8,82	7,54	11,92	8,82	7,54	10,72	8,82	7,54	9,60	8,17	6,87	8,34	8,17	6,87
74 m²	16,05	8,82	7,54	11,92	8,82	7,54	10,72	8,82	7,54	9,60	8,17	6,87	8,34	8,17	6,87
75 m²	15,88	8,82	7,54	11,80	8,82	7,54	10,61	8,82	7,54	9,50	8,17	6,87	8,25	8,17	6,87
76 m²	15,88	8,82	7,54	11,80	8,82	7,54	10,61	8,82	7,54	9,50	8,17	6,87	8,25	8,17	6,87
77 m²	15,88	8,82	7,54	11,80	8,82	7,54	10,61	8,82	7,54	9,50	8,17	6,87	8,25	8,17	6,87
78 m²	15,72	8,82	7,54	11,67	8,82	7,54	10,50	8,82	7,54	9,40	8,17	6,87	8,17	8,17	6,87
79 m²	15,72	8,82	7,54	11,67	8,82	7,54	10,50	8,82	7,54	9,40	8,17	6,87	8,17	8,17	6,87
80 m²	15,72	8,82	7,54	11,67	8,82	7,54	10,50	8,82	7,54	9,40	8,17	6,87	8,17	8,17	6,87
81 m²	15,55	8,82	7,54	11,55	8,82	7,54	10,39	8,82	7,54	9,30	8,17	6,87	8,08	8,17	6,87
82 m²	15,55	8,82	7,54	11,55	8,82	7,54	10,39	8,82	7,54	9,30	8,17	6,87	8,08	8,17	6,87
83 m²	15,55	8,82	7,54	11,55	8,82	7,54	10,39	8,82	7,54	9,30	8,17	6,87	8,08	8,17	6,87
84 m²	15,55	8,82	7,54	11,55	8,82	7,54	10,39	8,82	7,54	9,30	8,17	6,87	8,08	8,17	6,87
85 m²	15,38	8,82	7,54	11,43	8,82	7,54	10,28	8,82	7,54	9,20	8,17	6,87	7,99	8,17	6,87
86 m²	15,38	8,82	7,54	11,43	8,82	7,54	10,28	8,82	7,54	9,20	8,17	6,87	7,99	8,17	6,87
87 m²	15,38	8,82	7,54	11,43	8,82	7,54	10,28	8,82	7,54	9,20	8,17	6,87	7,99	8,17	6,87
88 m²	15,38	8,82	7,54	11,43	8,82	7,54	10,28	8,82	7,54	9,20	8,17	6,87	7,99	8,17	6,87
89 m²	15,22	8,82	7,54	11,30	8,82	7,54	10,16	8,82	7,54	9,10	8,17	6,87	7,91	8,17	6,87
90 m²	15,22	8,82	7,54	11,30	8,82	7,54	10,16	8,82	7,54	9,10	8,17	6,87	7,91	8,17	6,87
91 m²	15,22	8,82	7,54	11,30	8,82	7,54	10,16	8,82	7,54	9,10	8,17	6,87	7,91	8,17	6,87
92 m²	16,22	8,82	7,54	11,30	8,82	7,54	10,16	8,82	7,54	9,10	8,17	6,87	7,91	8,17	6,87
93 m²	15,05	8,82	7,54	11,18	8,82	7,54	10,05	8,82	7,54	9,00	8,17	6,87	7,82	8,17	6,87
94 m²	15,05	8,82	7,54	11,18	8,82	7,54	10,05	8,82	7,54	9,00	8,17	6,87	7,82	8,17	6,87
95 m²	15,05	8,82	7,54	11,18	8,82	7,54	10,05	8,82	7,54	9,00	8,17	6,87	7,82	8,17	6,87
96 m²	15,05	8,82	7,54	11,18	8,82	7,54	10,05	8,82	7,54	9,00	8,17	6,87	7,82	8,17	6,87
97 m²	15,05	8,82	7,54	11,18	8,82	7,54	10,05	8,82	7,54	9,00	8,17	6,87	7,82	8,17	6,87
98 m²	14,88	8,82	7,54	11,05	8,82	7,54	9,94	8,82	7,54	8,90	8,17	6,87	7,73	8,17	6,87
99 m²	14,88	8,82	7,54	11,05	8,82	7,54	9,94	8,82	7,54	8,90	8,17	6,87	7,73	8,17	6,87
100 m²	14,88	8,82	7,54	11,05	8,82	7,54	9,94	8,82	7,54	8,90	8,17	6,87	7,73	8,17	6,87

NOTA : 18m2 est la surface habitable minimale pour un studio

LI Loyer conventionné intermédiaire
 LC dérog. Loyer conventionné social, dérogatoire

(*) Les plafonds de loyers applicables aux dossiers déposés auprès de la délégation locale de l'Anah à compter du 01/01/2015 et jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise

(**) Surface habitable fiscale (SHF) Surface habitable du logement, majorée de la moitié de la surface des annexes, dans la limite de 8 m2.

Sont considérées comme annexes : Les caves, sous-sols, remises, ateliers, séchoirs et celliers extérieurs au logement, resserre, combles et greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas

(***) Les communes objet de l'arrêté du Préfet de région : Bouffémont – Butry-sur-Oise – Champagne-sur-Oise – Frépillon – Le Plessis-Bouchard – Nante-la-Vallée – Parmain – Valmondols – Villiers-Adam – Villiers-la-Be

Libellé de la commune	Zonage A/B/C révisé 2015
Ablotges	B1
Aincourt	B1
Ambleville	B2
Amenecourt	B2
Andilly	A
Argenteuil	A
Arnoeuville	A
Arrouville	B2
Arthes	B2
Asnières-sur-Oise	B1
Aumontville	B1
Auvillers-sur-Oise	A
Avrilly	B2
Baillet-en-France	B1
Bantheville	B2
Beauchamp	A
Beaumont-sur-Oise	A
Bellefontaine	B2
Bellay-en-France	B2
Berries-sur-Oise	A
Berville	B2
Bessancourt	A
Béthonvilliers	B1
Berans	A
Blermont	A
Belisy-l'Allierie	B1
Bonnouville-en-France	A
Bouffry	A
Bouquival	B1
Broy-en-Lô	B2
Bréhançon	B2
Brignancourt	B2
Brivyères-sur-Oise	B1
Buby	B2
Buillon	A
Cergy	A
Chacabou	B2
Chars	B2
Châtenay-en-France	B2
Chaumontel	B1
Chatusay	B2
Chaussy	B1
Chentevières-lès-Louvres	B1
Chérence	B2
Cifry-en-Vexin	B2
Cocumont	B2
Condécourt	B1
Cormelles-en-Parisis	A
Cormelles-en-Vexin	B2
Courcelles-sur-Viosne	B1
Courdimanche	A
Deuil-la-Barre	A
Domont	A
Eaubonne	A
Écouen	A
Englemont	A
Ermeny	B1
Épiais-lès-Louvres	A
Épiais-Rhus	B2
Épinay-Champitéux	B2
Éragny	A
Erment	A
Ézanville	A
Fontenay-en-Parisis	B1
Forces	B1
Franconville	A
Frémenville	B1
Frémencourt	B2
Fréteville	B1
Gadancourt	B2
Gerges-lès-Gonesse	A
Goussainville	B2
Gonicourt	B1
Gonesse	A
Goussainville	A
Gouzangrez	B2
Grisy-lès-Plâtres	B2
Grisy	A
Guiry-en-Vexin	B2
Haravillers	B2
Haute-Ile	B2
Hédouville	B1
Herblay	A
Hérouville	B1
Hodent	B2
Jugny-sous-Bois	B2
Jouy-le-Moutier	A
L'Isle-Aadam	A
La Chapelle-en-Vexin	B2
La Frette-sur-Seine	A

Libellé de la commune	Zonage A/B/C révisé 2015
La Roche-Guyon	B2
Labbouville	B1
Lassy	B2
La Bellay-en-Vexin	B2
Le Heaulmois	B2
Le Mesnil-Aubry	B1
La Perche	B2
Le Plessis-Becon	A
Le Plessis-Casson	B1
Le Plessis-Cazarches	B2
Le Thillay	A
Livilliers	B1
Longueue	B1
Louvres	B1
Luzarches	B1
Mallières	B1
Magny-en-Vexin	B2
Marol-en-France	B2
Margency	A
Martins	B2
Marty-la-Ville	B1
Maudétour-en-Vexin	B2
Menouville	B2
Menecourt	A
Mériel	A
Méry-sur-Oise	A
Moisselles	B1
Montgeroult	B1
Montigny-lès-Cormeilles	A
Montignon	A
Montmagny	A
Montmorency	A
Montreuil-sur-Epte	B2
Montsault	B1
Mours	A
Moussy	B2
Nerville-la-Forêt	B1
Nogent-sur-Oise	B2
Neuilly-en-Vexin	B2
Neuville-sur-Oise	A
Noiral	B1
Noisy-sur-Oise	B2
Noucourt	B2
Omerville	B2
Oisy	A
Orsan	A
Pierrefeuille	A
Piscop	A
Pontoise	A
Preelles	B1
Putteux-en-France	B1
Putteux-Pontoise	A
Roissey-en-France	A
Ronguerolle	A
Sagy	B1
Saint-Brice-sous-Forêt	A
Saint-Clair-sur-Epte	B2
Saint-Cyr-en-Arthies	B1
Saint-Gervais	B2
Saint-Germain	A
Saint-Lau-la-Porée	A
Saint-Marin-du-Tertre	B2
Saint-Omer-l'Aumône	A
Saint-Prix	A
Saint-Witz	B1
Sannois	A
Statouil	B2
Sarcelles	A
Seraincourt	B1
Seugy	B1
Seugy-sous-Montmorency	A
Servilliers	B1
Taverny	A
Théméricourt	B2
Thouville	B2
Us	B2
Vallangoujard	B1
Vaux-sur-Arthies	A
Vauderland	A
Vauréal	A
Vémars	B1
Vétheuil	B1
Viacmes	B1
Vienne-en-Arthies	B1
Vigny	B2
Villaines-sous-Bets	B2
Villiers	B1
Villiers-en-Arthies	B2
Villiers-le-Sec	B2
Wy-dit-Jail-Village	B2

PLAN DE CONTRÔLE EXTERNE

Contrôle sur place

Proportion de logements devant être contrôlés avant paiement final ou validation de la convention
(dossiers sensibles inclus - avec trace écrite, datée, signée dans le dossier papier et saisie dans OPAL)

PO	PB	CST
5 %	100 %	5 %

Moyens et modalités : les contrôles des dossiers propriétaires occupants seront décidés au regard de la spécificité des dossiers ou du propriétaire (particulièrement les SCI), des imprécisions des pièces, ou des travaux à risque (notamment les interventions sur les toitures). Ils seront décidés après échange entre le chef du pôle et l'instructeur en charge du dossier et suivi par un instructeur référent contrôle.

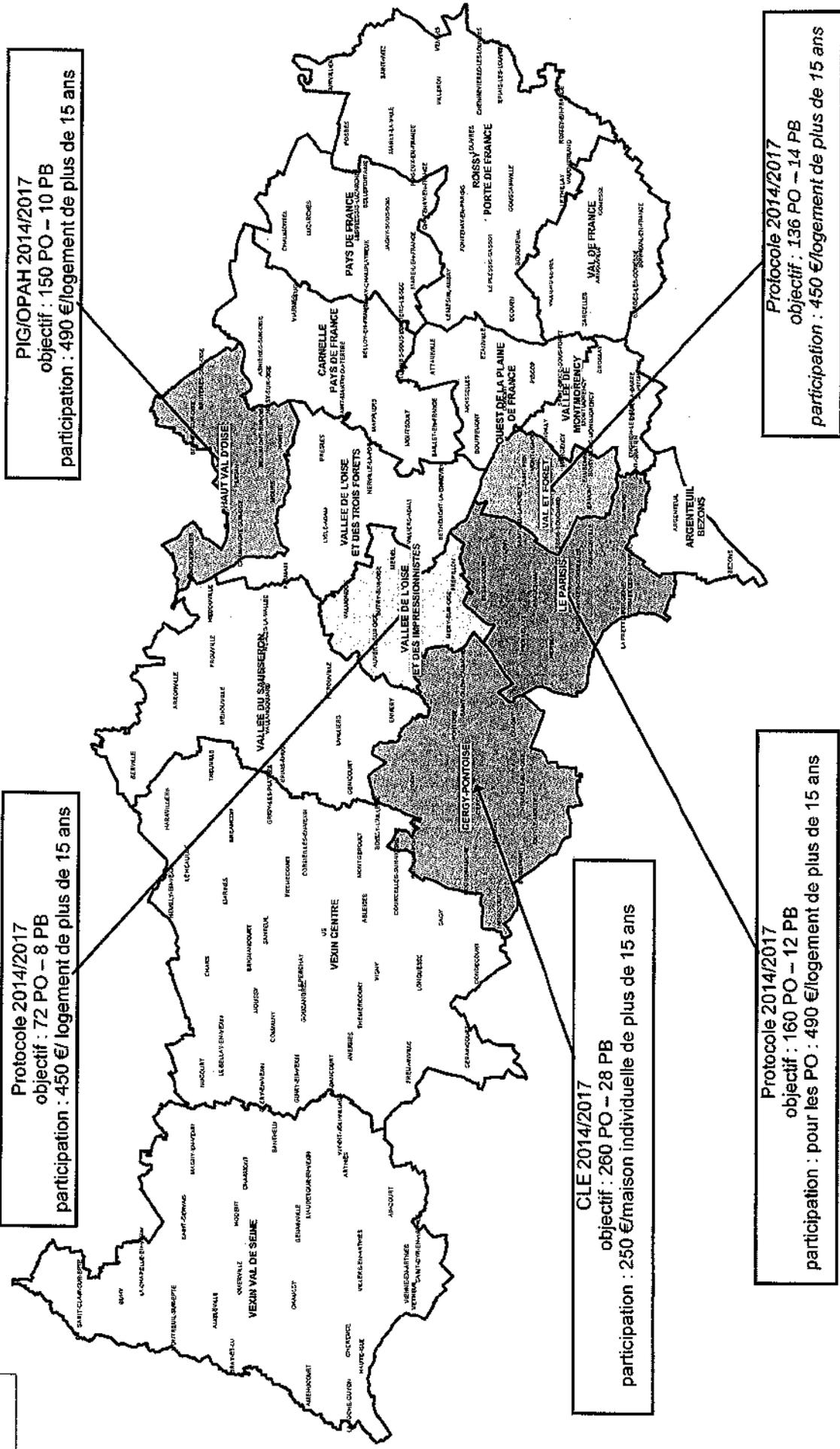
Les dossiers propriétaires bailleurs seront visités systématiquement pour mieux appréhender chaque dossier, souvent complexe.

Les dossiers conventions sans travaux seront contrôlés en particulier lorsque les informations sur le prix du logement ne semblent pas correspondre aux réalités du marché local ou qu'un doute apparaît sur la capacité du logement à répondre aux normes de décence, notamment en raison de sa taille ou de sa situation.



Mise en oeuvre du programme HABITER MIEUX dans le Val-d'Oise (2014/2017)

Objectif : 2152 PO - 196 PB



Sources : ©IGN BDTopo ; DDT95
 Auteur : DDT95 – BVA/T/PG
 Date : 02 avril 2014

Intercommunalités

PO : Propriétaire Occupant
 PB : Propriétaire Bailleur

10 | | | | | 0 | | | | | 10
 Kilomètres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

Affaire suivie par Yolaine DUGOUSSET
Tél. : 01.34.25.28.09
yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr
ref : SUAD/PEAD/YD/2015-

DÉCISION PRISE
PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE

LE 26 MAI 2015,

CONCERNANT L'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL
PAR CRÉATION D'UN « BÂTI-DRIVE » SOUS L'ENSEIGNE CASTORAMA
D'UNE SURFACE DE VENTE TOTALE DE 3 127 M²
SITUÉ ZAC DU BOIS ROCHEFORT À CORMEILLES-EN-PARISIS.

La commission départementale du Val-d'Oise ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 26 mai 2015, prises sous la présidence de M. Yves ROUSSET, sous-préfet d'Argenteuil, représentant le préfet du Val-d'Oise,

VU le code de commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1 et suivants et R423-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises notamment ses articles 37 à 60 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95) ;

VU l'arrêté n° 12394 du 7 mai 2015, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU la demande enregistrée le 7 avril 2015 sous le numéro 03/2015, formulée par la société SCI FONCIERE ATLAND CORMEILLES-EN-PARISIS agissant en tant que promoteur sise 10, avenue George V à Paris, représentée par M. Georges ROCHIETTA agissant en qualité de président de ladite société ; cette demande est déposée dans le cadre des dispositions visées aux articles L.751-1, L.752-14 et R.752-13 du code du commerce, pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'un « bâti-drive » sous l'enseigne Castorama d'une surface de vente totale de 3 127 m² situé ZAC du Bois Rochefort sur la commune de Cormeilles-en-Parisis.

VU le rapport d'instruction présenté par le représentant du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

*

CONSIDÉRANT que ce projet s'intègre dans une ZAC à vocation d'habitat, de commerces et d'activités économiques,

CONSIDÉRANT que ce projet répond aux exigences environnementales, notamment en matière d'énergies renouvelables et de récupération des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas d'impact significatif sur la circulation dans ce secteur,

CONSIDÉRANT les projets de construction de 1 800 logements sur cette zone et la croissance démographique qui en résultera,

CONSIDÉRANT que ce projet apportera une offre complémentaire correspondant aux souhaits des consommateurs,

CONSIDÉRANT que ce projet va générer un certain nombre d'emplois.

A DÉCIDÉ

D'ACCORDER à l'unanimité des 13 membres présents l'autorisation sollicitée par la demande susvisée ;

*

Ont voté POUR l'autorisation de ce projet :

- Mme Nicole LANASPRES, représentant la commune de Corneilles-en-Parisis,
 - M. Philippe ROULEAU, représentant la CA Le Parisis,
 - M. François POLETTI, représentant la commune de d'Argenteuil,
 - Mme Véronique PELISSIER, représentant le conseil départemental du Val-d'Oise,
 - M. Claude BODIN, représentant le conseil régional d'Ile-de-France,
 - M. Jean-Louis DELANNOY, représentant les maires du département du Val-d'Oise,
 - M. Joël BOUTIER, représentant les intercommunalités du département du Val-d'Oise,
 - M. Francis SEVIN, représentant la commune de Sartrouville (Yvelines),
-
- Mme Odile DROUILLY, membre du collège aménagement du territoire, développement durable,
 - M. Etienne de MAGNITOT, membre du collège aménagement du territoire, développement durable,
 - M. Thierry du BLED, membre du collège consommation, protection des consommateurs,
 - M. Boubker HADDOUCH, membre du collège consommation, protection des consommateurs,
 - M. Bernard VITTRANT, membre du collège aménagement du territoire, développement durable des Yvelines.

En conséquence,

est ACCORDÉE à la société SCI FONCIERE ATLAND CORMEILLES-EN-PARISIS représentée par M. Georges ROCHIETTA, l'autorisation pour procéder à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un « bâti-drive » sous l'enseigne Castorama d'une surface de vente totale de 3 127 m² situé ZAC du Bois Rochefort sur le territoire de la commune de Corneilles-en-Parisis.

Pour le préfet,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial
du Val-d'Oise

Le Sous-Préfet



Yves ROUSSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

Affaire suivie par Yolaine DUGOUSSET
Tél. : 01.34.25.26.09
yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr
ref : SUAD/PEAD/YD/2015- 253

DÉCISION PRISE
PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE
LE 3 JUIN 2015,

CONCERNANT L'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL
AU TRAVERS DE LA CRÉATION D'UN BÂTIMENT COMPOSÉ DE 4 CELLULES COMMERCIALES
LE TOUT SITUÉ ZONE DE L'ARRIEUX - ROUTE DÉPARTEMENTALE RD4
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERSAN.

La commission départementale du Val-d'Oise ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 3 juin 2015, prises sous la présidence de M. Daniel BARNIER, secrétaire général, représentant le préfet du Val-d'Oise,

VU le code du commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1 et suivants et R423-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises notamment ses articles 37 à 60 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

157

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95) ;

VU l'arrêté n° 12419 du 12 mai 2015, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU la demande enregistrée le 10 avril 2015 sous le numéro 04/2015, formulée par la société SCI BALZAC future propriétaire des constructions sise, 54-58, allée du Plateau à Villemomble (Seine Saint-Denis), représentée par M. Bruno QUATTRUCCI agissant en qualité de gérant de ladite société ; cette demande est déposée dans le cadre des dispositions visées aux articles L.751-1, L.752-14 et R.752-13 du code de commerce, pour l'extension d'un ensemble commercial au travers de la création d'un bâtiment composé de 4 cellules commerciales, le tout situé zone de l'Arrieux - route départementale RD4 sur le territoire de la commune de Persan.

VU le rapport d'instruction présenté par le représentant du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

*

CONSIDÉRANT que ce projet est conforme aux prescriptions du SDRIF et participe au développement économique de ce territoire,

CONSIDÉRANT que ce projet permettra de résorber une friche immobilière, en s'implantant sur une parcelle comportant actuellement un bâtiment inoccupé et vétuste,

CONSIDÉRANT que ce modeste projet d'extension présente une bonne intégration dans l'ensemble commercial existant,

CONSIDÉRANT que ce projet propose un traitement architectural et environnemental de bonne qualité,

CONSIDÉRANT que les dispositions proposées en faveur de la maîtrise énergétique restent insuffisantes,

CONSIDÉRANT que ce projet prévoit des aménagements en faveur des circulations douces,

A DÉCIDÉ

D'ACCORDER l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 10 voix pour et 2 abstentions ;

*

Ont voté POUR l'autorisation de ce projet :

- M. Alain KASSE, maire de Persan,
- M. Jean-Marie DUHAMEL, représentant la communauté de communes du Haut Val-d'Oise,
- M^{me} Véronique PELISSIER, représentant le conseil départemental du Val-d'Oise,
- M. Laurent DUMOND, représentant le conseil régional d'Ile-de-France,
- M. Jean-Louis DELANNOY, représentant les maires du département du Val-d'Oise,
- M^{me} Ilham MOUSTACHIR, représentant les intercommunalités du département du Val-d'Oise,
- M. Patrice GOUIN, représentant la commune de Chambly (Oise),
- M. Gautier BICHERON, membre du collège aménagement du territoire, développement durable,
- M. Raymond CIMA, membre du collège consommation, protection des consommateurs,
- M. Raymond TIROUARD, membre du collège consommation, protection des consommateurs.

Se sont ABSTENUS :

- M. Bernard LOUP, membre du collège aménagement du territoire, développement durable,
- M. Didier MALÉ, membre du collège aménagement du territoire, développement durable de l'Oise.

*

En conséquence,

est ACCORDÉE à la société SCI BALZAC représentée par M. Bruno QUATTRUCCI, l'autorisation pour procéder à l'extension d'un ensemble commercial au travers de la création d'un bâtiment composé de 4 cellules commerciales le tout situé zone de l'Arrioux - route départementale RD4 sur le territoire de la commune de Persan.

11 JUIN 2015

Pour le préfet,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial
du Val-d'Oise,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2015-12434 portant désignation des personnes qualifiées et des représentants des professions concernées appelés à siéger au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Val-d'Oise

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

VU le décret n°78-172 du 9 février 1978 modifié par la loi n°81-1153 du 29 décembre 1981, portant application des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), et en particulier son article 7 ;

VU la demande de renouvellement des membres du conseil d'administration nommés par l'État faite par la directrice du CAUE et arrivée en Préfecture du Val d'Oise le 4 février 2015 ;

VU la proposition faite dans ce même courrier de nommer au titre des professions concernées Monsieur Alain MERLINI et Madame Sonia LAAGE, ainsi qu'au titre des personnes qualifiées Madame Maria BASILE et Monsieur Arnaud DESTREE, tous ayant confirmé leur intérêt à continuer leur action au conseil d'administration du CAUE ;

VU la proposition du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du 12 septembre 2014 de nommer Monsieur Michel JAOUEN comme représentant des professions concernées ;

VU la proposition du conseil régional de l'Ordre des Architectes d'Île-de-France du 28 avril 2015 de nommer Monsieur Philippe FREIMAN comme représentant de l'Ordre des Architectes au conseil d'administration du CAUE ;

CONSIDERANT que le conseil d'administration du CAUE dans sa composition actuelle est incomplet ;

CONSIDERANT que le mandat des représentants de l'État, de trois ans renouvelable et autorisé par l'article 7 des statuts du CAUE, est arrivé à caducité ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger au conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Val-d'Oise en qualité de représentants des professions concernées :

- M. Alain MERLINI, géomètre-expert,
- M. Philippe FREIMAN, trésorier et délégué de l'Ordre Régional des Architectes,
- Mme Sonia LAAGE, paysagiste, déléguée départementale de la Fédération Française du Paysage,
- M. Michel JAOUEN, architecte-urbaniste,

160

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger au conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Val-d'Oise en qualité de personnes qualifiées :

- Mme Maria BASILE, architecte, docteur en Urbanisme, maître de conférence à l'Université de Cergy,
- M. Arnaud DESTREE, représentant de l'Association Val d'Oise Environnement

ARTICLE 3 : Les représentants des professions concernées et les personnes qualifiées seront appelés à siéger au conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Val d'Oise pour une période de trois ans à compter de la date de la notification du présent arrêté au président du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le président du CAUE, Mme la directrice du CAUE, MM. les sous-préfets d'arrondissement et M. le directeur départemental des territoires.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, MM. les sous-préfets des arrondissements d'Argenteuil et Sarcelles, Mme la secrétaire générale de Pontoise et M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 MAI 2015

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 12 438 - portant composition
de la commission d'aménagement commercial du Val-d'Oise
appelée à statuer sur une demande d'extension de 16 602 m²
du centre commercial « Les 3 Fontaines »
par restructuration d'une partie de l'existant
et la construction de surfaces commerciales supplémentaires
le tout situé rue de la Croix des Maheux à CERGY.**

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1 et suivants et R423-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises notamment ses articles 37 à 60 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95) ;

VU la demande déposée conjointement par la SAS HAMMERSON et la SCI CERGY EXPANSION 2, concernant un projet d'extension de 16 602 m² du centre commercial « Les 3 Fontaines » par restructuration d'une partie de l'existant et la construction de surfaces commerciales supplémentaires le tout situé rue de la Croix des Maheux sur le territoire de la commune de Cergy.

Demande enregistrée le 24 avril 2015 sous le numéro 06.

162

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation, a transféré sa compétence pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement,

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise définie par le demandeur dépasse les limites du département du Val-d'Oise ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande susvisée, est composée :

A) des élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation :

M. Jean-Paul JEANDON, maire de Cergy, ou son représentant,

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation :

M. Dominique LEFEVBRE, président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, ou son représentant,

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation,

M. Dominique LEFEVBRE, président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, ou son représentant,

- le président du Conseil départemental du Val-d'Oise :

M. Arnaud BAZIN, ou son représentant,

- le président du Conseil régional d'Île-de-France :

M. Jean-Paul HUCHON, ou son représentant,

- la représentante des maires au niveau départemental :

M^{me} Edith ANDOUVLIE, maire de Us,

- le représentant des intercommunalités au niveau départemental :

M. Joël BOUTIER, vice-président de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency,

- le maire d'une commune située dans le périmètre de la zone de chalandise :

M. Laurent BROSSE, maire de Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines), ou son représentant,

B) des personnalités qualifiées suivantes :

- **Membre qualifié au titre du collège développement durable et aménagement du territoire :**

M. Jean-Pierre CHAROLLAIS,

- **Membre qualifié au titre du collège développement durable et aménagement du territoire :**

M. Etienne de MAGNITOT,

- **Membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs :**

M. Boubker HADDOUCH,

- **Membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs :**

M. Raymond TIROUARD,

- **Membre qualifié au titre du collège développement durable et aménagement du territoire des Yvelines :**

M. Bernard VITTRANT .

Article 2 :

En cas d'empêchement, tous les élus mentionnés à l'article 1, exceptés les deux membres représentant les maires et les intercommunalités au niveau départemental, peuvent désigner un représentant, pour siéger à la commission, selon les dispositions combinées des articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-25 et L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur, et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 JUIN 2015

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise,

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE (CDAC95)

RÉUNION DU 10 JUIN 2015

- ORDRE DU JOUR -

N° 05/2015 15H00 SAINT-WITZ

Création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile de 2 291 m² d'emprise au sol comportant 11 pistes sous l'enseigne E. Leclerc, situé 2, avenue de La Pépinière.

165



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise,

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE (CDAC95)

RÉUNION DU 17 JUIN 2015

- ORDRE DU JOUR -

N° 06/2015 14H30 CERGY

Extension de 16 602 m² du centre commercial « Les 3 Fontaines » par restructuration d'une partie de l'existant et la construction de surfaces commerciales supplémentaires le tout situé rue de la Croix des Maheux.

166